✱ Année 1953. — N° 59 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 18 Juillet 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 101e SEANCE

1re Séance du vendredi 17 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3565).
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3565).
3. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 3565).
Rappel au règlement: MM. Pierre Cot, le président.
Scrutin sur la question préalable opposée par M. Pronteau. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin soumis à pointage: rejet.
Discussion générale: MM Bruyneel, Defos du Rau, rapporteur; Soustelle, Minjoz, Legaret.
4. — Ordre du jour (p. 3575).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 16 juillet a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Benouville, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour les anciens combattants et victimes de la guerre.
La proposition sera imprimée sous le n° 6532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 6431 fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3 alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution.
Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 1 heure trente minutes;
Commission du suffrage universel, deux heures trente-cinq minutes;
Groupe socialiste, 196 minutes;
Groupe communiste, 142 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 164 minutes;
Groupe de l'union républicaine d'action sociale, 149 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 95 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 103 minutes;
Groupe indépendant paysan, 88 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 69 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 43 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 29 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;
Isolés, 20 minutes.

Hier soir, le débat sur la question préalable opposée par M. Pronteau a été déclaré clos.

Je vais donc mettre aux voix, par scrutin public, la question préalable.

M. Pierre Cot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Cot. Monsieur le président, je crois que vous ne pouvez pas appeler l'Assemblée à procéder à un vote si le quorum n'est pas atteint. (*Protestations à droite.*)

Je m'excuse de le dire, mais c'est le règlement. Avant de modifier des textes, il faut commencer par appliquer ceux qui existent, et si vous voulez respecter la Constitution, commencez par respecter le règlement. Or, je crois que, le quorum n'étant pas atteint, nous ne pouvons pas procéder à un vote.

M. Jean Sourbet. De nombreux députés sont encore dans les couloirs.

M. Jean Minjoz. Et la demande de constatation du nombre des présents doit être formulée par cent députés au moins.

M. Pierre Cot. Si vous donnez cette interprétation au règlement, vous aboutissez à cette conclusion absurde que lorsqu'il n'y a pas 300 députés, on ne peut procéder au vote, mais que lorsqu'il y en a moins de 100, on peut voter.

Je ne pense pas que ce soit l'interprétation que vous voulez donner au règlement, et si vous la maintenez je demanderais une suspension de séance pour que nous puissions en délibérer.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, je suis tenu par le règlement. Or son interprétation n'est pas douteuse.

M. Jean Minjoz. C'est à bon escient qu'y a été introduite cette disposition.

M. le président. Le paragraphe 2 de l'article 74 est, en effet, ainsi libellé:

« Le bureau ne peut être appelé à constater le nombre des présents que sur demande signée par au moins cent députés dont la présence est constatée par appel nominal. »

Je vous invite en conséquence à respecter le règlement.

M. Jean Minjoz. M. Pierre Cot sait bien pourquoi cette disposition a été adoptée.

M. Pierre Cot. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président, de sourire en lisant un texte aussi bizarre.

M. le président. Je ne souris pas du règlement, je suis ici pour l'appliquer.

M. Pierre Cot. Alors vous souriez tout simplement en me regardant, et j'y vois une manifestation d'amabilité dont je vous remercie, qui d'ailleurs ne me surprend pas, venant de vous.

Je voulais tout simplement faire observer à nos collègues, avec l'appui léger de M. Minjoz qui vient de m'apporter un secours dont je n'avais pas besoin, qu'on a voulu faire une manœuvre peu digne de l'Assemblée, car je note et je souligne, pour que cela figure au *Journal officiel*, qu'en vertu du règlement, lorsqu'il y aura moins de 300 députés dans l'enceinte du Palais-Bourbon on ne pourra pas voter, ce qui est normal, mais que lorsqu'il y aura moins de 100 députés, on pourra le faire, ce qui alors est anormal.

J'ai voulu simplement souligner que vous donnez du régime parlementaire et des règles qui le régissent une image qui n'est certainement pas faite pour le grandir, ni surtout pour grandir la majorité.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement.

Je me permets de vous faire observer que vous venez d'en faire un commentaire, d'ailleurs très défavorable, ce qui est le contraire d'un rappel au règlement. (*Rires.*)

centre.)

Je considère donc l'incident comme clos, et je mets aux voix, par scrutin, la question préalable opposée par M. Pronteau.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	101
Contre	495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bruyneel. (*Applaudissements à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, je désire rappeler au début de cet exposé qu'avec mes amis groupés aujourd'hui au centre national des indépendants et des paysans, j'ai combattu la Constitution approuvée par le peuple français lors du referendum du 13 octobre 1946.

A l'époque, nous n'avons pas dissimulé notre hostilité aux textes adoptés par la deuxième Assemblée nationale constituante pas plus qu'à ceux élaborés par la première Assemblée nationale constituante et nous n'avons pas ménagé nos efforts pour aboutir à un meilleur résultat.

Nous nous sommes inclinés devant les résultats du referendum, mais nous avons poursuivi nos efforts et nous n'avons pas marchandé nos critiques, faisant ainsi œuvre constructive.

Ces critiques étaient, hélas! très faciles, car vous connaissez la valeur de la Constitution de 1946.

Nous avons sans cesse proclamé la nécessité d'une revision rapide et inscrit cette réforme en tête de notre programme. C'est avec joie que nous avons vu se dessiner une majorité de plus en plus importante dans le pays et au Parlement en faveur de cette réforme constitutionnelle dont nous avons pu craindre, par moments, qu'elle ne soit longtemps différée.

Certaines mesures sont, en effet, passées à l'état de slogan dont on parle toujours mais que l'on n'applique jamais. Fallait-il croire à la revision constitutionnelle plus qu'à la réalisation de l'équilibre budgétaire, à la réforme fiscale ou à la réforme administrative ?

Aujourd'hui, si nous pouvons saluer avec satisfaction l'ouverture des premiers débats relatifs à la revision consitutionnelle et constater que nos appréhensions peuvent s'apaiser, notre joie n'est cependant pas sans mélange car il existe encore bien des obstacles à surmonter avant d'aboutir non seulement à la revision des 11 articles qui nous sont soumis, mais surtout à une réforme qui, pour être valable, doit être complète

De même que l'on juge un gouvernement à ses actes, on apprécie à l'usage la valeur d'une Constitution.

Sept ans bientôt après sa mise en application, la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 a fait preuve de telles défectuosités, de tant de lacunes et d'insuffisances qu'il n'y a plus véritablement que les ennemis du régime pour s'opposer à sa transformation Mais il ne serait guère efficace de corriger quelques défauts majeurs si nous n'avions pas la volonté de les éliminer tous pour obtenir un bon fonctionnement du régime parlementaire.

Je partage, cependant, entièrement les réserves de M. le rapporteur: une Constitution n'est pas un talisman. On a dit avec juste raison qu'elle ne vaut que ce que valent les hommes chargés de l'appliquer. La meilleure des Constitutions ne pourrait évidemment suffire à favoriser le redressement d'un pays où l'esprit civique aurait fâcheusement tendance à se relâcher. Il n'en demeure pas moins que des institutions défectueuses peuvent précipiter une nation sur la voie de la décadence.

Malheureusement, la France, depuis cent cinquante ans, vit sous le signe de l'instabilité constitutionnelle: durant cette période, elle a connu, en effet, seize Constitutions. Celle qui a duré le plus longtemps, la Constitution de 1875, apparaît maintenant aux yeux de beaucoup d'entre nous, malgré quelques défauts, comme infiniment supérieure aux textes qui nous régissent. La meilleure preuve en est qu'on s'est inspiré d'elle pour modifier quelques-uns des articles soumis aujourd'hui à revision.

M. Defos du Rau, qu'il convient de louer tout particulièrement pour l'œuvre délicate et importante qu'il a bien voulu assurer, pose cette question dans son rapport: La Constitution est-elle un monstre ? Non, la Constitution n'est pas un monstre; dans l'affirmative, elle n'aurait guère vécu. Mais elle est d'espèce chétive, débile et il est bien évident qu'elle a grand besoin d'être regénérée pour ne pas rester difforme.

Je crois, d'ailleurs, sincèrement que la plupart des constituants de 1946 ont désiré de bonne foi faire œuvre aussi parfaite que possible. La majorité d'entre eux s'est simplement trompée. Le fait est reconnu loyalement, d'autre part, puisque M. Defos du Rau lui-même nous rappelle dans son rapport qu'avec certains de ses collègues il a déposé une proposition de résolution tendant à la revision de trente-neuf des articles de la Constitution, c'est-à-dire à la revision presque entière de nos institutions.

Nous n'en demandons pas tant. Nous désirons — mais nous le désirons fermement, avec énergie — que des mesures soient prises, d'une part pour assurer au gouvernement l'autorité et la stabilité qui lui sont nécessaires et qui lui font défaut, d'autre part pour donner au Conseil de la République un réel pouvoir législatif.

En 1946, ce n'est d'ailleurs pas sans hésitation que nos collègues du mouvement républicain populaire ont finalement ratifié le projet de Constitution élaboré par la deuxième Assemblée nationale constituante, projet qui correspondait beaucoup plus aux vœux du parti communiste et du parti socialiste qu'à leurs propres souhaits. Ils nous ont dit, à l'époque, qu'il fallait sortir du provisoire et qu'ils escomptaient bien des revisions ultérieures.

Notre éminent collègue M. Robert Lecourt a lui-même déclaré, le 26 septembre 1946:

« En somme, cette Assemblée me paraît divisée en quatre parties. Si chacune de ces quatre parties ne devait voter que sa propre Constitution, la France n'en aurait jamais. »

Cet argument a paru pertinent. Mais ce raisonnement comporte une faille. On semble, en effet, supposer que la revision de la Constitution est plus commode que son élaboration. Or, s'est aperçu que la revision est, au contraire, infiniment plus difficile.

Si l'Assemblée nationale constituante de 1946 était divisée en quatre parties, l'Assemblée nationale élue en 1951 s'est trouvée tronçonnée en six parties n'ayant pas les mêmes vues sur le fond de la réforme constitutionnelle. Vous savez, d'ailleurs, que cette situation a entraîné certains inconvénients.

On constate ainsi que les difficultés ont été reportées et qu'elles se sont singulièrement aggravées. C'est une pratique assez fâcheuse, mais, hélas! courante à notre époque.

L'article 90, qui précise les modalités de la revision, a non seulement fixé une procédure lourde et compliquée — sans doute pour décourager les revisionnistes — mais il a également prévu des majorités qualifiées qui nécessitent des accords, donc des compromis. Autrement dit, reviser c'est évidemment transiger. Or, toute transaction en matière de texte constitutionnel comporte, bien sûr, de graves dangers.

Si les nécessités de la revision ne sont plus aujourd'hui sérieusement contestées, si des modifications importantes apparaissent souhaitables, des désaccords profonds se sont manifestés parmi les partis ou groupes parlementaires nationaux.

Certains voulaient un changement complet de régime. D'autres désiraient des corrections dans le sens de la Constitution de 1875. D'autres, enfin, se satisfaisaient de retouches légères et n'admettaient pas de propositions plus étendues.

En somme, pour chacun des partis ou des groupes de l'Assemblée nationale, la Constitution est un cadre dans lequel chacun désire placer son propre tableau.

Inutile de dire qu'étant donné la procédure de revision imposée, de telles prétentions sont insoutenables. Il ne peut s'agir, en l'espèce, que d'une œuvre de synthèse.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur*. Très bien!

M. Robert Bruyneel. Si l'on ajoute que les préoccupations des sénateurs, dont il n'est pas permis de négliger les demandes concernant l'extension de pouvoirs réellement dérisoires, ne rejoignaient pas tout à fait celles d'une grande partie de nos collègues, peut-être quelque peu jaloux de leurs prérogatives, on comprendra combien il est ardu de mener à bien tout projet de réforme.

Les articles que nous allons reviser ont fait l'objet d'une proposition de résolution votée le 30 novembre 1950 par une Assemblée nationale — je tiens à le souligner — infiniment moins revisionniste que la nôtre. Elle est le fruit d'une transaction entre les groupes de la majorité. Les uns l'ont considérée comme une concession maximum, d'autres comme un minimum en attendant mieux. Cette proposition de résolution n'a d'ailleurs été adoptée par le Conseil de la République, le 25 janvier 1951, qu'assortie d'une motion déclarant insuffisante la réforme en cours. Elle aurait même été repoussée si, à cette époque, les sénateurs n'avaient pas été persuadés qu'il s'agissait d'une première revision qui, en tout état de cause, devait être votée avant les élections générales de 1951.

Vous savez que cet espoir a été déçu puisque la date des élections a été avancée de plusieurs mois. Mais le long délai écoulé depuis le vote de cette proposition suffit à mesurer les difficultés rencontrées et qui ne sont pas encore totalement éliminées.

Je ne veux pas même parler de l'obstruction systématique de certains groupes dont nous avons encore vu tout à l'heure les effets.

M. Pierre Cot. De quels groupes ?

M. Robert Bruyneel. Le vôtre, par exemple, et le groupe communiste.

M. Pierre Cot. Qui a chargé les urnes ?

Vous savez très bien que ce n'est pas nous. Les secrétaires vous le confirmeront.

M. Robert Bruyneel. Ce n'est pas moi non plus.

En tout cas, votre demande concernant le quorum n'était pas de nature à hâter le débat. D'autre part, au cours des travaux de la commission de la Constitution, auxquels j'ai longuement participé, vous le savez, j'ai pu constater que vous n'avez rien fait pour les accélérer.

M. Pierre Cot. Nous ne ferons jamais rien pour accélérer de mauvais travaux.

M. Robert Bruyneel. C'est votre avis, mais non le nôtre.

En tout cas, ce n'est pas l'avis de l'ensemble du pays et de la majorité de l'Assemblée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Attendez le referendum!

M. René Camphin. Vous n'êtes pas qualifié pour parler au nom du pays, monsieur Bruyneel.

Vous ne représentez rien.

M. Robert Bruyneel. Nous le constaterons lorsque nous irons en referendum et nous y sommes tout prêts. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

L'attente de la revision eût été toutefois plus longue encore si, pendant l'été 1951, M. Pleven, alors président du conseil, n'avait eu l'heureuse initiative de la réunion d'une commission officieuse composée de techniciens des questions constitutionnelles, appartenant à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

En six semaines de travail, grâce à une mutuelle compréhension et à des concessions réciproques que je tiens à souligner, un texte des onze articles à reviser fut élaboré.

L'accord se réalisa sur dix de ces onze articles. Seule, la rédaction proposée pour l'article 20 qui fixe les rapports entre les deux assemblées ne reçut pas l'agrément des sénateurs qui avaient participé aux travaux de cette conférence dite conférence Matignon.

Ce texte a servi de base de travail à la majorité de la commission du suffrage universel qui l'adopta finalement sans lui faire subir de profondes modifications, si ce n'est en ce qui concerne l'article 20 qui fut fortement remanié.

Soucieux de respecter les accords conclus à cette conférence et sans lesquels aucune revision ne se montrerait possible, je déclare que je voterai le texte du projet présenté par notre rapporteur et que je ne déposerai aucun amendement. J'apporterai cependant mon concours aux dispositions de nature à améliorer notre travail.

Je tiens, pourtant, à faire deux réserves. L'une est relative à l'article 20 et la seconde soulignera que l'œuvre entreprise ne pourrait être considérée comme satisfaisante si elle ne devait pas être parachevée.

Il est évident que l'article 20 risque d'être la pierre d'achoppement du projet.

Alors que l'adoption des dix autres articles, lorsqu'ils auront été votés par l'Assemblée nationale, ne devrait pas faire l'objet de difficultés sérieuses au Conseil de la République, il n'est pas certain qu'il en soit de même pour l'article 20. En effet, sa nouvelle rédaction retire aux sénateurs le seul pouvoir qui leur était accordé.

Je vous rappelle qu'il s'agit de la clause de la majorité absolue. En effet, le vote sur l'ensemble d'un texte, émis par le Conseil de la République à la majorité absolue, impose à l'Assemblée nationale un vote dans les mêmes conditions en cas de rejet des amendements du Conseil de la République.

On nous a dit que ce n'est pas un pouvoir. Mais si, c'en est un. En effet, les lois que nous votons ne sont pas toutes excellentes. Certains textes peuvent paraître mauvais au Conseil de la République qui désire les arrêter quand il ne peut pas les amender. Cette clause de la majorité absolue c'est, au fond, un veto relatif. On conçoit que le Conseil de la République ne veuille pas s'en priver.

C'est une arme dont je ne me dissimule pas les inconvénients. C'est, en effet, une des plus mauvaises dispositions de la Constitution. Cette arme négative, sans doute, dangereuse même, dont dispose le Conseil de la République, il ne semble pas qu'il veuille l'abandonner, si ce n'est en échange d'une correction sérieuse apportée au déséquilibre existant actuellement entre les deux assemblées.

Lorsque le Conseil de la République, le 25 janvier 1951, a affirmé d'une manière solennelle sa volonté inébranlable de n'admettre aucune atteinte aux droits qu'il tient de la Constitution, c'est cette clause de la majorité absolue qu'il visait.

M. le rapporteur. Monsieur Bruyneel, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Bruyneel. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Rien, dans le texte de la motion du Conseil de la République, n'indique qu'il s'agit de la clause dont vous parlez.

Aussi, quelle qu'ait pu être l'intention, que nous ignorons, de ceux qui rédigèrent ou de certains qui votèrent cette motion, je ne vois pas comment on peut nous imposer actuellement de délibérer au vu d'une motion qui ne fait aucune allusion réelle à cette clause.

Au surplus, je crois m'en être expliqué en toute objectivité dans mon rapport: nous ne pouvons pas, entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, quelle que soit du reste la Constitution qui nous régisse, avoir une sorte de correspondance par voie de motions.

Nous savons très bien que la motion en question, si nous avons voulu l'entourer de la déférence qu'elle méritait au long de notre discussion, ne nous était pas, en réalité, opposable, et que l'Assemblée nationale n'avait aucun moyen constitutionnel d'en tenir compte.

M. Robert Bruyneel. Je suis totalement d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, cette motion ne nous est formellement pas opposable.

Nous ne pouvons toutefois contester qu'elle existe. Il est non moins évident que dans cette motion le Conseil de la République déclare ne pas vouloir qu'il soit porté atteinte à ses droits et à ses pouvoirs.

Or, quels droits, quels pouvoirs a-t-il, sinon celui que lui offre la clause de la majorité absolue ? Vous avez de singulières illusions si vous pensez qu'en votant ce texte il n'a pas fait allusion précisément à cette clause de la majorité absolue à laquelle il tient à défaut d'autres prérogatives.

Nous le savons d'ailleurs parfaitement, monsieur le rapporteur, car les sénateurs qui se trouvaient à la commission officieuse de Matignon et qui sont parmi les plus écoutés du Conseil de la République, ne nous ont pas caché qu'en effet ils avaient visé dans cette motion la clause de la majorité absolue. Le Conseil de la République avait du reste voté ce texte à une telle majorité que, si nous lui supprimons ce pouvoir sans lui donner en échange l'équilibre qu'il réclame, nous pouvons craindre qu'il n'adopte pas l'article 20.

Je suis monté à cette tribune pour vous en avertir.

D'ailleurs, vous avez constaté, je l'ai dit dans mon exposé, que nous risquons des querelles graves entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Nous n'avons pas le droit de l'ignorer.

Certes, l'article 20 tel qu'il figure dans notre rapport améliore le travail législatif en rétablissant les navettes mais, en quatrième lecture, l'Assemblée statue définitivement et souverainement. En somme, le Conseil de la République peut légitimement craindre qu'il continuera à donner des avis dont l'Assemblée pourra ne tenir aucun compte si elle reste ferme sur ses positions.

Sans prétendre contrôler le Gouvernement, comme sous la IIIe République, ou mettre obstacle à la volonté du suffrage universel, les sénateurs demandent le retour à un véritable Sénat qu'ils considèrent comme le seul barrage efficace aux surenchères démagogiques auxquelles nous sommes parfois sujets. Je ne puis leur donner tort.

Si j'ai voté l'article 20 du projet dans son état actuel, c'est pour ne pas faire la politique du tout ou rien, c'est pour ne pas faire la politique du pire, c'est pour franchir un premier pas et obtenir une première revision. Je vous demande donc de réfléchir lorsque vous aborderez la discussion de l'article 20, car nous n'avons pas le droit d'aboutir à une impasse et nous devons empêcher à tout prix les deux Assemblées de se dresser l'une contre l'autre.

Si le Conseil de la République ne votait pas la revision constitutionnelle à la majorité des trois cinquièmes prévue par l'article 90, il faudrait, ou bien chercher ici une improbable majorité des deux tiers et réaliser une sorte de coup de force contre le Conseil de la République, ou bien aller au referendum.

M. Pierre Cot. Vous le souhaitiez tout à l'heure!

M. Robert Bruyneel. Oui, mais je ne souhaite pas soumettre au peuple français l'arbitrage d'un conflit entre les deux Assemblées.

M. Pierre Cot. Le referendum est fait pour cela.

M. Robert Bruyneel. Cette solution ne me paraît pas désirable. Dans quelle situation nous trouverions-nous, en effet, si le peuple donnait tort à l'Assemblée issue du suffrage universel après une campagne où s'affronteraient, d'un côté, la presque unanimité des sénateurs et un grand nombre de députés et, de l'autre, le reste de l'Assemblée nationale ?

Je livre ces hypothèses à vos méditations. Elles ont, je crois, leur valeur.

La seconde réserve que je tiens à formuler a trait à l'insuffisance de la réforme. Elle rejoint d'ailleurs les préoccupations du Conseil de la République qui se montrerait sans doute infiniment plus conciliant s'il était assuré qu'une deuxième revision suivrait la première à peu de distance.

Je ne méconnais pas l'importance et l'intérêt des modifications que nous allons adopter mais elles risquent d'être assez illusoires et de décevoir profondément l'opinion publique si l'on s'en tenait là.

L'article 13, notamment, ne peut subsister dans son texte actuel. Il est d'ailleurs péjoratif pour le Conseil de la République. Il dispose : « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ». Ce n'est pas exact. Si nous voulons donner les pouvoirs législatifs au Conseil de la République on ne peut maintenir que l'Assemblée nationale vote seule la loi.

Je sais qu'on explique ce texte en disant qu'en définitive c'est l'Assemblée nationale qui est souveraine. Mais alors, disons-le mieux; ne disons pas que le Conseil de la République ne vote pas la loi. Modifions l'article 13, non seulement parce qu'il interdit tout pouvoir réel au Conseil de la République, mais aussi, et je le dis très franchement, parce qu'il ne permet pas au Gouvernement de prendre par décrets-lois des mesures rapides et indispensables que l'Assemblée nationale se refuserait à adopter par faiblesse, par pusillanimité ou par démagogie.

Malgré la bienveillance visible des avis du Conseil d'Etat, sollicités par le Gouvernement, je crois que cet article 13 est formel, aussi bien dans son esprit que dans sa lettre, et, du jour où l'on a décidé d'accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, il vaut mieux mettre les textes en harmonie avec les réalités.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Très bien!

M. Robert Bruyneel. D'autre part, on ne peut accroître l'autorité du Gouvernement sans assurer également sa stabilité.

L'instabilité ministérielle a été la plaie de notre régime. Elle l'est encore. La IIIe République a connu 101 ministères qui ont vécu en moyenne huit mois et demi. Quant à la IVe, elle est en train de battre largement ce triste record. Depuis les élections de 1951, nous avons déjà eu cinq cabinets dont l'existence moyenne, pour les quatre premiers en tout cas, n'a pas dépassé six mois. Si l'on songe qu'il faut environ ce laps de temps pour qu'un ministre soit parfaitement au courant des affaires de son département, on ne s'étonnera pas que, dans bien des cas, le pouvoir administratif se soit entièrement substitué à l'autorité véritable.

Quelle entreprise privée sérieuse pourrait être sainement menée en changeant aussi fréquemment de dirigeants ?

Pour mettre fin à ce jeu de massacre perpétuel des ministères et assurer la stabilité gouvernementale, il n'existe qu'un seul moyen, l'exercice du droit de dissolution. Qu'on le veuille ou non, la dissolution est un moyen de coercition de l'exécutif sur le législatif, mais il constitue le seul remède.

Les constituants de 1946, qui flétrissaient d'ailleurs les cascades ministérielles, avaient perçu la nécessité de donner aux gouvernements la possibilité de durer mais ils ont entouré l'exercice du droit de dissolution de tant de réserves, de tant de précautions, que cette pièce capitale du régime parlementaire est pratiquement inopérante. La dissolution est même absolument interdite pendant les dix-huit premiers mois de la législature, ce qui ne facilite guère la constitution d'une majorité solide et fidèle.

On me permettra, à ce propos, de ne pas être d'accord avec notre rapporteur lorsqu'il déclare notamment que la Constitution de 1946 a édicté des règles de nature à accroître l'autorité de l'exécutif et à augmenter la stabilité gouvernementale. Les faits, hélas! sont aveuglants. Ils prouvent exactement le contraire. Ce n'est pas parce que la motion de censure n'a jamais joué depuis sept ans que les gouvernements sont plus stables. Si la motion de censure n'a eu aucun effet dans cette Assemblée, c'est parce qu'elle est d'importation britannique, qu'elle ne convient pas à nos mœurs parlementaires et que, pour renverser un gouvernement, la défiance nous suffit. Et l'on en use, hélas! fort largement. Nous n'avons pas besoin de la motion de censure.

Lorsque M. Defos du Rau constate que de multiples crises ministérielles furent le résultat de démissions que la Constitution ne commandait point, il a sans doute raison, mais on n'a jamais vu un ministère démissionner lorsqu'il n'y était pas contraint par la défaillance d'une partie de sa majorité.

M. le rapporteur. C'est très contestable.

M. Robert Bruyneel. On ne coagulera véritablement cette majorité que par la crainte de la dissolution ainsi que par un changement du système électoral

Vous avez le droit de vous demander pour quelle raison j'estime nécessaire une revision plus complète de la Constitution. Ce n'est nullement par nostalgie de la IIIe République. Je ne partage pas tout à fait le point de vue de M. de Moro-

Giafferri, dont j'ai écouté hier soir l'exposé avec beaucoup d'attention.

La IIIe République avait précisément cette faiblesse, cette instabilité gouvernementale que je dénonce. C'est parce que le régime instauré par la IVe République fonctionne plus mal encore, à tel point que le peuple s'en détourne en multiplant ses critiques, que l'on ne sauvera la démocratie qu'en la réformant.

M. Aimé Paquet. Très bien!

M. Robert Bruyneel. Nous savons que le gouvernement d'assemblée est le pire de tous, car la responsabilité du pouvoir, au lieu d'être concentrée entre quelques hommes compétents susceptibles de conjuguer leur action, se trouve diluée sur plusieurs centaines de personnes que leur nombre rend inaptes à la direction des affaires et voue, au mieux, à l'immobilisme.

Sommes-nous sous un régime de gouvernement d'assemblée ? C'est la question que pose notre rapporteur. Et il formule une réponse négative. J'ai examiné soigneusement son argumentation et je ne partage pas du tout son opinion. Il ne m'a pas convaincu.

Il est d'abord très difficile de donner une définition type du gouvernement d'assemblée. En apparence, le gouvernement d'assemblée ne diffère guère du gouvernement parlementaire car ils ont tous deux besoin, pour exister, de la confiance du Parlement.

Mais le gouvernement d'assemblée est une détérioration du régime parlementaire. C'est une conception spéciale du rôle de l'exécutif et du législatif qui révèle cette altération.

Est-il possible de ne pas songer irrésistiblement au gouvernement d'assemblée lorsqu'on constate que le président du conseil n'est pas nommé uniquement par le chef de l'Etat, mais investi par l'Assemblée nationale dont il devient obligatoirement le délégué ?

Pis encore, les partis et les groupes parlementaires s'immiscent à tel point dans la constitution des ministères que, pour pouvoir former un cabinet, les présidents du conseil investis doivent, dans la plupart des cas, renoncer à leur prérogative essentielle qui est de choisir leurs ministres.

Ils subissent les exigences des groupes qui veulent imposer leurs hommes, et prononcent des exclusives contre certains concurrents, parfois même contre certains de leurs amis.

Il en résulte que les gouvernements ressemblent à de petites assemblées. Les ministres ne sont plus que les délégués de leur parti dont ils reçoivent les consignes. N'est-ce pas là le type même du gouvernement d'assemblée ? (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Au lieu d'un exécutif fort, armé du droit de dissolution, dirigeant le travail législatif comme dans tout régime parlementaire normal, le gouvernement d'assemblée se distingue par un exécutif faible, sans cesse soumis au contrôle étroit et tâtillon d'une assemblée pratiquement omnipotente à qui il abandonne en fait l'initiative et la responsabilité. C'est cela le gouvernement d'assemblée.

Sans doute, la revision que nous allons effectuer atténuera cette situation. Elle n'y mettra pas totalement fin. Pour y remédier, il importe non seulement de reviser les articles 13 et 51, mais également de réparer une omission à mon avis très regrettable. Les constituants de 1946 ont été tellement soucieux d'assurer la prééminence de l'Assemblée nationale qu'ils ne se sont pas préoccupés de l'organisation du Gouvernement.

Il n'est pas de tâche plus urgente ni plus indispensable au bon fonctionnement du régime républicain que la réorganisation du Gouvernement. Traditionnelle et empirique, la division du travail gouvernemental ne répond plus aux besoins actuels. Elle n'est pas en rapport avec les forces normales de l'homme.

M. le président de la commission. Des décrets y suffiraient.

M. Robert Bruyneel. Je ne le pense pas.

Evidemment, il faut d'abord réformer les mœurs parlementaires.

M. le rapporteur. Oui, d'abord!

M. Robert Bruyneel. C'est indispensable.

Une mauvaise répartition des responsabilités, l'autonomie de certains départements, le manque de coordination entre les ministères nuisent à l'efficacité du pouvoir exécutif.

La nécessité d'une réforme se conçoit en considérant aussi bien le rôle des ministres que celui des ministères. Comme chef d'un département ministériel, le ministre est revêtu de l'autorité et chargé de responsabilités.

Il ne doit pas être transformé en technicien surmené; il doit avoir du temps, car c'est d'abord un homme de réflexion. Son action ne se réduit pas à la signature de textes, de lettres et de dossiers; elle ne saurait être accaparée sans cesse par l'immédiat, retenue sans trêve par les solliciteurs. Le ministre doit être le maître de son département ministériel et non pas le porte-parole de son administration. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. Robert Bruyneel. Il importe de resserrer entre les mains de quelques ministres la direction des ressorts principaux de l'Etat. Il faut mettre fin à la dilution du pouvoir qui fait obstacle à l'exercice de la responsabilité et qui nuit à l'efficacité.

Certes, les bases de l'organisation du Gouvernement peuvent être fixées par une simple loi. Mais, malgré plusieurs propositions en ce sens, aucune n'a jamais été rapportée et ce qu'une loi ordinaire peut faire, une loi ordinaire peut le défaire.

C'est un problème suffisamment important dont peut dépendre le destin de la démocratie. Il mériterait d'être réglé par la Constitution.

Mes chers collègues, j'ai terminé. Pour ne pas abuser de votre bienveillante attention, je n'examinerai pas d'autres articles qui paraissent également nécessiter de profonds remaniements, notamment l'article 90 relatif à la procédure de revision et la section concernant l'Assemblée de l'Union française. J'aborderai ces questions dans le détail lorsqu'un deuxième train de revision, dont je proclame la nécessité, et dont nous prendrons, au besoin, mes amis et moi, l'initiative, sera présenté à l'Assemblée nationale.

Sous les réserves que je viens d'exprimer et faisant preuve du maximum d'esprit de conciliation que certains de nos collègues ont également manifesté — je leur rends bien volontiers cet hommage — je voterai la première revision qui nous est soumise.

Nous n'avons pas le droit, dans la période critique que nous traversons, de relâcher nos efforts en vue du redressement national. L'amélioration du régime parlementaire par la revision de la Constitution est un moyen d'y parvenir. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, rien n'est plus solennel ou rien ne devrait l'être en tout cas pour un pays libre, que de se donner une Constitution.

Aussi, cet acte fondamental, qui succède le plus souvent à de graves convulsions intérieures ou extérieures, a-t-il toujours été entouré de formes et de garanties, telles que la formation d'une assemblée constituante spéciale et, récemment, le referendum, destinés à en marquer le caractère exceptionnel et décisif.

La revision de la Constitution n'est pas aussi solennelle dans sa forme. Elle s'apparente pourtant à la majesté de l'acte constitutif des pouvoirs publics. Aussi, le débat qui vient de s'ouvrir n'est-il pas un débat ordinaire. Tous les jours nous votons des lois, peut-être trop; ce n'est pas tous les jours que nous entreprenons d'apporter des modifications, des réformes à la loi fondamentale du pays.

Le service d'une république n'impose pas aux membres des assemblées de plus haut devoir que celui-là.

Ce que je veux souligner en débutant, avec la gravité qui sied à l'objet de nos délibérations, c'est que si nous sommes aujourd'hui réunis pour reviser la Constitution, ce n'est tout de même pas par hasard. Nous prenons aujourd'hui la suite d'une longue série d'actes parlementaires dont M. le rapporteur de la commission a bien voulu faire l'énumération, mais aussi et surtout d'une longue série de faits historiques qui ont marqué les années écoulées depuis que, l'envahisseur chassé de notre sol, et devant l'effondrement du régime installé chez nous à la faveur de la défaite, le peuple français a recouvré, avec les libertés personnelles des citoyens, la souveraineté nationale.

La deuxième guerre mondiale était à peine achevée que le général de Gaulle, chef du Gouvernement provisoire de défense nationale et de libération, conviait le peuple français à se prononcer par voie de referendum sur deux questions fondamentales.

Pour la première fois dans son histoire le pays était appelé, non pas à abdiquer sa souveraineté par le plébiscite entre les mains d'un homme, mais à voter souverainement pour ou contre des textes déterminés: différence fondamentale entre le plébiscite et le referendum, différence qui ne devrait échapper à personne et dont cependant certains partis ont feint alors de ne pas apercevoir toute l'importance.

Quoi qu'il en soit, le 21 octobre 1945, par 96,4 p. 100 des voix, les Français ont décidé d'abolir la Constitution de 1875 qui, affaiblie au cours des temps et particulièrement à partir de 1920 par la dégradation de nos mœurs politiques, s'était effondrée en 1940.

Hier soir, notre éminent collègue, Me de Moro-Giafferri, a prononcé, avec le talent que nous lui connaissons, un panégyrique rétrospectif de la Constitution de 1875.

Beaucoup de choses gagnent à être éloignées dans le temps, dont le voile transparent les dote de mérites qu'à leur époque on ne leur reconnaissait pas; car enfin, avec tout le respect dû au talent de Me de Moro-Giafferri, je dois dire que son panégyrique fait vraiment bon marché des réalités. En effet, au sein même de cet hémicycle, se sont élevées des voix pleines d'autorité pour dénoncer, entre les deux guerres la dégradation progressive et de plus en plus rapide de la Constitution de 1875.

C'est faire bon marché de la réalité la plus sombre de notre histoire récente, c'est-à-dire de cette année 1940 qui a vu le régime créé par la Constitution de 1875 s'effondrer en entraînant avec lui toutes les libertés et tous les espoirs déçus du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

C'est enfin faire bon marché d'une autre réalité devant laquelle cependant aucun démocrate ne devrait exprimer le moindre doute, c'est-à-dire devant le vote massif par lequel le peuple français, le 21 octobre 1945 — je dis bien le peuple français dans son ensemble et non pas une assemblée, un comité, une commission — par une majorité absolument écrasante, a décidé de créer une Assemblée nationale constituante et non pas la Chambre des députés de la Constitution de 1875.

Autrement dit, par ce vote, d'une façon totalement dénuée d'équivoque et avec l'autorité qui s'attache à un acte aussi solennel que le premier referendum de notre histoire, le peuple français a condamné la Constitution de 1875. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

Par une majorité certes plus faible, mais encore considérable, de 66,3 p. 100 et malgré l'intervention massive de deux grands partis, le parti communiste et celui auquel appartient Me de Moro-Giafferri, le peuple français a manifesté également sa volonté que l'Assemblée constituante ne fût pas omnipotente, mais que ses pouvoirs fussent limités par une Constitution provisoire.

Tel a été, mes chers collègues, l'acte de souveraineté populaire qui marqua, à l'issue du deuxième conflit mondial, la résurrection de la volonté nationale.

Partant de là, une première Constituante élabora un projet qui, établissant le régime d'assemblée sans atténuation ni contrôle, fut heureusement repoussé par le peuple en mai 1946, occasion d'ailleurs, pour moi, de souligner à quel point a été bénéfique l'introduction, dans nos institutions, de la pratique du referendum qui a permis d'écarter à coup sûr les maux qu'aurait entraîné ce projet de Constitution s'il avait été ratifié.

C'est alors que la deuxième Constituante mit sur pied, durant l'été de 1946, un deuxième projet qui, adopté par le referendum d'octobre à une faible majorité, face à un nombre d'abstentions égal au tiers des citoyens, institua le régime d'assemblée mitigé sous lequel nous vivons depuis lors.

Rappelons qu'un tiers seulement du pays vota cette Constitution et que, dans ce tiers, figuraient les électeurs communistes répondant à l'appel d'un parti qui, on peut le dire sans exagération, n'avait pas et n'a toujours pas intérêt à renforcer les institutions républicaines.

Sans doute — M. le rapporteur l'a rappelé — à peine cet enfant était-il né que les fées penchées sur son berceau — tout au moins certaines d'entre elles — admettaient discrètement les faiblesses — c'est le cas de le dire — de sa constitution (*Sourires*) et qu'on parlait déjà de revision.

Oh! on en parlait bien discrètement. Il fallait surtout, disait-on alors, « sortir du provisoire ».

Aujourd'hui on en est à une revision qui, paraît-il, n'est qu'un début, une première étape. Etrange destin que d'échapper au provisoire pour tomber dans la revision permanente!

Ce qui est certain, c'est que le pays a pris peu à peu conscience de la nécessité absolue, vitale, de changer un cadre mal bâti dans lequel les bonnes volontés s'essoufflent, dans lequel les hommes les plus valables s'enlisent.

On a vu — cela a fini par s'imposer à l'attention de tous — comment ce régime conduisait le pays à la paralysie, à l'impuissance, notamment dans le domaine des finances, dans celui de l'Union française et dans celui de la politique extérieure, c'est-à-dire dans des domaines où, plus que dans n'importe quel autre, s'imposent l'autorité et la continuité.

Comment ne rappellerions-nous pas à cette tribune que, si cette prise de conscience a eu lieu, si elle s'est reflétée finalement dans notre Parlement, c'est essentiellement parce que, pendant des années, une voix obstinée, sans passion mais sans faiblesse, avec objectivité mais avec intransigeance, n'a pas cessé de donner au pays des avertissements dont chacun a dû reconnaître le bien-fondé (*Applaudissements à l'extrême droite*), voix qui pouvait s'élever avec d'autant plus d'autorité qu'elle avait guidé, aux heures les plus sombres de notre histoire, la France vers sa libération et la République vers sa résurrection. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Dès le 31 décembre 1945 — et peut-être certains d'entre vous, mes chers collègues, se souviennent-ils de cette séance véritablement historique de l'Assemblée constituante — le général de Gaulle, chef du Gouvernement provisoire, au cours d'un débat pathétique, avait souligné avec force la nécessité absolue d'autorité, en dignité et de responsabilité du Gouvernement.

Le 16 juin 1946, à Bayeux, le général de Gaulle déclarait notamment:

« Tous les principes et toutes les expériences exigent que les pouvoirs publics, législatif, exécutif, judiciaire, soient nettement séparés et fortement équilibrés et qu'au-dessus des contingences politiques, soit établi un arbitrage national qui fasse valoir la continuité au milieu des combinaisons. »

Il demandait que le Parlement fût composé de deux Chambres exerçant le pouvoir législatif et il ajoutait que, « de ce Parlement, le pouvoir exécutif ne saurait procéder, sous peine d'aboutir à cette confusion des pouvoirs dans laquelle le Gouvernement ne serait bientôt plus qu'un assemblage de délégations ».

Peu de temps avant que la deuxième Assemblée constituante se mît d'accord sur un projet, dans une déclaration du 27 août 1946, le général de Gaulle soulignait que, dans les textes qui étaient alors en discussion, la procédure de l'investiture permettrait « de revenir par un détour au gouvernement d'assemblée ».

Lorsque, enfin, la Constituante adopta le projet, le 29 septembre 1946, le même jour, à Epinal, le général de Gaulle déclarait:

« Il faut que le Parlement en soit un, c'est-à-dire qu'il fasse les lois et contrôle le Gouvernement sans gouverner lui-même, ni directement, ni par personnes interposées, ce qui suppose que le pouvoir exécutif ne procède pas du législatif, même par une voie détournée qui serait inévitablement celle des empiètements et des marchandages. »

Et il ajoutait ces paroles qui semblent aujourd'hui combien prophétiques:

« Alors que les événements soulèvent dans les territoires d'outre-mer tant de courants impétueux et attirent sur eux les intrigues et les désirs des étrangers est-il bon que les institutions de l'Union française soient accrochées à des organes sans force ? » (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Tout cela, mesdames, messieurs, a été dit dès une époque où la Constitution qui nous régit encore n'était qu'en discussion. Toutes ces paroles, qui furent autant de solennels avertissements donnés avec une singulière prescience, comment ne les rappellerions-nous pas quand s'ouvre le débat sur la réforme constitutionnelle ?

Qu'on nous permette de dire que le seul fait que ce débat s'engage, indépendamment de son contenu sur lequel nous reviendrons dans un instant, ce seul fait, dis-je, est pour nous, pour tous ceux qui ont joint leur voix à cette voix, leur action à celle du général de Gaulle, une éclatante confirmation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Non — je le répète — ce n'est pas par hasard, par une fantaisie, que le Parlement français entreprend cet acte à peine moins solennel que la proclamation d'une Constitution nouvelle. Si cette conviction qu'il fallait réformer la Constitution est devenue générale et profonde, si tous les présidents du conseil pressentis ou désignés ont dû, au cours des derniers mois, inclure la revision dans leur programme, si le Parlement, enfin, avant de se séparer, s'en est saisi au cours de la présente session, certains, sur ces bancs — et laissez-leur, mes chers collègues, cette satisfaction de conscience — sentent qu'ils y sont, chacun à son rang, tout de même pour quelque chose. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Il n'entre pas dans mon propos d'examiner ce matin les différents articles qui nous sont proposés. Très brièvement pourtant, je présenterai quelques observations sur les caractéristiques principales du texte de la commission.

Voyons d'abord son commencement.

L'article 1er de ce texte, relatif à l'état de siège, présente cette particularité assez paradoxale que, loin de donner quoi que ce soit de nouveau au chef de l'Etat, chef du pouvoir exécutif, il lui retire une prérogative que celui-ci tenait de la loi du 3 avril 1878.

Pour une revision dont l'objet est de renforcer l'exécutif, avouez, mes chers collègues, que ce début est assez prometteur.

L'article 2 établit un régime de sessions, chose des plus raisonnables, je dois le dire, et qui serait peut-être de nature, s'il était strictement appliqué, à obvier aux inconvénients de ce qu'un de nos anciens, avant la guerre 1939, appelait la profession parlementaire.

Mais avouons aussi qu'il est fâcheux que ce soit le président du conseil et non le Président de la République qui signe le décret de clôture.

Qui ne voit, en effet, que c'est au chef de l'Etat qu'il appartient d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs et non pas au premier ministre, incarnation contingente et pour ainsi dire quotidienne d'un des deux pouvoirs ?

Je ne peux d'ailleurs que répéter la même observation à propos de l'article 4 qui partage entre le président de l'Assemblée nationale et le président du conseil des fonctions qui, à nos yeux, sont propres au chef de l'Etat dans tout régime parlementaire classique, chef de l'Etat dont le rôle consiste à assurer, par delà et au-dessus des péripéties inévitables de la vie parlementaire quotidienne, le fonctionnement régulier des institutions.

Notre commission a voulu, par les articles 5 et 6, remédier à l'un des vices — contre lesquels on s'élève le plus fréquemment, et d'ailleurs avec le plus de raison — de notre Constitution, à savoir le déséquilibre entre les deux assemblées.

Mesdames, messieurs, nos collègues du Conseil de la République sont, comme on dit, assez grands, pour prendre leur défense eux-mêmes; aussi, n'est-ce pas de leur point de vue, mais du point de vue supérieur de l'équilibre entre les deux assemblées, qui me paraît indispensable à toute constitution républicaine digne de ce nom, que je voudrais me placer pour critiquer les dispositions qui nous sont proposées.

Que les propositions de loi formulées par les sénateurs soient d'abord débattues dans l'autre assemblée, nous en sommes tout à fait d'accord; mais vous observerez, en étudiant le texte qui nous est proposé par la commission, que ce qui est donné d'une main est, pour ainsi dire, retiré de l'autre, ou plutôt que ce droit reconnu à nos collègues de l'autre assemblée ne s'accompagne pas des garanties minima indispensables pour qu'il soit effectif.

En effet, aucun délai n'est imposé à l'Assemblée nationale pour se saisir des textes déposés par les sénateurs sur le bureau de leur propre assemblée et pour en débattre. Autrement dit, c'est un droit platonique que nous reconnaissons aux sénateurs. Ils peuvent déposer sur le bureau de leur propre assemblée des propositions de loi, mais notre assemblée n'est pas tenue de s'en saisir et peut alors, par un singulier retour des choses, jouer le rôle exorbitant qu'on a si justement reproché au Sénat de la IIIe République, celui du grand fossoyeur qui enterre à jamais dans les cartons verts les textes qui ne lui conviennent pas.

Or, si je suis de ceux qui estiment que ce pouvoir était exorbitant et qu'on avait tort de laisser au Sénat la possibilité de bloquer indéfiniment des textes provenant de la Chambre des députés, je crois, à l'inverse, qu'il n'est pas sage, qu'il n'est pas convenable, de paraître donner au Conseil de la République la possibilité de délibérer de certains textes élaborés par ses propres membres pour qu'ensuite notre Assemblée, dont l'ordre du jour, déjà, souffre d'un fâcheux et chronique encombrement, puisse les jeter aux oubliettes et qu'ainsi on n'en parle pas. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Quant à l'article 6 du texte de la commission, il a pour objet avoué de remédier également aux imperfections graves des rapports entre les deux assemblées en créant la possibilité d'un échange de vues, d'un renvoi de textes, d'une navette entre les deux assemblées parlementaires.

Il faut avouer que l'intention est bonne, mais que la réalisation laisse beaucoup à désirer.

Ce texte, je m'excuse de le dire, tout en rendant hommage aux travaux de la commission que préside notre éminent collègue M. Prélot et au labeur accompli par M. le rapporteur, ce texte est extrêmement embrouillé. Il est excessivement dénué de clarté et son obscurité, je l'avoue, ne me dit rien qui vaille. (*Sourires.*)

J'ai, de toutes les faibles forces de mon cerveau, essayé d'en pénétrer les arcanes. Tout ce que je puis dire c'est que, à mon sens, il ne correspond pas au désir qui semble avoir été celui de la commission, et qui est à coup sûr le nôtre, de faire cesser la situation actuelle, c'est-à-dire ce que j'ai appelé le régime d'assemblée mitigée, le système dans lequel il existe en fait une assemblée unique à laquelle on a, pour le décor, adjoint des donneurs de conseils, des donneurs d'avis.

Cette situation n'est pas modifiée substantiellement, je le crains, par l'article 6 du projet qui nous est proposé.

On a souvent parlé d'équilibre ou d'égalité entre les deux assemblées. Je crois que la formule la plus exacte, qui correspondrait à notre pensée, serait celle de collaboration des deux assemblées dans le travail législatif. Je ne crois pas, excusez-moi, que votre texte nous apporte les moyens de cette collaboration.

D'autres dispositions, parmi celles qui sont proposées par la commission, visent à modifier la procédure de formation des gouvernements. Sujet épineux s'il en fût! On vise, en fait, à supprimer l'investiture.

Ce n'est pas nous qui nous en plaindrons puisque, dès les origines de la présente Constitution, nous avons dénoncé cette procédure comme étant une des pièces essentielles du régime d'assemblée et comme étant, par ailleurs, attentatoire indirectement au prestige du chef de l'Etat. Par contre, je dois à cette tribune formuler des réserves sur l'institution de la majorité simple pour l'approbation du Gouvernement qui, une fois constitué, se présente devant notre Assemblée. En effet, s'il y avait dans la Constitution de 1946 ce que l'on pourrait appeler un verrou de sûreté, une disposition tendant à former garde-fou devant les excès ou les folies du régime d'assemblée à l'état pur, c'était peut-être cette nécessité de réunir la majorité constitutionnelle pour l'investiture du président du conseil. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême droite et au centre*), soit, dans le cadre nouveau qui nous est proposé: la majorité constitutionnelle pour l'approbation du Gouvernement, de sa composition et de son programme.

Certes, les hommes sont infirmes et, bien souvent, nous avons vu que le souci légitime des constituants de 1946 n'était peut-être pas suivi à la lettre comme l'a signalé M. Bruyneel; mais enfin, l'objet de cette disposition et, dans une certaine mesure, son résultat, c'était d'obliger les présidents du conseil désignés à formuler véritablement un programme susceptible de recueillir une approbation assez large de l'Assemblée nationale et les différents groupes à se concerter pour se mettre d'accord sur une politique.

Sans doute, je le répète, cet idéal ne semble-t-il pas avoir été toujours complètement atteint au cours des événements et des péripéties qui se sont succédé; mais l'intention était bonne et, malgré tout, le verrou de sûreté, pour reprendre l'expression que j'ai employée, me paraît d'une certaine valeur.

Si nous y renonçons, les crises, alors, ne seront pas longues, mais je me demande si elles ne seront pas infiniment plus fréquentes (*Très bien! très bien! à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre*) et si nous n'aurons pas — pour recourir à une métaphore un peu belliqueuse — remplacé un gros canon qui tire de temps en temps par une sorte de mitrailleuse débitant des crises à répétition. (*Sourires.*)

Nour aurons, en effet, des gouvernements très fréquemment et très facilement et nous les renverserons avec non moins de fréquence et de facilité. On aura l'investiture au rabais et le renversement à la sauvette.

Je crains fort que cette disposition n'aboutisse pas du tout au résultat qu'elle est censée se proposer. Du reste, M. Defos du Rau lui-même dit bien qu'elle ne conduit pas à une plus grande stabilité. Alors, si elle ne doit pas conduire à une plus grande stabilité, pour ce qui est de l'instabilité nous en avons suffisamment comme cela et peut-être y aurait-il lieu de reviser cette proposition.

Il paraît peu logique, dans les articles suivants, de maintenir à l'article 10 la majorité absolue pour le scrutin de censure si on la supprime pour le scrutin d'investiture ou, en tout cas, d'approbation du Gouvernement.

Ce n'est pas à moi de venir à cette tribune souligner ce qui a été déjà dit par d'autres et mieux que par moi dans tous les débats constitutionnels, à savoir l'importance, dans un régime parlementaire, de l'exercice du droit de dissolution.

Il faut reconnaître que, sur ce point, le texte qui nous est proposé ne nous donne guère satisfaction. On s'est attaqué à un petit côté qui a certes son intérêt, je dirais presque anecdotique, en ce sens que, dans le musée des horreurs du droit constitutionnel, le cabinet de crise plus ou moins fantôme, instauré par la Constitution de 1946, était un spécimen tératologique particulièrement remarquable. (*Rires.*) Mais enfin, n'exagérons rien et ce n'est pas la modification de ce seul point qui constitue une réforme sérieuse du droit de dissolution. A cet égard, le projet qui nous est soumis n'apporte rien de concret, sinon d'ailleurs, assez curieusement, je ne sais quel étrange repentir, quel retour à la forme du gouvernement d'assemblée: dans le même article où l'on supprime le cabinet de crise dont j'ai parlé, on le rétablit au cas où le gouvernement est renversé par un vote de censure et où, alors, par l'une de ces étranges métamorphoses que, déjà, la Constitution de 1946 instituait, le président de notre Assemblée devient du même coup président du conseil et ministre de l'intérieur.

C'est une disposition surprenante et d'ailleurs d'un irréalisme foncier car il pourrait très bien se faire que, pour des raisons de toute nature, il fût impossible au président de l'Assemblée nationale de remplir cette double et importante fonction. Et alors, on ne pourrait, pendant la période agitée et difficile de la dissolution et de la consultation populaire, constituer aucun gouvernement de quelque nature que ce soit.

C'est là, me semble-t-il, un texte qui mériterait plus sérieuse considération.

J'en ai assez dit, mesdames, messieurs, pour que l'on sente combien, si mes amis et moi-même sommes profondément favorables au principe de la revision constitutionnelle, le texte même que l'on nous offre nous paraît soulever énormément d'objections et surtout combien cette revision proposée nous paraît insuffisante.

Sans doute, on supprime quelques défauts criants. C'est un modèle de révision partielle et par négation. Mais, mesdames, messieurs, ce n'est pas tout à fait suffisant. Il ne suffit pas de casser les bras à une statue de femme pour en faire la Vénus de Milo. (*Rires.*)

Il ne suffit pas d'émonder par ci par là les dispositions les plus évidemment absurdes et nuisibles de la Constitution actuelle pour en faire une Constitution valable.

Car la proposition qui nous est soumise — ce sera le dernier point de mon exposé — est surtout remarquable par ses lacunes.

Renforcement de l'exécutif, nous dit-on. Mais le texte qui nous est soumis laisse entièrement de côté le chef de l'Etat, voire, comme je l'ai montré, le dépossède d'une des rares prérogatives qui lui restaient. Etant donné que la revision ne porte pas sur l'article 13 de la Constitution, la question de la distinction entre les pouvoirs est également laissée de côté.

Pour l'équilibre des assemblées, point fondamental auquel tous ceux qui veulent une révision constitutionnelle attachent une importance particulière, je crois avoir montré que le texte qui nous est soumis ne donne en rien satisfaction.

Le droit de dissolution ? L'article 51 de la Constitution ne figure pas dans cette revision.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jacques Soustelle. Volontiers.

M. le président de la commission. Permettez-moi de dire que, actuellement, votre discours s'adresse à l'assemblée précédente, à celle de 1951, qui a établi le cadre de la révision actuelle. Ce que vous regrettez, nous pouvons le regretter avec vous mais nous n'y pouvons absolument rien. La commission remplit sa mission en proposant une nouvelle rédaction pour 11 articles et en ne touchant pas aux autres.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président de la commission, vous commettriez une profonde erreur si vous pensiez que le but de mon exposé était de critiquer la commission. Au contraire, je lui ai rendu hommage dans son ensemble...

M. le président de la commission. Je vous en remercie, mais la commission ne peut donner que ce qu'elle a.

M. Jacques Soustelle. ...et même à son président et à son rapporteur en particulier. Je ne peux guère faire plus, à moins d'en énumérer tous les membres.

M. le président de la commission. Qui ont également leur mérite.

M. Jacques Soustelle. Comme vous l'avez dit justement, monsieur le président de la commission, la commission ne peut donner que ce qu'elle a; elle est semblable à ces fameuses auberges espagnoles où l'on ne trouve que ce que l'on apporte. (*Rires.*)

C'est faute d'avoir reçu de l'Assemblée précédente...

M. le président de la commission. Certes!

M. Jacques Soustelle. ...un programme suffisamment détaillé, ample et approfondi que la commission en est réduite à nous présenter une revision-croupion. Je le reconnais, je le déplore avec vous. Je n'en fais pas grief à la commission ni même à la présente Assemblée. Je constate simplement la situation telle qu'elle est et je me permets modestement d'énumérer ce qui m'apparaît comme les lacunes les plus graves.

J'arrive précisément à l'une d'entre elles qui est la procédure de revision elle-même, procédure dont la complication est grande et qui demeure entachée de toutes les interdictions qu'elle recèle en fait puisque nous ne nous sommes pas attaqués à l'article 90 de la Constitution.

Mais surtout, mesdames, messieurs — et c'est sur ce point que je voudrais insister en terminant — cette revision n'apporte pas de remède au vice fondamental de notre régime actuel qui est la confusion des pouvoirs.

En effet, dans notre système, le Gouvernement n'est en fait qu'une délégation de l'Assemblée. C'est même une juxtaposition fragile de délégations. D'où le fait, signalé à juste titre par M. le rapporteur, que beaucoup de gouvernements sont partis, se sont effondrés, se sont lézardés sans que l'Assemblée ait émis un vote hostile à leur égard, simplement parce qu'ils étaient constitués de différents éléments qui n'étaient réunis par aucun ciment assez fort pour leur permettre de durer et de faide face aux événements.

En ce qui concerne notamment les institutions de l'Union française, je déplore profondément que la revision qui nous est soumise n'apporte, à cet égard, rien de constructif. Car, mesdames, messieurs, je pense que l'avenir de notre pays, l'espoir de la France sont dans l'Union française. (*Aplaudissements à l'extrême droite, à droite et au centre.*) Ils sont, du point de vue constitutionnel, dans la mise sur pied d'un système tel qu'enfin les territoires d'outre-mer, associés à notre métropole, jouent, dans un ensemble de caractère fédératif, le rôle qui leur revient et puissent, en même temps, au sein de ce cadre, développer leur caractère et leurs institutions propres.

L'avenir est là, je le répète, et je déplore, pour ma part, qu'au moment où s'ouvre un débat sur la revision constitutionnelle, un point d'une telle importance pour aujourd'hui et surtout pour demain soit laissé complètement de côté.

Par conséquent, mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis tend à une revision limitée — comme l'a dit fort justement le rapporteur — voire, qu'on me permette de le dire, avec une nuance légèrement péjorative, à une revision étriquée, qui ne touche pas aux problèmes essentiels et qui ne nous fait pas sortir de ce régime d'assemblée mitigé dont j'ai parlé, régime où l'omnipotence de l'assemblée n'est tempérée que par son impuissance, régime que l'on pourrait qualifier de dictature conventionnelle tempérée par l'anarchie parlementaire.

Sans doute, on nous dit que demain on fera une autre revision et que, pour reprendre une métaphore ferroviaire mais très parlementaire, c'est là un premier train. J'avoue avoir quelque inquiétude sur l'horaire et je me demande si, une fois ce train plus ou moins bien arrivé à la gare, il n'y aura pas des incidents techniques, soit d'aiguillage, soit peut-être de machine, qui empêcheront le train suivant de partir.

Enfin, mesdames, messieurs, peut-on reviser la Constitution tous les trois mois ? Un acte aussi important, aussi solennel peut-il se répéter fréquemment sans perdre de sa valeur et de sa portée ? (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Je crains, pour ma part, que nous ne portions une atteinte à la majesté de la République en entreprenant d'en modifier tous les jours les institutions. Autant je suis et je demeure partisan formel d'une véritable et profonde revision, autant je dois avouer mon inquiétude devant la mise au détail de ce qui, à mon sens, ne devrait se faire qu'en gros.

Demain, devant la pression de l'actualité et l'encombrement habituel de nos travaux, on nous dira: Vous l'avez eue votre revision. De quoi vous plaignez-vous ?

Ce que nous aurons eu, ce sera simplement des fragments dont chacun a sa valeur, surtout si des amendements convenables, que mes amis d'ailleurs se proposent de présenter, sont acceptés, mais qui resteront dispersés. La revision qu'on nous propose fait penser à un de ces paysages amphibies de certains pays des tropiques où, quand on les survole, on ne voit émerger, de place en place, sur le fond miroitant des eaux, que de petits îlots dispersés.

Rien n'est donc, mesdames, messieurs, plus important que de reviser la Constitution. J'ajoute que rien n'est plus nécessaire que de le bien faire et aussi complètement que possible.

Nous nous efforcerons, dans ce débat, de tirer pour le bien du pays le maximum de propositions qui sont manifestement insuffisantes. Il serait navrant — je donnerai en terminant cet avertissement — que l'effort fait par de nombreux parlementaires, par notre commission, que l'espoir soulevé dans le pays n'aboutissent en fait qu'à une illusion, c'est-à-dire dans peu de temps à une désillusion.

Croyez-moi, le pays mérite mieux que cela. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques brèves observations d'ordre général au nom du groupe socialiste, me réservant d'intervenir dans la discussion des articles sur les différentes questions particulières que ceux-ci peuvent soulever.

Sans vouloir refaire un historique qui a déjà été fait à plusieurs reprises depuis hier soir, je me contenterai de rappeler qu'en 1950 notre groupe socialiste fut un de ceux qui n'hésitèrent pas à apporter leur signature, puis leur voix à la proposition de résolution qui est à la base du projet actuel de revision.

En agissant ainsi, nous estimons non pas que la Constitution de 1946 était un monstre responsable de tous nos malheurs et symbole, paraît-il, de notre décadence, mais que l'expérience de quatre années avait démontré la nécessité de lui apporter certaines retouches afin d'améliorer le fonctionnement du régime parlementaire auquel nous sommes fermement attachés.

Nous avons donc participé à toutes les réunions officieuses qui se sont tenues ici ou à Matignon, sous la présidence successive de MM. Giacobbi, Pleven, Bruyneel, Queuille et René Mayer, et nous avons montré par notre attitude que nous voulions aboutir, que nous préférions une revision, certes limitée et peut-être moins large que celle que peuvent désirer certains collègues, à l'absence de toute revision et, par conséquent, au maintien des errements actuels que la grosse majorité d'entre nous s'accorde à condamner.

De même, au sein de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, nous avons été en quelque sorte à la pointe du combat mené pour aboutir et faire adopter par la majorité de la commission le texte qui vous est soumis.

Certes, celui-ci non plus ne donnera pas satisfaction à tout le monde. Communistes et progressistes le dénoncent comme archiréactionnaire. D'autres, sur ces bancs (*l'orateur désigne l'extrême droite*), le trouvent nettement insuffisant et le dénoncent comme un simulacre de revision.

Je ne polémiquerai pas avec nos collègues communistes. Nous savons trop bien ce que sont les Constitutions des démocraties populaires et surtout leur application pour nous arrêter longuement à leurs critiques. Quand on voit ce qui se passe en Russie et dans les pays de l'Est de l'Europe, où la vie parlementaire est inexistante et où il n'y a point de liberté, ils devraient avoir la pudeur de se taire. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est pourquoi hier nous avons méprisé les conseils que voulait nous donner M. Pronteau lorsqu'il opposait la question préalable contre laquelle nous avons voté sans la moindre hésitation.

Quand à ceux qui trouvent insuffisant le projet issu des travaux de la commission, je les prie de se rapporter à l'analyse des modifications qu'a faite, dans son rapport, M. Defos du Rau, dont je veux moi aussi saluer l'activité et la diligence.

Ils constateront que ces modifications ne sont pas des plus minces, qu'elles concernent l'état de siège, le rétablissement du décret de clôture, la suppression de la représentation proportionnelle dans l'élection du bureau de chaque Assemblée, l'examen en première lecture par le Conseil de la République des projets et propositions de loi à l'exception de certains, strictement énumérés, le rétablissement de la fameuse navette entre les deux Assemblées, la suppression de l'immunité parlementaire pendant les intersessions, les modifications profondes apportées à l'investiture et à la présentation du gouvernement, notamment par la suppression de la majorité qualifiée, la composition du cabinet en cas de dissolution de l'Assemblée nationale. Ce sont là, mes chers collègues, des modifications extrêmement importantes qu'il ne faut pas minimiser pour les besoins de la cause.

M. le président de la commission et M. le rapporteur. Très bien!

M. Jean Minjoz. Tous ceux qui sont de bonne foi — et je suis sûr qu'ils sont nombreux sur ces bancs — reconnaîtront qu'il s'agit là d'importantes modifications.

Je ne surprendrai personne en disant que, pour nous, socialistes, elles sont si importantes qu'elles constituent un maximum et surtout qu'elles forment un ensemble, un tout.

Si, en effet, nous avons accepté de donner plus de pouvoirs au Conseil de la République, soit en lui permettant de discuter en première lecture un grand nombre de projets et de propositions de loi, soit en rétablissant les navettes, certes limitées dans le temps, entre le Conseil de la République et notre Assemblée, si, en somme, nous avons tout fait pour permettre à la « chambre de réflexion » de jouer pleinement son rôle, celui que les constituants de 1946 ont voulu qu'elle joue...

M. le rapporteur. Très bien!

M. Jean Minjoz. ...en contre-partie, nous avons obtenu la suppression de l'obligation pour l'Assemblée nationale de se prononcer à la majorité absolue des membres la composant quand le Conseil de la République s'est prononcé à la même majorité.

Comme l'a reconnu M. Bruyneel dans son discours, il s'agissait là d'une arme dangereuse et négative qu'il faut absolument enlever au Conseil de la République.

Le texte qui vous est présenté au nom de la grosse majorité de la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles résulte donc d'un compromis qui doit permettre à tous les députés, à tous les parlementaires qui veulent vraiment une revision, qui n'entendent pas s'en tenir à la politique du tout ou rien, de le voter sans hésitation.

Le groupe socialiste est prêt à voter le texte de la commission, conformément aux engagements intervenus, je me permets de le rappeler, non pas entre les groupes de la majorité politique de cette Assemblée, mais entre les groupes partisans de la revision de la Constitution.

Si, au cours des débats, l'Assemblée nationale adopte des amendements qui modifient profondément le texte rapporté par M. Defos du Rau, alors nous serons dans l'obligation de reconsidérer notre attitude, je tiens à en avertir loyalement dès maintenant tous nos collègues. Car, si nous entendons rester fidèles à la position que nous avons prise jusqu'à présent et qu'au nom de mes amis, je n'ai cessé d'affirmer et de défendre au sein de notre commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles, nous n'entendons pas aller au delà des concessions que nous avons faites de bonne grâce et dans l'intérêt supérieur de la République et du régime parlementaire.

Nous ne voulons pas notamment rétablir le Sénat conservateur de la IIIe République (*Applaudissements à gauche*)...

Mme Jean Lefebvre. Très bien!

M. Jean Minjoz. ...condamné par tous les démocrates à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, aussi bien par les grands chefs du parti radical de l'époque que par les socialistes qui, autour de Jaurès, de Jules Guesde et de Vaillant, voulaient la suppression du Sénat, tel qu'il avait été établi au lendemain de la Constitution de 1875.

Nous ne pouvons pas accorder — et c'est en cela que nous restons fidèles à l'esprit des constituants de 1946 — les mêmes pouvoirs aux deux Assemblées. Nous le disons nettement, car nous n'avons pas, nous autres, la nostalgie de la Constitution de 1875, et la revision que nous avons entreprise doit être un progrès et non une régression. Elle doit être un acte démocratique, et non pas un acte réactionnaire. (*Applaudissements à gauche.*)

Que chacun prenne donc ses responsabilités! Le pays ne comprendrait pas un refus et jugerait très sévèrement ceux qui permettraient, par leur attitude négative, le maintien des pratiques actuelles, cause de tant de difficultés dans le fonctionnement du régime parlementaire.

Nous, socialistes — et ce sera ma conclusion — nous prendrons nos responsabilités, et nous les prendrons aisément. Nous sommes en effet convaincus que le texte qui vous est proposé répond aux intentions de ceux qui, en 1950, au cours de la première législature, entreprirent la procédure de revision en faisant adopter la proposition de résolution qui est à la base de la discussion actuelle; leurs intentions étaient très nettes. C'était, comme les auteurs l'écrivaient dans cette proposition de résolution, d'apporter au texte constitutionnel du 27 octobre 1946, les modifications dont l'expérience, disaient-ils, pendant quatre ans — je peux dire aujourd'hui: pendant près de sept ans — a bien montré l'absolue nécessité.

Telles étaient, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter au nom de notre groupe en affirmant que dans toute cette procédure de revision constitutionnelle, un seul intérêt nous guide: l'intérêt supérieur de la démocratie et de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Legaret. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Legaret. Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche se félicite vivement qu'enfin vienne, devant l'Assemblée, l'un des débats dont la solution commande toute la vie politique française.

M. le rapporteur, hier soir, a fort bien souligné que les défauts de la Constitution de 1946 étaient apparus, après un bref usage, tellement évidents que l'unanimité, ou presque, s'est faite sur la nécessité d'une revision.

Il est symptômatique que cette évidence ait éclaté depuis deux ans environ aux yeux tout à la fois du Parlement, du Gouvernement et de l'opinion publique, à tel point que l'on a pu, après la constitution du précédent ministère, assister à une véritable compétition entre le Gouvernement, consultant le conseil d'Etat sur la légalité de son désir réformateur, et le Parlement poursuivant et hâtant au sein de sa commission, dans des conditions extrêmement difficiles qui ont été justement soulignées, un travail dont nous voyons aujourd'hui l'heureux aboutissement.

A vrai dire, le groupe de l'U. D. S. R., au milieu de cette hâte, a simplement, au cours des deux années écoulées, poursuivi l'œuvre à laquelle il s'était attaché dès les débats qui précédèrent le vote de la Constitution de 1946. En effet, dès cette époque, par la voix de ses représentants au Parlement, il s'éleva contre le projet alors en discussion, en dénonçant les imperfections et en refusant de le voter. Il n'a depuis cessé de tenir le même langage tant à l'Assemblée que devant le pays. Il ne peut donc que se réjouir du fait que des réformes susceptibles d'apporter d'importantes améliorations à la situation actuelle soient proposées.

A la joie qu'il éprouve, se mêle cependant une certaine insatisfaction, voire une crainte réelle.

Une revision constitutionnelle — M. Soustelle le disait fort bien il y a quelques instants — est une grande œuvre, une

œuvre exceptionnelle. Or, si celle qui est soumise aujourd'hui aux délibérations de l'Assemblée est, dans l'ensemble, heureuse, elle apparaît, à vrai dire, singulièrement restreinte au regard de celle qui doit être impérieusement réalisée.

M. le président de la commission. Elle est profonde, si elle est restreinte.

M. Jean Legaret. En effet. Je serais, mon cher président, le dernier à ne pas le reconnaître.

Elle ne peut donc être considérée, à notre sens, que comme un début, comme l'amorce d'autres mesures qu'on ne peut, d'ailleurs, qualifier de complémentaires. Ce serait plutôt celles que nous sommes appelées à voter aujourd'hui qui seraient complémentaires.

M. le rapporteur et les autres orateurs qui sont déjà intervenus ont souligné que le vote de l'Assemblée nationale de novembre 1950 et celui du Conseil de la République du 25 janvier 1951, limitaient l'étendue de la réforme aux termes de la résolution adoptée. Cela est absolument indiscutable, et la conclusion, comme M. le rapporteur l'a indiqué, est qu'on ne peut opérer qu'une réforme limitée.

Cette réforme est limitée à plusieurs points de vue.

Elle est limitée d'abord dans son principe, dans sa portée. Elle ne vise que quelques articles d'importance variable. Elle tend essentiellement à aménager les pouvoirs du Conseil de la République afin de permettre à cette assemblée de mieux jouer, dans le régime parlementaire, un rôle auquel lui ont donné droit sa compétence et sa dignité.

Elle rend plus facile la procédure d'investiture du président du conseil et peut ainsi permettre d'éviter à l'avenir des crises semblables à celle que nous venons de connaître.

Elle supprime dans certains cas la nécessité de la majorité absolue qui peut avoir des effets paralysants.

Toutes ces mesures peuvent permettre un retour à la tradition française et au fonctionnement normal du régime parlementaire.

Elles nous apparaissent cependant comme insuffisantes. En particulier, s'il est à notre sens nécessaire de reviser l'article 52 de la Constitution pour éviter certaines conséquences néfastes que pourrait présenter une dissolution de l'Assemblée nationale, il aurait fallu également réformer — plusieurs orateurs l'ont dit — l'article 51 qui prévoit la dissolution en l'entourant de tant de conditions qu'il la rend pratiquement impossible.

Limitée dans sa portée, la réforme proposée l'est également dans son esprit. Il a déjà été dit qu'elle est une œuvre de compromis, compromis entre les formations politiques afin de réunir au sein de cette Assemblée la majorité nécessaire, compromis — cela est plus inhabituel — entre les différents rouages de la machine politique française.

Notamment sur l'article 20, un compromis a été réalisé entre les représentants de notre Assemblée et ceux du Conseil de la République ainsi que ceux du Gouvernement. Ce compromis délicat a d'ailleurs parfois revêtu presque l'aspect d'une véritable négociation diplomatique, au point que le lieu de réunion imaginé par les gouvernements successifs a emprunté au droit international public son nom de « commission des bons offices ».

M. le président de la commission. Très bien.

M. Jean Legaret. De ce caractère limité vient notre insatisfaction; de lui également naît notre crainte, qui est celle qu'exprimait tout à l'heure M. Soustelle, à savoir qu'une fois votée cette réforme, cet acte exceptionnel, cet acte solennel, on puisse considérer que la réforme constitutionnelle a été opérée. Ce serait, à notre sens, tromper l'opinion publique sur la véritable œuvre à réaliser.

Lors des débats qui se sont déroulés au sein de la commission du suffrage universel ou au sein de la commission des bons offices, il avait été précisé que le texte aujourd'hui proposé et tendant à la modification de 11 articles de la Constitution de 1946, ne représentait que ce qu'on appelait un premier train, que certains nommaient un « train léger », et qu'un autre train qu'on annonçait déjà comme un train lourd devait, de l'avis commun, suivre de très près.

Il avait même été envisagé que le départ fût donné à ce train lourd au moment même où le train léger entrerait en gare, ce qu'il fait actuellement.

M. Antoine Demusois. Vous avez un grand respect des signaux. (*Sourires.*)

M. Jean Legaret. Certainement, monsieur Demusois, car il ne faudrait pas qu'ils s'emmêlent et que l'on fasse partir le second train avant que le précédent ne soit définitivement garé.

Nous tenons essentiellement à ce que ce second départ soit très rapidement donné sans quoi, à notre sens, l'œuvre que nous accomplissons actuellement serait vaine. Nous aurions à proprement parlé réalisé, non pas une révision, mais un simple aménagement constitutionnel.

Le moment n'est pas d'indiquer aujourd'hui ce que, à notre sens, devrait contenir ce second projet, ce second train, plus important, plus chargé que celui qui nous est soumis actuellement. Nous sommes, en effet, enfermés dans les termes de la résolution votée au début de 1951.

Cependant, puisque la proposition actuelle comprend une modification de l'article 52 qui concerne les conséquences de la dissolution, nous tenons à dire combien il nous paraît indispensable de restaurer ce rouage essentiel du régime parlementaire, ce rouage qui, seul, peut permettre de remédier à l'instabilité ministérielle dont nous souffrons et qui peut restituer à l'Etat son autorité indispensable.

Dans le rapport de M. Defos du Rau, il est dit en effet que le problème autorité-liberté n'est pas près d'être résolu. Je crois que ce problème est précisément le type parfait du faux problème. Il n'y a pas, dans un Etat civilisé, de lutte entre l'autorité et la liberté. L'autorité n'existe que si la liberté est grande, sans quoi elle n'est qu'oppression. La liberté ne peut s'épanouir que si l'autorité est effective, sans quoi elle n'est que licence ou anarchie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. Jean Legaret. A notre sens, nous l'avons déjà dit, la dissolution de l'Assemblée devrait être automatique ou quasi-automatique. En effet, elle devrait intervenir, d'après nous, chaque fois que, sur une question capitale, le Gouvernement se trouverait mis en minorité au cours d'une période commençant le jour de son investiture, jour où serait passé une sorte de contrat entre Gouvernement et Parlement sur un programme d'action commune et pour un temps déterminé. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Il nous apparaît, en effet, que l'intervention du Président de la République réclamée par beaucoup présente, en l'espèce, un inconvénient extrêmement grave, celui de jeter dans le débat le plus haut magistrat de France que la Constitution — et c'est un des éléments essentiels du régime parlementaire — a voulu précisément rendre irresponsable. C'est lui qui prendrait la décision de dissoudre l'Assemblée. C'est contre lui que se tourneraient les amertumes qu'une telle décision ferait naître.

Le duel entre Parlement et Gouvernement qui doit être arbitré par le pays se trouverait ainsi déplacé. Il en naîtrait une lutte entre le Parlement dissous et le Président de la République qui aurait pris la décision de la dissolution. Les deux exemples invoqués au cours de cette discussion, ceux du maréchal de Mac-Mahon et de Millerand sont singulièrement instructifs à cet égard. (*Très bien! très bien!*)

Contrairement à la formule célèbre, le Président de la République ne doit jamais ni se soumettre ni se démettre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

A cette réforme capitale devraient à notre avis s'en ajouter d'autres. Tout d'abord, une réforme de la conception même de l'Union française et de ses organismes représentatifs.

La Constitution de 1946 n'a pas su donner à l'Assemblée de l'Union française la place qu'elle devrait tenir dans la vie de notre pays. Elle ne l'a pas fait suffisamment participer à l'élaboration des textes concernant l'ensemble de l'Union française. Celle-ci mérite qu'une importance plus grande soit accordée à son assemblée représentative.

Enfin, les beaux mots de démocratie économique que la France avait généreusement lancés en 1946 à travers le monde ont été depuis, en France, tristement vidés de sens.

La représentation professionnelle au sein des organismes étatiques est imparfaite. Le Conseil économique actuel devrait être profondément réorganisé, afin de lui permettre de participer d'une façon plus effective à la direction des affaires publiques.

Une réforme, tant législative que constitutionnelle, doit tendre à cet objet.

Enfin, en terminant, qu'il me soit permis de regretter — et je suis certain que mon regret sera partagé par M. Barrachin, qui représente ici le Gouvernement — que l'article 90, qui prévoit la procédure de revision constitutionnelle n'ait pas été compris dans le train léger actuel.

Nous aurions pu, peut-être, alléger cette énorme machinerie extrêmement lourde et grinçante dont nous faisons actuellement la tâtonnante expérience.

Nous aurions pu, au moins, rendre compréhensibles certains passages du texte sur lequel, depuis des années, se penchent vainement les spécialistes.

L'alinéa 4 de l'article 90 précise, en effet — si du moins l'on peut appeler cela « préciser » — que la résolution votée par l'Assemblée nationale est soumise, « dans le délai minimum de

trois mois », à une seconde lecture, si le Conseil de la République ne l'a pas adoptée à la majorité absolue.

Sans vouloir aucunement jouer les puristes, il est évident que l'expression « dans le délai minimum de trois mois » est difficilement compréhensible. Elle l'est à tel point qu'un éminent professeur de droit, M. Lafferrière, s'en désole à juste titre et a écrit dans son « Précis de droit constitutionnel », auquel je vous renvoie: « Il faut donc, ou bien omettre le mot minimum, ou bien le comprendre comme signifiant maximum. »

M. le président de la commission. Non.

M. Jean Legaret. Dieu merci, les sénateurs nous ont évité semblable débat entre notre conscience de constituants hésitant à considérer comme nul et non avenu un mot de la Constitution et notre scrupule de Français à l'idée de donner au mot minimum le sens de maximum.

Rien que cela, avouez-le, aurait mérité une revision constitutionnelle!

M. le président de la commission. Ou grammaticale.

M. Jean Legaret. Telles sont les observations qu'au nom de mon groupe je tenais à présenter au cours de la discussion générale, me réservant d'en formuler d'autres lors du débat sur les articles.

Elles sont celles qu'inspirent le souci et la volonté déterminée d'opérer une modification profonde de notre charte fondamentale et cette œuvre doit tendre à restaurer dans sa plénitude le régime parlementaire auquel nous sommes attachés et que la Constitution de 1946 a fréquemment méconnu, au point que le procès fait actuellement au régime parlementaire, à l'occasion de certaines crises politiques en France, devrait être adressé en réalité non point au régime lui-même, mais à la Constitution de 1946 qui l'a faussé.

Consciente donc que la proposition qui nous est soumise aujourd'hui est susceptible de contribuer à ce retour à la normale, nous lui apporterons dans l'ensemble notre adhésion, sous réserve, ainsi que je l'ai dit, des observations que nous serons amenés à présenter lors de la discussion des articles.

Mais conscients également qu'elle ne suffit pas à atteindre le but que nous nous sommes assigné, nous nous attacherons avec la même vigilance, avec le même acharnement que par le passé, à ce que d'autres réformes viennent compléter celle-ci afin de permettre au régime parlementaire, enfin rétabli, d'assurer dans notre pays l'équilibre nécessaire entre l'autorité indispensable de l'Etat et la liberté des citoyens. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour l'élection de dix représentants de la France à l'assemblée prévue pour le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Réponses des ministres aux questions orales;

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12 et 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950, et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (M Defos du Rau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 17 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 1872)

Sur la question préalable opposée par M. Pronteau à la discussion du projet de revision constitutionnelle. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 596

Majorité absolue 299

Pour l'adoption 101

Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Dèmusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen
Guyot (Raymond)
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariet (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François)
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).

Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furand.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gah.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavmi.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gifflet.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mention (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Priaent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzentbaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chupin.
Conombo.
Doulala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Nocher.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 102e SEANCE

2e Séance du vendredi 17 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3577).

2. — Demandes d'interpellation (p. 3577).

3. — Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Scrutin pour l'élection de représentants de la France (p. 3578).

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3578).

Question de M. de Léotard relative à la mévente du charbon. — MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; de Léotard.

Question de M. Daniel Mayer relative à l'envoi en Indochine des jeunes gens du contingent. — MM. de Chevigné, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); Daniel Mayer.

Question de M. Senghor. — Report.

Question de Mme Prin, relative au contrôle médical dans l'enseignement du premier degré. — M. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Mme Prin.

Question de M. André Mercier, relative à l'attribution prioritaire de titres de dommages de guerre. — MM. Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement; André Mercier.

Question de M. Denais, relative aux bénéfices imposables. — MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Denais.

Questions de M. Minjoz et de M. Kœnig, relatives au cumul d'ancienneté de services civils et militaires. — MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Minjoz.

Question de M. de Tinguy, relative au prélèvement sur les loyers. — MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; de Tinguy.

Question de M. Louis Michaud, relative au remboursement des titres de l'emprunt-prélèvement de 1948. — MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; de Tinguy.

5. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 3583).

Discussion générale (*suite*): MM. Pierre Cot, Defos du Rau, rapporteur.

6. — Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Résultat du dépouillement du scrutin (p. 3588).

7. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 3588).

Discussion générale (*suite*): MM. Genton, Mignot, Barrachin, ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle, Ballanger, Pierre Cot, Defos du Rau, rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Ordre du jour (p. 3589).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Lapie, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a jugé nécessaire de frapper de sanctions un haut fonctionnaire après sa déposition sous serment dans un procès récent, et sur les inquiétudes que doit avoir désormais tout fonctionnaire apportant son témoignage en justice sous serment s'il doit craindre des sanctions après ce témoignage, contrairement à l'application du droit le plus strict des citoyens et au principe démocratique de la liberté du témoignage en justice.

De M. Le Cozannet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'équilibre du fonds d'encouragement aux textiles nationaux.

De M. Becquet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'équilibre du fonds d'encouragement aux textiles nationaux.

De M. Catoire, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'équilibre du fonds d'encouragement aux textiles nationaux.

De M. Lecanuet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'équilibre du fonds d'encouragement aux textiles nationaux.

De M. Dronne, sur le retard apporté à l'application de la loi portant revalorisation des rentes viagères constituées sur les caisses publiques.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Scrutin pour l'élection de représentants de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de dix représentants de la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

En application des dispositions de l'article 19 du règlement, la présidence a reçu:

D'une part, une liste commune de dix candidats présentés par un certain nombre de présidents de groupes;

D'autre part, une candidature individuelle présentée par le groupe de l'U. D. S. R. I. G.

Un bulletin de liste et un bulletin individuel ont donc été imprimés.

Je rappelle qu'aux termes du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, l'Assemblée doit choisir ses candidats en son sein et que la majorité absolue des votants est exigée à chaque tour de scrutin.

En conséquence:

Il appartient à nos collègues de déposer dans l'urne une enveloppe contenant un ou plusieurs bulletins totalisant dix noms au maximum.

Seront considérées comme nulles les enveloppes contenant plus de dix noms ainsi que celles contenant le nom d'un candidat non député.

Seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(*Le sort désigne: pour la première table, MM. Marcel Cartier et Delbez; pour la seconde table, MM. Forcinal et Capdeville.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.*)

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

MÉVENTE DU CHARBON

M. le président. M. de Léotard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que depuis plusieurs mois, la consommation du charbon étant en baisse constante, le carreau des mines est encombré, et que les dépositaires disposent de stocks importants à la veille d'une morte-saison toujours difficile pour leur trésorerie.

Il demande:

1° Si un tel état de choses n'était pas prévisible et si des mesures d'exploitation plus rationnelles, de stockage et de recherches de débouchés, n'ont pas été envisagées en raison des tarifs souvent prohibitifs du charbon pour certains foyers de travailleurs insuffisamment rémunérés et d'économiquement faibles; des installations de chauffage, chaque année plus nombreuses, au mazout, au gaz ou à l'électricité;

2° D'après les rapports recueillis:

a) Quelles sont les prévisions de stockage et de mévente du charbon pour les douze mois à venir;

b) Quelles mesures de rationalisation, d'aménagement des heures de travail sont prévues dans les mines;

c) Quelle est la cadence et l'évolution des moyens de chauffage au mazout, au gaz et à l'électricité;

d) Si de nouveaux marchés extérieurs sont actuellement prospectés et sous quelle impulsion;

e) Si enfin les pouvoirs publics ont sérieusement envisagé l'évolution et l'équilibre de nos exploitations houillères avec les transformations de la vie moderne.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, les stocks marchands à terre de charbon sur le carreau des mines s'élevaient, au 1er juillet dernier, à 2.700.000 tonnes en France et à 500.000 tonnes en Sarre, auxquels s'ajoutent, bien entendu, les stocks chez les dépositaires, dont le tonnage est inconnu.

Ces stocks importants, certes, avaient été prévus dans la conjoncture économique actuelle, mais, je dois le dire, à quelque 600.000 tonnes près, quantité correspondant à la sous-consommation, due à une forte hydraulicité dont a bénéficié Electricité de France pendant ce premier semestre, mais dont ont souffert, par contre, les Charbonnages de France.

Ce tonnage représente une consommation d'une quinzaine de jours environ.

Je rappelle à l'Assemblée que nous avons connu une situation en tous points analogue dans le courant de 1950. Je rappelle également que cette situation s'est retournée en quelques mois, par suite d'un renversement de la conjoncture économique, et qu'elle a fait place, vous vous en souvenez, à une période de pénurie nécessitant des importations massives.

Il est certain — je le dis très franchement à M. de Léotard — que notre capacité de stockage est proche du maximum. C'est pourquoi les pouvoirs publics s'efforcent de limiter très strictement les importations aux qualités de charbons dont nous avons un besoin essentiel, je veux parler des fines à coke et des charbons maigres.

C'est pourquoi également les Charbonnages de France ont incité les consommateurs à s'approvisionner, par la mise en pratique des prix d'été, lesquels présentent un intérêt certain pour les consommateurs en même temps qu'ils soulagent les approvisionnements massifs du début de l'hiver.

Je souligne à ce sujet que les tonnages de charbon en stock sur le carreau des mines ne correspondent pas à des qualités de charbons domestiques qui, grâce aux mesures prises, et notamment à l'adoption des prix d'été, s'écoulent normalement.

Sur le carreau des mines restent presque exclusivement des charbons industriels, dont la consommation, essentiellement fonction de la conjoncture économique, se trouve obligatoirement réduite dans la période de récession que nous vivons.

J'ajoute que la Société nationale des chemins de fer français, qui est un consommateur important de charbon, diminue ses achats par suite des progrès techniques réalisés dans son exploitation, de l'électrification de certaines lignes de chemins de fer et de l'emploi du mazout.

M. de Léotard me demande également quelles sont les prévisions de stockage et de vente pour les mois à venir.

A ce stade de l'année, on peut prévoir dans le courant de l'hiver une diminution des stocks, mais il ne faut point se dissimuler que si la conjoncture économique se maintient en l'état actuel, la situation sera, l'été prochain, vraisemblablement analogue, sinon aggravée.

Jusqu'à présent, les jours de chômage dans les bassins ont été relativement peu nombreux et ils ont pu être incorporés dans les jours de congés payés. Il ne faut pas dissimuler cependant que, si la situation s'aggravait, des mesures de chômage seraient, malheureusement, à prévoir.

Comment pallier cette situation ? Par la reprise de notre économie d'abord, c'est le but principal poursuivi par le Gouvernement, par la recherche de débouchés sur les marchés extérieurs, ensuite.

A ce sujet, je peux indiquer à M. de Léotard que l'exportation mensuelle de charbon, qui était de 95.000 tonnes en janvier 1952, a atteint 160.000 tonnes en janvier 1953.

Ces jours derniers, les Charbonnages de France ont pu faire aboutir heureusement des négociations engagées avec l'Angleterre, et nous allons livrer à ce pays 400.000 tonnes de charbon.

Je vous ai signalé, d'autre part, les efforts que nous faisons pour limiter au strict minimum l'importation des charbons de qualité que nous n'avons pas chez nous, — les fines à coke, en particulier. Ces efforts porteront particulièrement sur une augmentation de la cokéfaction des charbons de Lorraine.

Ainsi, au lieu des 3.400.000 tonnes de charbon importées pendant le premier trimestre 1951, l'importation sera inférieure à 2 millions de tonnes pour le trimestre en cours.

En ce qui concerne l'évolution des moyens de chauffage, il apparaît que l'utilisation du mazout a fait, ces dernières années, des progrès constants par suite de la commodité de son emploi et aussi de son prix. La progression a été de 100.000 tonnes environ chaque année.

Les pouvoirs publics se préoccupent de maintenir un équilibre judicieux entre la consommation du fuel et la consommation du charbon et c'est pourquoi, ces derniers temps, vous avez su, par l'adoption du texte proposé aux commissions des finances et de la production industrielle, que les fuels n'ont pas bénéficié de la baisse des frets, et qu'ils ont été ainsi maintenus à un prix susceptible de préserver la consommation du charbon.

Par ailleurs, l'attention des consommateurs de fuel a été attirée sur le fait que tous les produits d'importation, dans des conjonctures internationales défavorables, pouvaient être sujets à des difficultés d'approvisionnement et qu'il ne serait pas prudent que les gros consommateurs de fuel utilisent strictement ce combustible.

M. de Léotard me questionne encore au sujet de l'évolution et de l'équilibre de l'exploitation de nos houillères.

Je lui rappelle que le plan d'équipement et de modernisation dont nous avons voté les crédits, chaque année, s'est précisément occupé d'adapter nos houillères à la vie moderne actuelle. Le résultat en a été un rendement régulièrement accru, puisqu'il a été porté de 800 kilogrammes par homme de fond et par jour à plus de 1.400 kilogrammes.

J'ajoute que le plan quadriennal est en cours d'élaboration. Le Parlement en sera saisi. Il a pour but de développer harmonieusement tous nos moyens énergétiques, qu'ils proviennent de l'électricité hydraulique, du charbon ou du pétrole.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu personnellement répondre à la question orale que j'avais cru devoir vous poser.

Les chiffres que vous nous avez fournis me semblent inquiétants, puisque nous avons pratiquement atteint le plafond de stockage du charbon.

Il semble résulter de la réponse que vous avez bien voulu me faire que, pour l'avenir, en raison du plan quadriennal et des développements qui sont prévus en ce qui concerne la production énergétique, aussi bien du côté des houillères que du côté hydraulique, nous risquons de nous trouver, dans les années à venir, en présence d'une production supérieure à la consommation.

La question se posera donc vraisemblablement d'un choix à opérer dans les investissements. Il est question d'option dans beaucoup de domaines, et si véritablement nous dépensons des milliards pour développer l'énergie hydraulique, il serait dommage que nous dépensions d'autres milliards pour développer la production des houillères, alors que nous ne savons que faire du charbon arrivant sur le carreau des mines.

Je crois donc que, pour l'avenir, va s'imposer la nécessité d'une option et, dans la mesure où nous réduirons les investissements en fonction de leur utilité, de leur rendement et de leur rentabilité, peut-être pourrons-nous consacrer davantage à ce qui, depuis des années, est la base du malaise social existant, c'est-à-dire à la construction et au logement.

ENVOI EN INDOCHINE DES JEUNES GENS DU CONTINGENT

M. le président. M. Daniel Mayer demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) les raisons pour lesquelles la circulaire n° 7609 du 5 septembre 1952 a été expédiée aux chefs de corps dans le but de faire pression sur les jeunes gens du contingent pour qu'ils se rendent en Indochine; s'il ne trouve pas cette pression anormale et contraire aux promesses gouvernementales de n'envoyer sur ce théâtre d'opérations que des militaires de carrière et de véritables volontaires (2e appel).

La parole est à M. de Chevigné, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* L'instruction n° 7609 du 5 septembre 1952 a pour objet la fixation du cycle de formation des élèves officiers de réserve du deuxième contingent de la classe 1952. Elle ne contient aucune disposition intéressant les militaires du contingent désireux de servir en Indochine.

M. Daniel Mayer a sans doute voulu citer une circulaire en date du 22 octobre 1952, qui prévoit que les jeunes gens du deuxième contingent de la classe 1952, titulaires du baccalauréat complet et volontaires pour servir en Indochine dans les conditions fixées par une instruction du 3 juillet 1952, seront admis directement dans les écoles d'élèves officiers de réserve.

La portée exacte de cette dernière mesure se limite à l'octroi aux intéressés d'une dispense du peloton préparatoire aux écoles d'officiers de réserve, ce qui pourra ainsi permettre à ceux qui se destinent à la carrière militaire d'obtenir plus rapidement leur titularisation dans les cadres de l'armée active.

L'accès aux grades d'aspirant ou de sous-lieutenant de réserve ne s'en trouve aucunement refusé aux autres militaires du contingent, qui peuvent toujours être admis dans les écoles d'élèves officiers de réserve s'ils satisfont aux épreuves de l'examen d'entrée qu'ils doivent subir à la fin des pelotons d'élèves gradés.

Sur le plan plus général de l'affectation des jeunes gens du contingent durant leur service militaire actif, il semble utile de préciser que les militaires appelés ne peuvent être autorisés à achever en Indochine leur temps de service légal que sur leur demande expresse. Aucune pression n'est exercée par le commandement pour les amener à formuler cette demande. L'action des chefs de corps s'est toujours bornée, en cette matière, à informer les intéressés des avantages consentis et des possibilités ouvertes aux volontaires, notamment en ce qui concerne l'entrée dans la carrière militaire. En outre, des renseignements leur sont donnés sur le problème indochinois et les buts poursuivis, qui leur sont exposés en toute objectivité.

Les candidats éventuels prennent ensuite leur décision en toute liberté. On ne peut prétendre que les appelés qui, sur leur demande, servent en Indochine, ne sont pas de véritables volontaires.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux forces armées de ses explications, notamment de la précision qu'il a apportée en indiquant qu'effectivement mes craintes venaient bien de la circulaire du 22 octobre 1952.

Je dois dire que j'avais été choqué par certaines phrases de cette circulaire, en particulier par celle-ci:

« Les chefs de corps devront obligatoirement donner connaissance de cette circulaire ministérielle à tous les jeunes gens titulaires du baccalauréat complet et leur préciser l'intérêt des mesures prévues en faveur des volontaires pour les T. O. E. »

Quiconque a fait son service militaire se doute bien que cette forme de précision est, en réalité, une pression. C'est pour cela qu'un certain nombre de jeunes appelés avaient été particulièrement inquiets et choqués. Entre la circulaire et son application dans certains corps, il est évident qu'il y a toute une série de nuances.

Puisque vous voulez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, me fournir cet apaisement, je vous en remercie. Peut-être conviendrait-il, à l'avenir — puisque l'armée compte maintenant parmi ses membres un académicien de choix — de préciser sous une forme plus nuancée les desseins de l'état-major. (*Sourires.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question de M. Senghor.

Mais M. le ministre de la France d'outre-mer m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

CONTRÔLE MÉDICAL DANS L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

M. le président. Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 5 mars 1952, la préfecture du Pas-de-Calais a transmis aux maires la circulaire suivante: « Objet: contrôle médical premier degré. Médecins praticiens. — J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre de l'éducation nationale m'informe que les médecins examinateurs scolaires payés à l'acte (médecins praticiens) ne pourront être désormais rémunérés que pour un seul examen par enfant et par an ce qui concerne les élèves de l'enseignement du premier degré. Or, dans un certain nombre de communes du département, les médecins praticiens examinent les enfants deux fois par an. Je vous serais très obligé de vouloir bien faire respecter ces nouvelles instructions ». Elle lui demande pour quel motif de telles dispositions ont été prises, alors que le Pas-de-Calais est un des départements où le pourcentage d'enfants déficients est le plus élevé (2e appel).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* La question que pose Mme Prin vise une situation particulière au département du Pas-de-Calais.

Au moment de la création du service d'hygiène scolaire, en 1945, il existait déjà dans plusieurs départements, en particulier dans celui du Pas-de-Calais, un contrôle médical scolaire organisé sur le plan local. Ce contrôle était effectué par des médecins praticiens et, à défaut d'organisation et de réglementation spéciale, le principe de deux visites par an avait été admis.

Depuis que le service d'hygiène scolaire a été mis en place et qu'il a naturellement fonctionné dans le Pas-de-Calais comme dans les autres départements, le contrôle médical se trouve effectué maintenant, en majeure partie, par des médecins à temps plein qui consacrent toute leur activité à l'hygiène scolaire.

Les crédits qui ont été mis à la disposition du service ont permis, dans l'ensemble, de recruter ces médecins en nombre suffisant pour effectuer au moins une visite par an dans chaque classe, comme le prévoit le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946.

L'article 5 de ce texte dispose, en effet, que « dans le courant de l'année scolaire, le médecin examinateur, assisté par ses auxiliaires, se rend au moins une fois par an dans chaque classe ou dans chaque cours de chaque établissement d'enseignement et d'éducation public et privé ».

Le contrôle effectué par des médecins praticiens est donc devenu maintenant l'exception.

Or, l'expérience a montré que, dans l'enseignement du premier degré, une seule visite annuelle faite par le médecin examinateur scolaire est suffisante pour l'ensemble des élèves, étant bien entendu que ceux qui exigent une surveillance particulière demeurent soumis à des examens individuels complémentaires.

Dans ces conditions, il a paru équitable de prescrire aux médecins praticiens qui, comme dans le Pas-de-Calais, sont encore chargés du contrôle médical scolaire, d'exercer leur activité comme les médecins à temps plein de l'hygiène scolaire et de ne faire qu'un examen annuel approfondi des élèves dont ils sont chargés. L'expérience montre que, lorsque la totalité des élèves d'une école est soumise à une seconde visite, celle-ci devient, sauf cas individuels que j'ai précisés, une simple formalité sans valeur.

Le montant des crédits alloués à l'hygiène scolaire impose, d'autre part, cette mesure d'économie qui ne doit avoir aucune répercussion, je tiens à le préciser, sur la santé des élèves, les médecins, je m'empresse de le dire à la louange des praticiens du Pas-de-Calais, effectuant leur tâche sérieusement et avec un dévouement que je me plais à signaler.

Mme Prin a donc tous apaisements. Dans le Pas-de-Calais comme dans tous les autres départements, l'ensemble des élèves sera soumis à une visite collective annuelle. Pour les enfants dont cette visite collective aura permis de révéler des déficiences de santé, il est entendu que d'autres visites, deux, trois, quatre s'il le faut, seront prévues, mais alors à titre strictement individuel.

Il n'est pas nécessaire d'examiner deux fois par an des élèves bien portants et de payer deux fois des visites collectives. Il paraît, au contraire, préférable de multiplier les visites individuelles pour les enfants qui en ont un réel besoin.

Ces explications doivent satisfaire Mme Prin.

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le ministre, votre réponse est loin de me satisfaire.

D'une part, contrairement à ce que vous prétendez, les médecins à temps plein ne sont pas en nombre suffisant dans le Pas-de-Calais. De plus, vous êtes en contradiction avec votre circulaire puisque celle-ci précise que, désormais, les enfants ne subiront qu'un seul examen médical. Cette indication prouve bien que l'objet de la circulaire était justement de diminuer le nombre des visites médicales scolaires, déjà insuffisant. Dans nombre de communes du Pas-de-Calais, ces visites sont même inexistantes. Quand elles sont organisées, elles sont faites en série et très rapidement sans le secours des appareils médicaux dont l'utilisation est nécessaire.

Comment en serait-il autrement, étant donné la modicité des subventions attribuées en ce domaine ? Je pourrais, d'ailleurs, vous en donner le détail qui figure dans les statistiques de la préfecture du Pas-de-Calais.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que les enfants sont suivis après les visites médicales. Ce n'est pas exact et, sur ce point également, je pourrais citer des faits.

Aucune suite ou presque n'est donnée à ces examens médicaux. Voici un seul chiffre à cet égard: pour la seule région de Lens, sur 350 enfants déficients qui ont été examinés, 12 seulement ont pu être placés dans des centres de cure. Naturellement, l'état de santé des enfants déficients s'aggrave; d'autre part, certains enfants sains sont contaminés.

Votre circulaire du 8 avril 1952 a alerté un grand nombre de personnes que préoccupe la santé des enfants. Ce texte, en effet, aggrave l'état de fait existant.

D'ailleurs, votre projet de décret sur la réorganisation de l'hygiène scolaire, que vous vouliez soumettre, le 19 mai 1953, au conseil des ministres, montre votre volonté de saper l'hygiène scolaire: en fait, ce texte supprimait la fonction de médecin départemental en réduisant à néant les pouvoirs qui lui avaient été conférés par le décret du 26 novembre 1946. Ce médecin aurait été réduit au rôle d'assistant de l'inspecteur d'académie.

Ce qu'il faut, voyez-vous, ce ne sont pas des projets pour l'avenir, mais des réalisations immédiates. Si, en invoquant certains prétextes, vous réduisez le nombre des visites médicales, il s'ensuivra une aggravation de l'état de santé des enfants dans un département qui, je le répète, est l'un des plus touchés sur ce plan.

Il faut que les enfants soient examinés avec soin dans des centres médico-scolaires et qu'ils soient soumis à des examens radiographiques, à des analyses. Il faut créer des postes d'assistantes sociales, lesquelles pourront suivre sérieusement les enfants après les visites. Il faut multiplier les centres médico-scolaires.

Il faut, monsieur le ministre, que cesse la politique de réduction des crédits.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si vous siégiez à la commission de l'éducation nationale, vous sauriez que je fais tout le contraire. Je m'excuse de vous le dire, madame.

Mme Jeannette Prin. Ce ne sont pas des promesses qu'il nous faut. La santé des enfants de notre département et de la France entière nous importe avant tout. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ATTRIBUTION PRIORITAIRE DE TITRES DE DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement les faits suivants: une personne domiciliée à Sacy-le-Grand (Oise) est titulaire de « dommages de guerre » pour un immeuble détruit pendant la guerre, place Carnot, à Creil (Oise). En 1948, cette personne aurait cédé ses dommages à l'Etat contre des titres de rente de la même année. A sa demande, ses titres de dommages de guerre lui auraient été rétrocédés. Par ailleurs, le fonds de commerce de boulangerie, installé dans l'immeuble détruit, est loué depuis cette date. A ce titre, en vertu de la loi d'août 1949 sur les dommages de guerre, le locataire commerçant bénéficie d'un droit de priorité à l'achat au cas où le propriétaire de l'immeuble détruit désire vendre ses titres de « dommages de guerre ». Or, une tierce personne, sinistrée et domiciliée à Creil, serait devenue propriétaire des dommages, contrairement à la loi, lésant ainsi le locataire commerçant qui avait sollicité le rachat depuis 1948 et qui devait en bénéficier par priorité. Il lui demande: 1° s'il est exact que les titres de dommages de guerre de la personne visée, cédés à l'Etat, lui auraient été rendus; 2° à quelle date et à quelle personne ces titres de dommages de guerre auraient été vendus; 3° dans l'affirmative, pour quelles raisons ces titres de dommages de guerre n'ont pas été cédés au candidat prioritaire qui avait manifesté son intention de les racheter.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Maurice Lemaire, *ministre de la reconstruction et du logement.* Voici ma réponse à la question de M. André Mercier:

Premièrement, le propriétaire de l'immeuble sinistré à Creil, place Carnot, dans lequel était installé un commerce de boulangerie, avait adressé le 5 novembre 1947, à la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de l'Oise, une lettre dans laquelle il indiquait son intention de ne pas reconstruire l'immeuble et demandait le règlement de sa créance de dommages de guerre sous forme d'indemnité d'éviction.

La délégation l'informa que, les textes d'application prévus à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 pour établir les modalités de payement de l'indemnité d'éviction n'étant pas encore publiés, il ne pourrait être donné, dans ces conditions, suite à cette demande qu'ultérieurement.

Il y a lieu d'observer qu'en novembre 1947 le propriétaire n'était tenu de faire aucune notification à son locataire commerçant avant d'adresser une demande d'indemnité d'éviction.

En effet, cette obligation n'a été introduite que par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949.

Deuxièmement, la loi relative aux modalités de payement de l'indemnité d'éviction a été publiée le 26 août 1948, sous le n° 48-1313. Etant revenu sur sa première décision, le propriétaire en cause n'en a pas demandé l'application. Par la suite, il donna son accord pour la reconstruction de son immeuble, après remembrement, sur la parcelle n° 5 de l'îlot A *bis*, place Carnot à Creil. Cette reconstruction menée par les soins de l'association syndicale de reconstruction de Creil est actuellement en cours.

J'ajoute que la délégation départementale de l'Oise n'a été saisie d'aucune demande d'autorisation de mutation concernant l'immeuble en cours de reconstruction.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Je m'excuse d'insister, monsieur le ministre, mais j'aurais voulu savoir qui détient maintenant les titres de dommages de guerre qui ont été attribués au propriétaire de l'immeuble dont il s'agit.

Ainsi que vous l'avez dit, en vertu d'une loi du 2 août 1949 le locataire commerçant est maintenant prioritaire en cas de cession par le propriétaire de ses dommages de guerre. Mais qui est maintenant propriétaire de ces titres de dommages de guerre ?

C'est toute la question qui se pose dans le cas que je vous ai soumis. Le commerçant, en effet, n'arrive pas à le savoir. Il s'est adressé aux services départementaux du M. R. U., puis aux services locaux: personne n'a été capable de le renseigner et même les lettres recommandées qu'il a envoyées au ministère sont restées sans réponse.

A mon avis, il y a là une tentative de trafic de dommages de guerre au détriment du locataire prioritaire.

Selon lui, une pression a été exercée pour qu'il signe un nouveau bail qui l'entraînerait à perdre son droit de priorité sur le rachat des dommages de guerre.

La nécessité s'impose donc de faire la lumière sur cette affaire, qui a soulevé une certaine émotion dans la localité en cause. Je vous demande avec insistance, monsieur le ministre, d'intervenir afin qu'on sache quel est le propriétaire actuel des titres de dommages de guerre. Est-ce le propriétaire initial ou un intermédiaire qui s'est glissé entre le prioritaire et le propriétaire légal ?

BÉNÉFICES IMPOSABLES

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si sa réponse à la question du 7 octobre 1952 (n° 4529, débats Assemblée nationale n° 102 du 3 décembre 1952, page 5919) vise uniquement les entreprises ayant bénéficié de l'ouverture de nouveaux délais expirant au 31 juillet 1952 conformément aux notes de la direction générale des impôts n° 2677 du 19 juin 1952 et n° 2680 du 11 juillet 1952 ou si, au contraire, elle s'applique à l'ensemble des contribuables ayant régularisé leurs stocks, étant observé que le plus grand nombre d'entre eux s'est mis en règle pour le 15 juin 1952, date primitivement fixée, à laquelle il leur était évidemment impossible de prévoir les délais susvisés, ainsi que les nouvelles règles parues dans la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952, et, dans cette dernière hypothèse, s'agissant d'une doctrine entièrement nouvelle et non d'une simple précision, comment concilier son application rétroactive avec la note circulaire de la direction générale des contributions directes du 27 février 1928, toujours en vigueur et respectée, qui prescrit qu'en cas de: « changement de jurisprudence ou de doctrine administrative, on ne réclamera pas les suppléments d'impôts qui pourraient résulter, pour le passé, des nouvelles règles admises. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* La réponse visée dans la question, et selon laquelle la règle forfaitaire de rattachement aux bénéfices imposables d'un quart seulement de la sous-évaluation du stock de clôture du premier exercice non amnistié ne serait pas applicable aux entreprises ayant moins de quatre années d'existence, à l'exception de celles ayant pris la suite d'un précédent exploitant dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts, est valable pour l'ensemble des entreprises de cette nature, quelle que soit la date à laquelle elles ont souscrit la déclaration rectificative de leur stock.

En effet, bien que la restriction apportée à l'application de la règle forfaitaire dont il s'agit n'ait été publiée que dans la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952, il ne saurait être question d'en limiter la portée car il s'agit en l'espèce, non d'un changement de doctrine, mais d'une simple précision découlant du fait que cette règle est essentiellement fondée sur le principe de l'échelonnement sur les quatre derniers exercices des dissimulations afférentes aux stocks.

Il est rappelé, d'ailleurs, que les entreprises qui se trouvent ainsi exclues du champ d'application de la règle forfaitaire sont admises à déduire du bénéfice imposable de l'exercice dont le stock de clôture a été rectifié le montant de l'insuffisance réellement commise dans l'évaluation du stock d'ouverture de cet exercice.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. La réponse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat au budget ne me paraît pas satisfaisante parce qu'elle ne tranche pas un problème essentiel, celui de l'effet rétroactif des circulaires de la direction générale des impôts.

Il est déjà grave qu'à propos de questions très sérieuses le contribuable soit à la merci de circulaires n'ayant pourtant pas l'autorité de dispositions législatives.

Or, en l'espèce, M. le secrétaire d'Etat au budget reconnaît dans sa réponse que, la plupart des contribuables s'étant mis en règle avant le 15 juin 1952, ainsi qu'ils y avaient été invités, c'est une circulaire du 26 juin 1952 qui modifie les conditions même d'application de la législation en vigueur.

Comment concilier la règle générale selon laquelle les lois n'ont d'effet que pour l'avenir avec cette prétention de modifier les dispositions antérieurement admises par une circulaire postérieure à l'échéance même qui avait été fixée ?

De surcroît, M. le secrétaire d'Etat au budget n'a pas répondu au dernier point de ma question, où je rappelais que la note circulaire du 27 février 1928 de la direction générale des contributions directes a disposé qu'en cas de changement de jurisprudence ou de doctrine administrative les suppléments d'impôts qui pourraient résulter, pour le passé, des nouvelles règles admises ne seront pas réclamés.

Ainsi, il y a deux raisons pour ne pas admettre l'interprétation donnée par M. le secrétaire d'Etat au budget des dispositions prises par la direction générale des impôts.

La première est que ces dispositions sont du 26 juin 1952, par conséquent postérieures au délai du 15 juin 1952, qui avait été fixé et auquel les contribuables se sont soumis.

La deuxième raison est celle-ci: en admettant même que la question de rétroactivité soit écartée sur ce point, il y a violation formelle de la circulaire du 27 février 1928, laquelle n'a jamais été abrogée.

ANCIENNETÉ CUMULÉE DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES

M. le président. M. Minjoz demande à M. le secrétaire d'Etat au budget les raisons pour lesquelles un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, n'est pas encore autorisé, malgré maintes promesses, à bénéficier, pour la progressivité de la solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* J'aimerais, monsieur le président, répondre en même temps à la question analogue posée par le général Koenig.

M. le président. Je donne donc lecture de cette question:

M. Pierre Koenig expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'à la suite d'une question écrite posée le 15 novembre 1950 par M. Crochoy, sénateur, demandant pourquoi un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, ne pourrait être admis à bénéficier, pour la progressivité de solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires, il fut répondu le 28 décembre 1950: « Un projet de décret est actuellement à l'étude avec les départements ministériels intéressés, en vue de la résoudre affirmativement. » Il s'étonne que ce décret n'ait pas encore été publié au *Journal officiel* — du moins à sa connaissance — et demande où en est l'étude du projet en cause.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour répondre aux deux questions qui ont le même objet.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Premièrement: la reprise en compte des services antérieurs dans le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires civils est extrêmement limitée:

a) Tout fonctionnaire entrant dans un cadre est nommé à l'échelon de début de ce cadre. S'il appartenait précédemment à un autre cadre, il perd ainsi, pour son ancienneté, le bénéfice des services civils qu'il y a accomplis.

b) Sont rappelés, toutefois, les services militaires obligatoires qui ont empêché d'exercer les fonctions civiles. Conformément à cette règle, les anciens militaires eux-mêmes qui accèdent à un emploi civil bénéficient d'une ancienneté égale à la durée du service militaire obligatoire et des services accomplis en temps de guerre. Dans le cas général, par conséquent, la carrière des intéressés ne s'en trouve pas avancée de plus de cinq ou six ans au maximum.

c) Ces rappels d'ancienneté ne sont accordés aux fonctionnaires qu'à la condition expresse qu'ils aient été nommés à l'échelon de début de leur emploi. Ils sont refusés si la nomination a été prononcée à un échelon supérieur.

Deuxièmement: les militaires d'active se trouvent bénéficier dans leur carrière d'avantages analogues, puisque la progressivité de la solde, c'est-à-dire les avancements d'échelons et parfois même les conditions de franchissement des grades sont fonction de la durée des services accomplis à titre militaire;

Troisièmement: l'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire, en réalisant une pénétration des carrières civiles dans la carrière militaire, entraînerait, par le jeu d'une nécessaire réciprocité, la pénétration de la carrière militaire dans la carrière civile et, par voie de conséquence, une interpénétration des différentes carrières civiles.

Une telle innovation entraînerait un bouleversement considérable dans la structure des personnels des différentes catégories et de nombreuses reconstitutions de carrière comportant augmentation de traitement. Il en résulterait des dépenses supplémentaires difficiles à évaluer, mais qui seraient certainement extrêmement considérables.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Elle est loin de me donner satisfaction. Je me borne à en prendre acte, me réservant le droit de revenir sur la question.

PRÉLÈVEMENT SUR LES LOYERS

M. le président. M. de Tinguy rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 « le prélèvement sur les loyers... est étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif ». Il lui expose, en outre, que le service de l'enregistrement vient d'adresser à ses agents des instructions en vue de faire porter le prélèvement ci-dessus

visé sur les loyers perçus en 1952; et lui demande sur quels motifs se fonde l'administration de l'enregistrement pour donner à l'article 81 susvisé une interprétation qui est en contradiction avec le texte et l'esprit dudit article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* L'administration de l'enregistrement, conformément à l'avis émis par la commission nationale d'amélioration de l'habitat, a estimé que l'article 81 de la loi du 7 février 1953 étendant à de nouveaux locaux, à compter du 1er janvier 1953, le prélèvement institué par l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée, autorisait la mise en recouvrement de ce prélèvement dès l'année 1953 sur la base des loyers courus en 1952.

Elle fonde cette interprétation sur les termes du texte et sur les conditions d'exigibilité du prélèvement qui, en vertu des dispositions légales et réglementaires auxquelles il n'a pas été dérogé, est dû au 1er janvier de chaque année sur les loyers courus pendant l'année précédente.

Elle considère d'autre part que, par l'article 81 de la loi du 7 février 1953, il est entré dans l'intention du Parlement et du Gouvernement de procurer immédiatement un supplément de ressources au fonds national d'amélioration de l'habitat, en lui permettant de régler sans plus attendre les difficultés que soulève l'octroi de subventions et de facilités de crédit pour les immeubles qui contiennent à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux commerciaux.

Cette interprétation suscite toutefois des réclamations. Je dois reconnaître, en effet, que le texte litigieux laisse place à quelque incertitude quant à son entrée en vigueur et, dès lors, que la détermination de sa portée exacte peut être sujette à controverse.

J'ai cru devoir, en conséquence, prendre à ce sujet l'avis du comité consultatif du contentieux qui est institué auprès de mon département et ce n'est qu'après lecture de cet avis qu'il me sera possible de prendre parti définitivement sur la difficulté.

J'ajoute que s'il était alors décidé de revenir sur l'interprétation actuellement admise, toutes dispositions utiles seraient prises pour qu'il n'en résultât aucun préjudice à l'encontre des personnes qui auraient déjà acquitté le prélèvement.

Ma réponse vaut pour la question n° 7964 qui a été posée, le 4 juin 1953, par M. Jean Cayeux, au sujet de la même difficulté.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je veux remercier M. le secrétaire d'Etat au budget de la dernière partie de sa réponse, qui implique que la première partie ne lui apparaît pas extrêmement solide.

Il nous propose de saisir le comité consultatif du contentieux et d'envisager les mesures permettant de réparer ce qui est probablement une erreur juridique et certainement une erreur d'interprétation de la volonté du législateur et des accords passés au moment du vote du texte. En qualité d'auteur de ce texte et pour servir précisément aux travaux du comité consultatif du contentieux auquel vous avez fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à préciser qu'au moment du débat et au cours des conversations efficieuses qui ont eu lieu avec le Gouvernement pour l'élaboration de ce texte il n'a été nullement question d'un impôt à caractère rétroactif. Or c'est ce que l'administration de l'enregistrement en a fait en tirant de dispositions légales qui, interprétées en toute bonne foi, auraient eu un sens très différent, des mesures qui ont apparu aux propriétaires intéressés comme une véritable brimade.

Je suis persuadé que le comité du contentieux donnera satisfaction à leurs réclamations. Même s'il n'en était pas ainsi, votre esprit d'équité et les travaux préparatoires auxquels j'ai fait allusion vous permettraient de mettre immédiatement en application les mesures de remise gracieuse que vous avez bien voulu envisager dans la fin de votre réponse.

REMBOURSEMENT DES TITRES DE L'EMPRUNT PRÉLÈVEMENT DE 1948

M. le président. M. Louis Michaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible de simplifier les formalités exigées pour le remboursement des titres de l'emprunt-prélèvement de 1948, parvenus à échéance par voie de tirage au sort et, notamment, que la certification de signature donnée par les banques ait la même valeur administrative que la certification donnée par les mairies ou les commissariats de police, lorsque le montant du remboursement doit être porté au crédit du compte du titulaire du certificat dans l'établissement de crédit certificateur.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, qui ont été délivrés exclusivement sous la forme nominative, obéissent, pour toutes les opérations dont ils sont l'objet, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de titres nominatifs, notamment aux dispositions des décrets des 25 et 26 octobre 1934, pris en application du décret-loi du 11 juillet 1934 et qui ont simplifié le régime des titres nominatifs.

Selon les textes en vigueur, le titulaire d'un titre nominatif doit, lorsqu'il requiert un transfert, une conversion ou un remboursement, faire certifier sa signature. Toutefois, l'article 7 du décret du 25 octobre 1934 dispense le titulaire de cette formalité à la condition qu'il justifie de son identité et qu'il y appose sa signature en présence du représentant de la société ou collectivité émettrice.

Ainsi que le précise expressément le rapport au Président de la République concernant ce décret, la réforme instituée par l'article 7 « ne s'applique qu'aux opérations demandées aux guichets des sociétés ou collectivités émettrices. En sont exclues les opérations demandées par l'intermédiaire d'un tiers, notamment d'une banque. Il est naturel que la collectivité émettrice veuille être garantie contre l'apposition d'une fausse signature ».

En matière de titres nominatifs émis par l'Etat, les signatures peuvent être légalisées par le maire ou certifiées par un notaire ou un agent de change.

Par application de l'article 7 du décret du 25 octobre 1934, la certification d'une signature n'est pas exigée lorsque celle-ci est apposée en présence du comptable du Trésor par le requérant justifiant de son identité.

Il ne peut être question de donner la même valeur administrative à la certification donnée par un agent d'un établissement bancaire et à la légalisation du maire ou à la certification d'un notaire ou d'un agent de change.

D'autre part, les banques ne pouvant être considérées comme des représentants de la collectivité émettrice, il ne saurait être envisagé de permettre au représentant d'une banque de se substituer de quelque manière que ce soit au comptable du Trésor qui, en sa qualité de comptable public, est justiciable de la Cour des comptes et pécuniairement responsable des payements qu'il effectue.

Par ailleurs, en raison, d'une part, du caractère particulier des titres de l'emprunt libératoire qui, en application de la loi du 7 janvier 1948, sont incessibles et inaliénables et, d'autre part, du nombre élevé d'oppositions à payement formulées par les propriétaires de ces titres, il est nécessaire d'apporter un soin particulier au remboursement des titres sortis aux tirages d'amortissement.

Pour cette raison, il paraît peu souhaitable d'apporter des modifications à la réglementation actuellement applicable.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, suppléant M. Michaud.

M. Lionel de Tinguy. Je m'étonne que M. le secrétaire d'Etat au budget ait pu nous lire sans sourire la réponse qu'il vient de nous faire.

Je suis persuadé qu'il a trop de sens critique pour prendre au sérieux les lignes pourtant longues qu'il vient péniblement de déchiffrer devant nous. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Je veux dire que ces lignes n'étaient point son œuvre et que, s'il les avait conçues, la réponse aurait été tout à fait différente.

En effet, on nous explique que le comptable du Trésor ne peut pas se contenter de la signature d'une banque, fût-elle nationalisée, fût-elle le Crédit lyonnais ou la Société générale, pour le remboursement d'un titre qui peut être de 5.000 francs.

On nous explique que les simplifications sont bonnes pour les sociétés privées, mais non pour les émissions du Trésor. On ajoute que, si les oppositions peuvent se régler par des voies plus faciles quand il s'agit de titres émis par les sociétés, le Trésor ne peut pas accepter autre chose que le contrôle exercé par le commissariat de mairie ou le maire.

M. le secrétaire d'Etat au budget, qui représente dans cette Assemblée la ville de Paris, sait pertinemment la portée des garanties que représente, en pratique, la signature donnée dans un commissariat de police.

Là aussi, il a dû sourire en pensant que la Société générale ou le Crédit lyonnais, auxquels j'ai fait allusion, sachant que leur responsabilité est engagée, prendront probablement beaucoup plus de précautions que n'en prendra le commissaire de police ou le fonctionnaire chargé de recueillir une signature, sans, en aucune façon, s'engager personnellement.

Je considère donc cette réponse comme impliquant une reprise complète de la question et j'espère que M. le secrétaire d'Etat au budget voudra bien demander cette réforme, qui sera à la fois une économie pour les intéressés et un gain de temps pour les services.

— 5 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas), 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement: une heure trente minutes;

Commission du suffrage universel: deux heures trente-cinq minutes;

Groupe socialiste: 184 minutes;

Groupe communiste: 142 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire: 164 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale: 112 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste: 95 minutes;

Groupe des républicains indépendants: 103 minutes;

Groupe indépendant paysan: 54 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale: 69 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance: et des indépendants de gauche: 26 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer: 29 minutes;

Groupe des républicains progressistes: 20 minutes;

Isolés: 20 minutes.

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, j'ai lu comme vous tous certainement avec beaucoup d'intérêt le rapport présenté au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions par M. Defos du Rau.

C'est un document remarquable à beaucoup d'égards. Il contient des choses excellentes et je voudrais les utiliser, n'étant assurément pas obligé, par cette utilisation, d'approuver toutes les conclusions que notre collègue a tirées.

D'abord, je pense que ce rapport m'autorise à poser, en manière d'introduction, la question que voici: Croyez-vous vraiment qu'en l'état actuel des choses, il soit bien nécessaire de consacrer neuf séances, c'est-à-dire plus de deux fois plus qu'à la discussion du projet de redressement financier, à celle de la réforme constitutionnelle ? Et ne pensez-vous pas que nous pourrions utiliser notre temps de manière beaucoup plus efficace pour le pays en examinant d'autres problèmes ?

C'est, en effet, le rapport de M. Defos du Rau qui m'oblige à poser cette question: M. Defos du Rau a démontré parfaitement, selon moi, que la Constitution de 1946, somme toute, n'était pas si mauvaise que ses détracteurs ont accoutumé de le dire.

Cette Constitution — M. Bruyneel le disait ce matin — n'est pas parfaite, mais il n'y a pas de Constitution parfaite pas plus à l'étranger qu'en France...

M. Robert Bruyneel. Mais elle est perfectible.

M. Pierre Cot. ...et, dans l'ensemble — notre rapporteur l'indique — elle est adaptée aux circonstances sociales et politiques actuelles de notre pays.

J'ajoute — là encore c'est son rapport qui m'incite à le souligner — que si nous respections et surtout si le Gouvernement respectait davantage la Constitution, les choses iraient mieux.

M. Defos du Rau a notamment fort bien marqué que l'instabilité ministérielle, ce grave et ce plus grand défaut de notre régime actuel, n'a rien à voir avec la Constitution de 1946.

Il a souligné que cette instabilité ministérielle provenait de causes diverses, parmi lesquelles il faut placer, hélas ! notre tempérament national, mais aussi notre structure politique et sociale, nos habitudes politiques qui sont déplorables, ou qui, à tout le moins, disons, pour nous respecter nous-mêmes, ne sont pas excellentes et ce que vous me permettrez d'appeler les mauvaises habitudes du Gouvernement, car c'est le Gouvernement qui, par l'abus répété de la question de confiance — le rapport de notre collègue l'établit — s'est mis lui-même dans une situation qui obligeait souvent sans raison profonde l'Assemblée à le renverser.

Ainsi M. Defos du Rau a établi que, dans un pays où l'on peut bien dire que tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, dans un pays où peu d'institutions publiques et privées échappent à la critique, la Constitution n'est vraiment pas le point le plus faible de la politique actuelle. Elle constitue un outil que de bons ouvriers pourraient utiliser pour faire une excellente œuvre et ce n'est pas la faute de la Constitution si nous avons si peu de bons ouvriers dans les partis de la majorité et au Gouvernement.

Je suis ainsi conduit, par ce rapport même, à me demander s'il y a lieu de changer une Constitution qui n'est pas parfaite, mais qui n'est pas si mauvaise qu'on l'a dit.

Mesdames, messieurs, je suis d'autant plus conduit à me poser et à vous poser cette question que M. Defos du Rau apporte un second élément à la démonstration.

En effet, à la page 7 de son très bon rapport, il indique très sagement que ce qu'il appelle les grands problèmes, c'est-à-dire ceux qui préoccupent au premier chef l'opinion publique et de la solution desquels dépend si largement l'avenir de notre pays, ne sont pas les questions constitutionnelles.

Ce n'est évidemment pas la faute de la Constitution si nous avons à l'heure actuelle, dans notre pays, tant de sans logis et si peu d'argent dans les caisses publiques.

Ce n'est pas la faute de la Constitution si le Gouvernement ne sait pas très bien comment sortir du guêpier d'Indochine et comment faire une politique qui, en Afrique du Nord, ne risque pas de créer une situation grave.

Ce n'est pas, non plus, la faute de la Constitution si, depuis plus de dix-huit mois, nous n'avons pas trouvé le temps d'instaurer un débat sur la politique extérieure de notre pays, alors que chacun reconnaît que ce débat serait tout à fait nécessaire.

Reportez-vous à la page 7 du rapport de M. Defos du Rau; vous y verrez énumérée une série de grandes questions que nous devrions, que nous pourrions régler et qui devraient avoir la priorité sur le débat relatif à la Constitution.

Puis, troisième élément de démonstration que me fournit toujours — et je l'en remercie — notre éminent rapporteur, M. Defos du Rau, a, je ne dirai pas, cette fois, prouvé complètement, mais, tout au moins, indiqué d'un trait léger, avec une manière charmante que j'ai beaucoup appréciée, que si vous votez la revision de la Constitution, vous ne serez pas au bout de vos peines. Si vous votez ce texte dans des conditions que l'on peut prévoir, vous pouvez présumer que votre œuvre va se heurter, au Conseil de la République, à de grands obstacles. Ayant tous des amis au Conseil de la République — ce ne sont pas toujours les mêmes — nous savons que les conseillers de la République sont, de ce point de vue, en désaccord fondamental avec la majorité de la commission.

Il faut donc prévoir — M. Bruyneel nous disait, ce matin, que ce serait fort grave — l'éventualité du referendum, le peuple français étant ainsi appelé à trancher un conflit entre les deux Assemblées.

Parce que, d'une part, la Constitution n'est pas ce qu'il y a en France de plus mauvais, et que les grands problèmes ne sont pas d'ordre constitutionnel...

M. Robert Bruyneel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Cot. ... parce que, d'autre part, nous risquons ce referendum, dont M. Bruyneel, qui désire m'interrompre, va se faire certainement l'éloquent avocat, pour toutes ces raisons, je pense — et je serai très heureux, mon cher collègue, d'avoir votre opinion sur ce point — que nous ferions beaucoup mieux de nous occuper d'affaires plus importantes que ce petit jeu constitutionnel voué à l'échec et sur lequel vous allez certainement nous donner des lumières.

M. Robert Bruyneel. Je vous remercie de me permettre d'apporter une précision.

Ce qui me paraît fort grave, ce n'est pas le recours au referendum, que je souhaite de toutes mes forces, mais c'est que le pays donne tort à l'Assemblée nationale, issue du suffrage universel, au bénéfice du Conseil de la République, issu du suffrage restreint.

M. Pierre Cot. Je vous remercie, monsieur Bruyneel, de la précision que vous donnez, surtout si vous me permettez d'apporter moi-même un surcroît de précision en soulignant que, dans cette hypothèse, le pays ne donnerait pas tort à l'Assemblée nationale.

Il donnerait tort à ceux qui, au sein de l'Assemblée nationale, auraient eu la fâcheuse idée de suivre la commission. Pour ma part, je suis bien tranquille: comme je ne voterai pas le projet, je vous remercie de me faire prévoir que je ne serai pas désavoué par le pays. (*Applaudissements et rires à l'extrême-gauche.*)

Mesdames, messieurs, j'ai donc été un peu surpris en voyant que notre éminent collègue M. Defos du Rau n'arrivait pas aux mêmes conclusions que moi et qu'il vous demandait, au contraire, de prendre en main cette réforme limitée, cette réforme étriquée, comme l'appellait ce matin M. Soustelle.

Je me suis alors demandé si c'était lui ou moi qui manquions de logique; et j'ai essayé de trouver la réponse à la question que je me posais. Je ne l'ai pas trouvée, je dois le dire, d'une

manière très formelle et très claire dans le rapport de M. Defos du Rau.

Mais — et je l'en remercie encore — il m'a mis sur la piste en indiquant quelles avaient été les raisons ou, plutôt, les arrières-pensées qui avaient déterminé, malgré tous ces inconvénients sur lesquels je me suis expliqué, me bornant à vous résumer son travail, son opinion et celle de ses amis.

Il m'a mis sur la piste en indiquant dans son rapport, toujours à cette page 7, qui pourrait trouver place dans une anthologie (*Sourires*), les raisons pour lesquelles on s'est décidé, en fin de compte à modifier la Constitution.

Voici ce qu'il écrit:

« Dans le même temps » — c'est-à-dire vers 1949-1950 — « l'opinion commençait à s'intéresser à la réforme et allait bientôt s'agiter à son sujet de façon peut-être superficielle » — c'est le rapporteur qui parle, ce n'est pas moi — « mais souvent catégorique. La revision de la Constitution » — c'est toujours M. Defos du Rau qui parle avec son autorité de rapporteur — « apparaissait comme un leitmotiv commode...

« ... Ainsi, sa réforme se présentait ... comme un alibi avantageux » — ces deux derniers mots ont été inscrits en italiques par le rapporteur — « pour des partis ou pour des gouvernements embarrassés. »

Voilà, mesdames, messieurs, qui éclaire très bien le fait qu'on nous appelle à discuter ce problème secondaire. En l'état actuel des choses, des partis et des gouvernements embarrassés — je ne sais pas si vous allez vous reconnaître, messieurs, qui siégez au banc des ministres — ont éprouvé le besoin d'avoir « un alibi avantageux.»

Etant ainsi mis sur la piste par M. Defos du Rau lui-même, j'ai fait ce que fait un bon chien de chasse: je suis allé jusqu'au bout.

Je me suis aperçu, très vite, que les textes les plus importants qui nous sont proposés, ne sont en réalité que ce que vous me permettrez d'appeler des trompe-l'œil, de prétendues réformes destinées à faire croire au pays — pour reprendre encore l'expression de notre rapporteur — que nous aurons demain un Gouvernement qui gouverne, tandis qu'en réalité, à peu près rien ne sera changé, les choses continueront d'aller leur train quotidien; que d'autres dispositions sont destinées à permettre à la majorité et au Gouvernement, dont on nous dit qu'ils sont embarrassés, de trouver une sorte d'issue facile et pas très honorable à ces embarras, en s'efforçant de juguler l'opposition et de l'empêcher de jouer le rôle important qu'elle doit tenir en régime parlementaire.

J'entends bien, mesdames, messieurs, que M. Defos du Rau me dira — il l'a d'ailleurs écrit dans son rapport — que telles n'étaient pas ses préoccupations et celles de ses amis. Sans doute se propose-t-il d'améliorer, dans une très faible mesure certes, mais d'améliorer tout de même, le jeu de nos institutions et leur fonctionnement: c'est ce but qu'il a défini, hier soir, à la fin de son rapport verbal en vous demandant de voter les dispositions qu'il rapporte. Mais je maintiens que ces dispositions peuvent être rangées dans les catégories que je viens d'indiquer.

Si M. Defos du Rau me permettait de lui faire une suggestion qui aurait simplement pour objet de clarifier tout son travail, je lui proposerais de classer les articles du projet sous trois titres, car — vous le savez — les lois divisées en titres sont plus claires que les autres.

Le titre Ier devrait comprendre, selon moi, les articles 6, 8 et 9, et nous l'intitulerions « le titre des trompe-l'œil ».

Le titre II devrait comprendre les articles 1er, 3, 7 et 11, et nous l'intitulerions « le titre des entraves aux droits de l'opposition ».

Puis le titre III pourrait s'intituler « dispositions diverses » et nous y inscririons les articles qui restent, c'est-à-dire les articles 2, 4, 5 et 10.

Pour essayer de faire adopter cette classification, qui éclairerait vraiment le débat, par votre rapporteur et par la majorité, je voudrais — et ce sera tout l'objet de mon intervention — vous montrer que le projet est composé en effet de trompe-l'œil, d'une part, et d'entraves aux droits de l'opposition d'aujourd'hui, d'autre part.

Considérons d'abord la partie des trompe-l'œil.

Elle comprend, à mon avis, des mesures qui peuvent être ramenées aux trois idées que M. Defos du Rau a exprimées à la page 29 de son rapport.

Il y écrit que la commission se propose d'atteindre trois objectifs:

Premièrement, renforcer l'autorité du Gouvernement et notamment lutter contre l'instabilité ministérielle; deuxièmement, améliorer le travail législatif; troisièmement, établir ce qu'il appelle une coopération plus effective entre les deux Assemblées.

Reprenons les dispositions qui sont destinées, d'après M. Defos du Rau, à atteindre ces trois objectifs.

Voyons d'abord les mesures, ou, tout au moins, la plus importante d'entre elles, destinées à accroître l'autorité du Gouvernement.

De ce point de vue, nous le savons, ce qui préoccupe si justement l'opinion publique, c'est l'instabilité ministérielle. Avec l'instabilité ministérielle que nous connaissons, il n'y a pas de continuité de l'action gouvernementale possible.

Ce sont les bureaux, qui sont d'ailleurs souvent excellents, parfois même meilleurs que les ministres, mais ce sont eux — ce qui n'est pas normal — qui dirigent et je ne veux pas faire ici le procès d'habitudes sur le mauvais aspect desquelles tout le monde est d'accord.

Que nous propose-t-on à cet effet ? On nous propose, mesdames, messieurs, de revenir tout simplement, un peu comme le chien de l'Ecriture qui retournait à son vomissement, aux pratiques de la IIIe République et de la Constitution de 1875.

On agit — et hier, tant est grand son talent, M. de Moro Giafferri m'avait presque convaincu — comme si la Constitution de 1875 avait été parfaite, comme si l'instabilité ministérielle était le résultat de la Constitution de 1946, le résultat normal de la IVe République, et comme si, au temps de la IIIe République, les choses s'étaient passées d'une manière différente.

Seulement, mesdames, messieurs, maintenant que ce n'est plus M. de Moro-Giafferri qui est à cette tribune, nous pouvons bien le dire, ce n'est qu'un trompe-l'œil, un de ceux que je voulais dénoncer ici: au temps de la IIIe République, les choses se passaient exactement comme aujourd'hui.

Pendant la IIIe République, plus de cent cabinets ont été renversés par le Parlement. Il y a quelques instants, je lisais dans *Le Monde*, sous la signature de M. Jacques Fauvet, que pendant les huit années qui ont précédé la guerre, la durée moyenne des cabinets a été exactement la même — environ cinq mois — qu'au cours des huit années qui se sont déroulées depuis la guerre.

Par conséquent, si nous suivons M. le rapporteur, il n'y aura rien de changé.

J'ajoute que nous n'avons peut-être pas affaire là seulement à un trompe-l'œil car, comme le disait ce matin M. Soustelle, le système comportera, de ce point de vue, des inconvénients et des risques supplémentaires pour la stabilité ministérielle et ce pour deux raisons.

La première, c'est qu'on nous propose d'instituer ce que notre collègue a appelé d'un mot fort heureux « l'investiture au rabais ». Il n'y aura plus besoin désormais de la majorité absolue pour devenir le chef du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, sans entrer dans le détail, je voudrais appeler votre attention et surtout l'attention de ceux qui ont collaboré à l'œuvre constitutionnelle de 1946, sur le fait que voici: en exigeant la majorité constitutionnelle, nous avons voulu — tout au moins nous avons essayé de le faire — introduire dans notre mécanisme parlementaire une notion nouvelle, celle d'un contrat entre le chef du gouvernement et sa majorité. Il s'agissait évidemment d'un contrat que l'on peut résilier, mais qui donnait au chef de gouvernement une certaine autorité.

Cette notion, vous nous proposez de la remplacer par une autre, la notion d'essai. Désormais, nous connaîtrons, comme avant la guerre, mais plus encore qu'avant la guerre, des gouvernements à l'essai. Nous pourrons nous abstenir et donner sa chance à un homme et à une équipe, nous réservant de les juger à l'œuvre.

C'est un système, mais il est bien évident qu'il n'est pas susceptible de renforcer l'autorité du président du conseil.

Permettez-moi de prendre un exemple récent. Je l'emprunte aux événements du mois dernier. M. Paul Reynaud a demandé l'investiture et, si ma mémoire me sert bien, a obtenu 275 ou 276 voix, 235 députés s'étant prononcés contre lui. Il a donc obtenu la majorité relative. Conformément aux conclusions de la commission, M. Paul Reynaud aurait formé son cabinet; mais nous savons tous, je n'ai pas besoin d'en faire la démonstration, que les idées constitutionnelles de M. Paul Reynaud n'auraient pas été, quelle que soit leur valeur, approuvées par la majorité de l'Assemblée. M. Paul Reynaud, par conséquent, aurait dû démissionner. Il aurait été renversé également à la majorité relative et nous aurions eu, vous le voyez, une crise ministérielle de plus.

Ma démonstration sera plus facile encore sur un autre aspect du système que l'on nous présente et sur lequel j'appelle votre attention.

Ce n'est pas seulement pour investir le nouveau cabinet que la majorité relative suffit, c'est pour le renverser.

Sur ce point, je voudrais bien que M. le rapporteur soit assez bon pour démontrer aux Français moyens que nous sommes et à l'opinion publique comment il favorise la stabilité ministérielle en déclarant que, lorsque le président du conseil a posé la question de confiance, la majorité relative suffit à le

renverser. Je voudrais qu'il me dise comment un tel système, substituant la majorité relative à la majorité absolue, est de nature à accroître la stabilité ministérielle. S'il parvient à faire cette démonstration, j'avoue que je lui tirerai mon chapeau!

Voilà ce que je voulais dire sur ce premier trompe-l'œil. J'en arrive maintenant à l'amélioration du travail législatif.

Là encore, il s'agit d'une procédure qui, en réalité, ne va rien améliorer du tout quoi qu'en pense M. le rapporteur avec lequel — mises à part ses conclusions — je suis très souvent d'accord. C'est ainsi que j'ai été fort heureux de trouver, dans le rapport de M. Defos du Rau, cette affirmation, que j'approuve entièrement, d'après laquelle nous pourrions, sans mettre en marche le mécanisme compliqué et délicat de la revision constitutionnelle, améliorer beaucoup le travail législatif en modifiant nos propres méthodes de travail. Il en serait ainsi, en particulier, si nous tenions un compte plus rigoureux des excellents avis qui nous sont transmis par le Conseil économique. Il en serait ainsi également si nous demandions au Gouvernement de prier le conseil d'Etat de l'éclairer et de nous éclairer sur les conséquences administratives ou juridiques des projets ou des propositions de loi.

Nombreux sont les moyens d'améliorer le rendement de la machine à légiférer sans mettre en branle le mécanisme constitutionnel.

J'ajoute que le Conseil de la République — si vous me permettez cette parenthèse — aurait peut-être pu, lui aussi, contribuer d'une manière plus efficace à notre besogne législative. Je pense — je le dis avec beaucoup de réserve car je n'aime pas accuser des gens qui ne peuvent pas répondre, du moins immédiatement — que le Conseil de la République a été un peu trop dominé — j'allais dire hanté — par le souvenir de l'ancien Sénat, par le désir de jouer un rôle politique. S'il s'était contenté des attributions extrêmement importantes que lui donnait la Constitution de 1946, s'il avait été vraiment cette chambre de réflexion, de méditation et de mise au point que nous avions voulu créer, ses avis auraient eu peut-être plus d'autorité sur nous.

Dans toute cette affaire, d'ailleurs, ses responsabilités ne sont pas plus lourdes que les nôtres. Il a souvent fait du très bon travail et je pense notamment aux travaux de ses rapporteurs ou de ses commissions. Il n'est pas douteux que les rapports de M. Berthoin, en matière financière, font honneur non pas seulement au Conseil de la République, mais au Parlement tout entier.

Mais venons-en au fait. Il s'agit essentiellement de rétablir la navette. Dans quelles conditions ? Là encore, je vais être très bref car on s'en est expliqué avant moi. La navette étant rétablie, que va-t-il se produire ?

Pour les projets de loi et les propositions de loi, il pourra y avoir sept débats publics, sept examens en commission, trois au Conseil de la République et quatre chez nous. On va reprendre sept fois le débat en séance publique.

Quelle avalanche de discours, d'interruptions de séances, de scrutins et de pointages! J'ai vraiment l'impression que si Bridoison, au lieu d'être magistrat, avait été législateur, il n'aurait rien inventé de plus compliqué, pour ne pas dire de plus grotesque.

Quel va être le résultat de ce mécanisme ? Le plus évident, c'est le retard de la machine législative, laquelle va être embouteillée. Nos ordres du jour vont être surchargés. Or, vous savez déjà que nous avons peu de temps pour délibérer sur les problèmes les plus importants. Les commerçants, les agriculteurs, les ouvriers, les fonctionnaires, d'autres catégories sociales encore nous demandent à chaque instant de trouver le temps nécessaire pour examiner les projets qui les intéressent. Nous ne pouvons pas le faire. Nous le ferons encore beaucoup moins quand nous aurons rétabli la navette.

Pendant ce temps, allons-nous au moins améliorer la qualité de notre travail ? Permettez-moi d'être au moins sceptique à ce sujet. Pensez-vous que nous tiendrons compte davantage des avis du Conseil de la République quand ils nous auront été répétés trois fois ? Je ne pense pas que le fait de répéter trois fois que nous nous sommes trompés soit vraiment de nature à nous convaincre de nos erreurs, même si nous les avons vraiment commises.

Là encore, mesdames, messieurs, le système nouveau ne présente que les apparences de l'avantage. C'est, je l'ai dit, un trompe-l'œil.

Troisième objectif que M. Defos du Rau se vantait d'atteindre — et cet espoir me paraît, lui aussi, destiné à ne pas résister à un examen critique et exact de la situation — la coopération confiante et effective des deux Assemblées.

Croyez-vous vraiment que vous êtes en train de l'inaugurer ? Vous savez très bien, monsieur le rapporteur — je l'ai déjà dit, permettez-moi d'y revenir — que les membres du Conseil de la République ne sont pas très satisfaits des cadeaux que vous prétendez leur donner. Comme les Troyens de l'Enéide se méfiaient des porteurs d'offrandes, ils vous reprochent — non sans raison me semble-t-il — de ne pas avoir, bien que vous soyez juriste, respecté le vieil adage « donner et retenir ne vaut ». Ils prétendent que vous leur donnez quelque chose, mais que vous leur prenez beaucoup plus et, je le répète — pour une fois, je les défends — je ne suis pas éloigné de penser qu'ils ont raison.

Que leur donnez-vous ? Le droit de procéder, à plusieurs reprises, à l'examen des textes que vous leur enverrez. C'est évidemment important. Mais j'observe immédiatement que, en échange, vous prenez le droit, que vous n'aviez pas auparavant, de modifier le texte du Conseil de la République. Il s'agit donc d'un échange, et non pas d'un don.

Mais comme vous êtes aussi bon commerçant, semble-t-il, ou comme vous seriez aussi bon commerçant que juriste...

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur.* C'est la première fois qu'on me le dit. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. Ce qui prouve — et j'en suis très heureux parce que je crois que nous sommes à peu près contemporains — que, quel que soit l'âge que l'on a, on peut faire, quand on a le cœur jeune, des débuts dans toutes les carrières. (*Rires.*)

Vous demandez donc aux conseillers de la République ce qu'au Palais de justice on appelle une soulte, ce que, dans les environs du Palais de justice — je ne précise pas lesquels — on appelle un petit cadeau. Et ce petit cadeau, c'est l'abandon de ce qu'on a appelé — je n'entre pas dans les détails — le droit de veto. Ainsi, mesdames, messieurs, au bout du compte, les conseillers de la République reçoivent beaucoup, mais sont peut-être obligés de lâcher autant, outre un petit supplément pour faire plaisir à notre aimable rapporteur. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je suis le rapporteur de la commission, ne l'oubliez pas.

M. Pierre Cot. Je le sais bien, voyons! N'ai-je pas dit en commençant que le début de votre rapport expose tous les arguments nécessaires pour démontrer qu'il n'y a pas lieu de modifier la Constitution ? (*Rires.*)

Il reste que les conseillers de la République ne sont pas très contents et qu'ils le seront de moins en moins.

Je sais bien que, dans votre rapport, vous avez trouvé d'excellents arguments pour justifier la suspension du droit de veto. Ils sont tellement bons qu'ils m'ont pleinement convaincu. Seulement, ils m'ont convaincu parce que je suis député; il n'est pas sûr qu'ils m'eussent convaincu si j'avais été conseiller de la République. (*Sourires.*)

Pour ma part, je m'en tirerai, mesdames, messieurs, en disant que, n'étant pas, comme chacun sait, un partisan acharné du bicaméralisme, je préfère que nous conservions le régime actuel. Mais il est bien certain — permettez-moi de reprendre un ton plus sérieux — que si l'Assemblée adopte les conclusions de la commission, elle va au conflit avec l'autre Assemblée et que cette coopération effective que l'on prétend établir ne débutera pas sous de très heureux auspices.

Ainsi, sur tous ces points touchant les problèmes fondamentaux de la réforme constitutionnelle, étriquée ou limitée, à votre choix, on est dans le domaine du trompe-l'œil: le Gouvernement ne sera pas plus stable demain qu'il ne l'était hier. Le travail législatif ne sera pas mieux fait. Le seul bilan de l'opération, c'est que, notre ordre du jour étant surchargé davantage, on en fera une raison de plus pour nous demander des décrets-lois, dont la pratique, vous le savez, n'est pas un signe de santé pour le régime parlementaire.

Voilà la première partie de ma démonstration. J'en arrive à la seconde.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, je dois — bien que cela me soit désagréable — vous rappeler que ce débat est organisé. Le groupe que vous représentez disposait de vingt minutes, mais l'Assemblée acceptera certainement de vous accorder quelques minutes supplémentaires. (*Assentiment.*)

Il est entendu que cette décision ne saurait constituer un précédent. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. Je vous remercie, monsieur le président.

J'ajoute que des amis de certain groupe ont bien voulu, sous réserve que je défende les amendements qu'ils ont rédigés et que j'avais eu moi-même l'intention de déposer, m'accorder un peu de leur temps de parole. De la sorte, grâce à votre bienveillance, monsieur le président, et à leur amabilité, nous allons respecter les délais prévus pour démontrer qu'il ne faut pas voter le projet de la commission. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Quel excellent marchandage! (*Rires.*)

M. Pierre Cot. Vous faites des élèves.

J'ai dit que je ne m'inspirerai pas des conclusions de votre rapport, mais de toute son argumentation.

J'en arrive — et je tâcherai d'aller aussi vite que possible — à ce ce que j'appellerai les obstacles que l'on veut mettre aux droits de l'opposition d'aujourd'hui, aux moyens que la

majorité d'aujourd'hui aurait d'empêcher l'opposition d'aujourd'hui de jouer son rôle.

Mesdames, messieurs, vous l'avez remarqué, j'ai dit « la majorité d'aujourd'hui » et « l'opposition d'aujourd'hui ». Cela pour vous rappeler qu'en régime parlementaire il faut toujours penser au proverbe latin *hodie mihi, cras tibi*, que je me permettrai de traduire d'une façon familière en disant que si aujourd'hui nous risquons d'être enrhumés, c'est vous demain qui risquez de tousser. (*Rires.*)

En défendant, aujourd'hui, les droits de l'opposition, c'est un peu à mes amis et à moi-même que je pense en considérant les quelques mois que nous avons devant nous, mais c'est surtout vous et votre avenir que je me préoccupe de sauvegarder contre certaines dispositions que vous vous préparez à voter.

De ce point de vue, je vous demande la permission d'appeler votre attention sur trois séries de dispositions.

Je commencerai par les moins redoutables, à savoir, d'abord, l'abandon de la règle selon laquelle les bureaux des assemblées doivent être désignés à la représentation proportionnelle et, en second lieu, la modifications des dispositions relatives à la dissolution. En cas de dissolution, c'est-à-dire, ne l'oublions pas, lorsqu'il y a désaccord entre le gouvernement et l'Assemblée et que personne n'a le droit de dire que le pays est favorable à l'Assemblée plutôt qu'au gouvernement ou au gouvernement plutôt qu'à l'Assemblée, on devait, d'après la Constitution de 1946, former un gouvernement provisoire d'expédition des affaires courantes, constitué lui aussi à la représentation proportionnelle, afin de donner à chacun toutes les garanties d'impartialité.

Je n'insiste pas sur ce point. J'appelle simplement — je le répète — votre attention sur le fait que ces garanties d'impartialité, qui vous paraissent peu nécessaires aujourd'hui, vous paraîtront peut-être plus utiles demain.

Je conclus, pour aller vite, cette partie de mon exposé en vous disant simplement: A bon entendeur, salut!

J'aborde maintenant les deux problèmes qui me paraissent beaucoup plus importants, la question de l'état de siège et celle des immunités parlementaires.

S'agissant de l'état de siège, d'abord, on nous propose d'insérer dans la Constitution des dispositions qui me paraissent extrêmement dangereuses, non pas du fait du gouvernement, qui est représenté d'une façon si aimable et si souriante sur ces bancs, mais en raison des possibilités ainsi ouvertes à d'autres gouvernements dont vous ne savez d'ailleurs pas dans quel sens ils pourront appliquer les mesures que vous réclamez avec l'intention de ne pas vous en servir, mais avec celle de les mettre dans un arsenal où d'autres pourraient aller les chercher.

La doctrine de l'état de siège a été établie au cours du XIXe siècle et s'est peu à peu dégagée de l'effort des républicains.

Les républicains ont toujours attaché beaucoup d'importance à cette question. Leur pensée, de ce point de vue, je la trouve résumée sous la plume d'un homme qui n'était pas d'extrême gauche. C'était M. Eugène Pierre. Je l'ai connu, M. Eugène Pierre. Il portait une barbe, ce qui était en son temps, vous le savez, le signe d'une opinion radicale, ou au moins radicalisante, c'est-à-dire d'une opinion excellente quand il s'agissait de défendre la IIIe République. (*Rires.*)

M. Joseph Delachenal. Pas nécessairement. (*Sourires.*)

M. Roland de Moustier. Vous, vous avez coupé votre barbe, monsieur Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Ce disant, je n'avais pas pensé à M. Delachenal. Je d'ai connu suffisamment en Savoie pour savoir que nous n'avons certainement pas les mêmes opinions, mais quant à son attachement aux vieux principes républicains et au libéralisme, il n'a vraiment de leçon à recevoir de personne. En tout cas, pour ma part, je n'aurais jamais pensé à lui en donner.

M. Eugène Pierre, donc, écrit ceci dans son traité:

« L'état de siège, lorsqu'il est déterminé par des discordes intérieures, est la situation la plus douloureuse dans laquelle un peuple puisse tomber. Il est quelquefois inévitable, mais c'est aux représentants du pays, seuls, que doit appartenir le redoutable pouvoir d'en déclarer la nécessité. »

Voilà, mesdames, messieurs, la doctrine républicaine. L'état de siège est une mesure exceptionnelle, une mesure grave. Toutes les libertés publiques sont alors suspendues. Tous les pouvoirs sont concentrés dans les mains du gouvernement.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle.* Sur ce point, le Gouvernement est d'autant plus souriant qu'il est d'accord avec vous.

M. Pierre Cot. Je pense que le Gouvernement sera également d'accord avec moi lorsque je présenterai un amendement tendant à reprendre purement et simplement le texte de la loi de 1878.

Si vous me donniez, monsieur le ministre, cette assurance, si M. le rapporteur pouvait me la donner également, j'arrêterais immédiatement mon discours, car vous auriez enlevé de l'esprit de tous les bons Français un sujet de préoccupation extrêmement grave.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Nous en débattrons quand votre amendement viendra en discussion.

M. Pierre Cot. Alors, permettez-moi de continuer, en la résumant autant que possible, ma démonstration.

L'état de siège, d'après la loi de 1878, ne pouvait être déclaré que dans deux cas, et dans deux cas seulement:

L'état de siège, en vertu de l'article 1er de cette loi, ne pouvait être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée.

Eh bien, mesdames, messieurs, cette doctrine qui est la sagesse, qui est la raison, qui est la tradition républicaine, on vous propose de l'abandonner.

Comment vous propose-t-on de l'abandonner ? De deux façons.

D'abord, en vous proposant de remplacer les mots « insurrection à main armée » par les mots « troubles graves ».

Vous voyez, mesdames, messieurs, la différence. Dans la loi républicaine, les troubles même graves, c'est au Gouvernement qu'il appartient d'y faire face par les moyens ordinaires, par la police, par tous les mécanismes que le droit administratif met à sa disposition. L'état de siège est réservé, non pas aux troubles graves, mais à ces troubles extrêmement graves que sont la guerre étrangère ou la guerre civile, l'insurrection à main armée.

Je sais bien que dans son rapport — et ici je ne suis plus d'accord avec lui — M. le rapporteur entend justifier cette innovation de la manière suivante: « ...Il nous a fallu notamment repousser, écrit-il, les mots « d'insurrection à main armée » qui ne correspondent plus aux larges possibilités actuelles laissées par le progrès de toutes choses aux troubles publics... »

M. le rapporteur me permettra de lui dire que ce qu'il appelle les « larges possibilités actuelles laissées par le progrès » sont beaucoup plus grandes dans les moyens de répression des émeutes que pour les moyens de révolte des peuples contre les gouvernements et que, par conséquent, ce qui était vrai hier reste encore vrai aujourd'hui.

Nous ne pouvons pas admettre, quant à nous, qu'un gouvernement — pas le vôtre, c'est entendu — puisse venir déclarer, par exemple, qu'une grève constitue un trouble grave pour la juguler, l'étouffer dans l'œuf en décrétant l'état de siège.

Cette première extension de la notion d'état de siège, je pense qu'aucun républicain — et il y a sur ces bancs une immense majorité de républicains — ne saurait l'accepter.

Puis, vous modifiez la notion d'état de siège en ce que — j'allais l'indiquer sans le dire, ou tout au moins en le disant d'une manière détournée — vous transférez largement le pouvoir de décréter l'état de siège du Parlement au Gouvernement.

Dans la loi de 1878, mesdames, messieurs, il était prévu que seule la loi pouvait déclarer l'état de siège. Pendant les intersessions, il est vrai, le Président de la République pouvait décréter l'état de siège, mais, dans ce cas, le Parlement devait immédiatement se réunir.

Dans le texte nouveau, les choses sont différentes. Quand il y aura guerre étrangère ou simplement troubles graves, même si nous sommes en session, le Gouvernement aura le droit de décider.

En effet, le texte nouveau est ainsi rédigé:

« Une loi seule peut déclarer l'état de siège. »

C'est un simple coup de chapeau, car on ajoute immédiatement:

« Toutefois, en cas de guerre ou de troubles graves, le président du conseil, après délibération en conseil des ministres ou, en cas d'absence du Président de la République, en conseil de cabinet, peut décréter l'état de siège: le Parlement se réunit alors de plein droit deux jours après, s'il n'a été convoqué pour une date plus rapprochée. »

Par conséquent, vous le voyez, l'initiative, alors, appartient au Gouvernement et c'est seulement deux jours après, même lorsque nous serons en session, que nous serons appelés à en délibérer.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Cot. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Il est possible que la rédaction, que vous critiquez, ne vous satisfasse pas. Pour notre part, nous ne voyons pas de difficulté à ce qu'on l'améliore, mais je suis tout de même en droit de vous dire que le sentiment de la commission n'a pas été celui que vous lui prêtez.

A ce sujet, d'ailleurs — et vous ne m'en voudrez pas de le dire — je vous rappellerai une dernière fois que le rapporteur n'est pas ici à titre personnel, mais qu'il rapporte des textes votés par la commission.

M. Pierre Cot. Nous compatissons beaucoup à vos souffrances. (*Rires.*)

M. le rapporteur. J'en suis d'autant plus heureux que, tout à l'heure, j'ai failli me croire enseveli sous les fleurs et que

j'avais véritablement quelque crainte devant la quantité et la qualité des éloges que vous me décerniez.

Il n'en reste pas moins, mon cher collègue, que je ne suis pas ici à titre personnel, que je dois proposer à l'Assemblée des textes votés par la commission et qu'il ne m'appartient même pas de dire — ce serait inélégant — ce que j'ai pu penser à ce moment-là de telle ou telle partie du texte, ou de révéler le sens du vote que j'ai émis moi-même en commission.

Sous cette réserve, qui vaudra pour toutes les autres questions et tous les autres articles, laissez-moi préciser que la commission a tenu, dans un alinéa spécial, à constitutionnaliser le principe qu'une loi peut seule décréter l'état de siège.

Vous dites que c'est un coup de chapeau. Pas du tout, puisque, dès lors, la Constitution stipulera qu'il n'y aura pas d'état de siège en principe s'il n'y a pas de loi, si le Parlement lui-même ne décide pas l'état de siège.

Mais, au deuxième alinéa du texte proposé par la commission, il a fallu prévoir le cas où, le Parlement ne siégeant pas, des troubles graves éclateraient. C'est pour ce cas seulement que la commission a admis que « le président du conseil, après délibération en conseil des ministres » — cela vaut tout de même d'être souligné — « ou, en cas d'absence du Président de la République, en conseil de cabinet, peut décréter l'état de siège ».

Mais il faut lire la suite:

« Le Parlement se réunit alors de plein droit deux jours après, s'il n'a été convoqué pour une date plus rapprochée.

« En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, le président du conseil peut décréter l'état de siège; le même décret devra rappeler dans les deux jours l'Assemblée nationale dissoute. »

Je vous assure, mon cher collègue, qu'il n'y a dans ce texte absolument rien qui puisse vous préoccuper. Le principe est formellement établi: pas d'état de siège sans loi.

Néanmoins, lorsque le législateur n'est pas là, et qu'on se trouve en présence de troubles graves, à plus forte raison si l'on est en guerre, sous la condition que le Parlement soit réuni dans les quarante-huit heures, le Gouvernement peut provisoirement — car il ne s'agit que d'une décision provisoire — décréter l'état de siège, mais à la condition de se faire immédiatement couvrir par le Parlement aussitôt assemblé.

Voilà le seul sens, le sens certain de la disposition que la commission a entendu vous soumettre.

M. Pierre Cot. Alors, monsieur le rapporteur, il est fâcheux, permettez-moi de vous le dire, que la commission n'ait pas rédigé le texte soumis à nos délibérations dans le sens que vous venez d'indiquer, car le seul texte de la commission dont nous soyons saisis déclare de la manière la plus nette qu'en cas de guerre ou de troubles graves, que le Parlement soit ou non en session, qu'il soit ou non réuni, le président du conseil peut décréter l'état de siège, sous la réserve, à laquelle je vais venir, d'une réunion du Parlement.

Rien n'indique que le deuxième alinéa vise uniquement le cas où le Parlement n'est pas réuni.

M. le rapporteur. On pourra le préciser.

M. Pierre Cot. Cela est extrêmement dangereux. C'est là que réside l'innovation.

Les deux seuls cas d'état de siège sont le cas de guerre étrangère et le cas de troubles graves et, dans ces deux cas, vous passez les pouvoirs au Gouvernement.

Vous nous dites: « Mais, deux jours après, le Parlement se réunit de plein droit. » C'est vrai, mais pendant ces quarante-huit heures, que va-t-il se passer ? Pendant ce temps, le Gouvernement a tous les droits, celui par exemple de faire arrêter, sous prétexte de flagrant délit, s'il le veut, les députés qui le gênent, celui de suspendre les libertés publiques et la liberté de la presse, si bien que l'opinion publique, qui est, vous le savez, le recours suprême dans une démocratie, ne pourra même pas être informée.

Voilà les raisons — je ne veux pas m'étendre davantage sur ce point, me réservant d'y revenir par voie d'amendement — pour lesquelles je demanderai à l'Assemblée de revenir au texte de la loi de 1878 qui est un texte sage, prudent, susceptible de rallier tous les suffrages et de tous nous rassurer.

Si l'on me dit que les découvertes modernes ont augmenté dans une certaine mesure les risques, je répondrai que les risques dont on parle sont les risques de la liberté et qu'un républicain préfère toujours courir les risques de la liberté que de donner des armes au pouvoir personnel ou à la dictature.

J'en arrive à la dernière question que je voudrais examiner très rapidement. Il s'agit de l'innovation qu'on nous présente au sujet du régime des immunités parlementaires.

Vous savez, là encore, comment les choses se présentent. En 1946, instruits par l'expérience, nous avions, après y avoir mûrement réfléchi, adopté, pour les immunités parlementaires, le régime de la deuxième République d'après lequel le membre du Parlement est couvert en ce sens qu'il ne peut être poursuivi devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, du point de vue pénal évidemment, qu'avec l'autorisation de l'assemblée à laquelle il appartient.

Aujourd'hui on nous dit: comme il va y avoir désormais un décret de clôture — ce qui n'est d'ailleurs pas heureux — et des sessions, nous vous demandons de revenir au précédent de la troisième République. Car on trouve que la troisième République, dont on ne veut pas entendre parler quand il s'agit des garanties pour l'état de siège, est excellente quand il s'agit de la législation sur les immunités parlementaires. Et notre rapporteur, dans son rapport, a déclaré qu'il n'y avait maintenant plus de raison pour ne pas revenir à ce qui était, d'après lui, le droit commun du régime républicain, tout au moins sous la troisième République.

Je voudrais lui faire deux réponses.

La première, c'est qu'il ne faut tout de même pas exagérer les vertus de la Constitution de 1875. On l'a très justement dit, ce matin. Cette Constitution, je le déclare pour ceux qui lui sont restés fidèles, a eu en son temps de très grands mérites, elle a permis à la France de faire une très grande œuvre. Mais il n'est pas douteux qu'elle est aujourd'hui dépassée par les circonstances. En entendant hier M. de Moro-Giafferri faire son éloge, je me disais: il oublie de nous dire que le principal avantage de la Constitution de 1875 est d'être la Constitution de l'époque de ses vingt ans, la Constitution d'une époque charmante, l'époque de la *Belle Hélène*, de la *Veuve Joyeuse* et même, si j'en crois, non pas mes souvenirs, mais la légende, de beaucoup de « veuves joyeuses ». (*Sourires.*)

Mais enfin, quand sont en cause la Constitution et le régime des immunités, nous devons nous placer sur un plan un peu supérieur à celui de nos souvenirs personnels.

Or, vous le savez, monsieur le rapporteur — vous avez à côté de vous un homme dont les connaissances en droit constitutionnel et en histoire du droit constitutionnel sont reconnues par tous — même sous la IIIe République, il est arrivé que, dans les intersessions, certains députés ayant été arrêtés, les tribunaux ont dû reconnaître qu'il avaient été arrêtés à tort.

Je voudrais surtout insister, reprenant d'ailleurs un argument qui a été donné, je crois bien, par notre collègue et ami M. Pronteau à cette tribune, sur le fait que, malheureusement, de ce point de vue tout au moins, les choses ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient sous la IIIe République. Les mœurs gouvernementales ont hélas! évolué. La législation s'est également transformée.

Sous la IIIe République, l'article 76 du code pénal n'avait pas été, sauf dans les tout derniers mois et pour les besoins du temps de guerre, transformé de la façon que l'on sait.

Sous la IIIe République, jamais on n'aurait pensé à introduire dans le droit pénal du temps de paix, si je puis ainsi m'exprimer, une notion aussi imprécise et susceptible par conséquent d'autant d'arbitraire que la notion de « démoralisation de l'armée ou de la nation ».

Sous la IIIe République, jamais on n'aurait songé à confier en temps de paix à des tribunaux militaires dont nous connaissons le degré d'indépendance, qui est beaucoup moins élevé, il faut le dire, que celui des tribunaux de l'ordre civil, le jugement d'affaires aussi délicates que celles qui ont trait au moral de l'armée et de la nation.

En bref, sous la IIIe République, le respect de l'individu et le respect du Parlement étaient infiniment plus développés qu'aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il serait extrêmement dangereux de revenir, les choses s'étant modifiées, à ce qui fut la pratique de la IIIe République au temps où le droit pénal donnait à l'individu, d'une manière générale, et aux parlementaires, d'une façon plus spéciale, des garanties et des assurances qu'ils ne trouvent plus aujourd'hui dans les lois qui ont été votées par le Parlement.

Je voudrais éclairer ce que je viens de dire par un exemple. Si vous votez, avant notre séparation, le texte qui vous est proposé par la commission, savez-vous ce qui se produira pendant les vacances?

Nos collègues communistes M. Fajon, M. Duclos et les autres pourront être arrêtés par le Gouvernement et comme nous savons, le tribunal militaire ayant appréhendé d'autres personnes pour les faits qui leur sont reprochés, que l'instruction est presque achevée, ils pourront être, durant les vacances, jugés et condamnés pour un délit, pour des faits qui, disons la vérité, ont paru assez peu établis à la commission qui a suspendu sa décision.

Ce que le Parlement n'a pas voulu — j'allais dire n'a pas osé, mais il faudrait ajouter: par scrupules de conscience — faire depuis six mois, un juge militaire pourrait le faire en un tournemain.

Ces dispositions visent, de toute évidence, les communistes. Songez, mesdames, messieurs, qu'elles sont dirigées contre des députés et, alors, y verrez-vous sans doute plus clair.

J'ajoute que, puisque nos collègues communistes ont été, comme vous le savez, l'objet de cette inculpation à cause de leur attitude à l'égard de la guerre du Viet-Nam, rien n'empêcherait — je parle au conditionnel, monsieur le ministre — que l'on poursuive également, pendant les vacances, et sous prétexte de complicité, M. Albert Sarraut, M. Pierre Mendès-France, M. Daladier et tous ceux qui ont tenu des propos à peu près semblables à ceux qui sont reprochés à nos collègues. Voilà ce qu'il faut éviter.

Quand il s'agit d'opinions politiques ou, si vous préférez, de crimes politiques, il faut que le parlementaire soit protégé par ses pairs eux-mêmes. Donner pendant l'intersession à un Gouvernement dont vous ne savez pas qui, demain, le dirigera ou l'inspirera un droit d'appréciation qui n'appartient qu'à vous, c'est ouvrir la porte à l'arbitraire.

N'oubliez pas, puisque j'ai cité l'article 76 du code pénal, qu'en matière criminelle la prescription est de dix ans. Dites-vous bien que, pendant dix ans, vous risqueriez d'être recherchés pour les opinions que vous auriez émises, s'il venait au gouvernement de l'époque l'idée de penser que ces opinions ont pu, à un moment donné, porter atteinte au moral de la nation ou à celui de l'armée.

Voilà les raisons pour lesquelles je vous demanderai de repousser ces dispositions et pour lesquelles j'ai affirmé, au début de mes explications, que dans le train constitutionnel, comme on a dit, qui vous est aujourd'hui présenté, il y a d'un coté les trompe-l'œil et de l'autre coté les menaces contre l'opposition, l'opposition que nous formons aujourd'hui, ou l'opposition que certainement vous serez demain. (*Mouvements divers.*)

J'arrive à ma conclusion. Je pense avec M. le rapporteur, non pas comme il l'a écrit mais comme il l'a indiqué, qu'il aurait beaucoup mieux valu que l'on ne fît pas cette réforme constitutionnelle.

Si d'aventure, mesdames, messieurs, il en est parmi vous qui préfèrent à d'autres considérations la défense de l'ordre, dans tous les cas, fût-ce au prix de la justice ou de la pitié, s'il en est qui mettent les intérêts de l'autorité au-dessus des intérêts du peuple, alors évidemment ils voteront cette réforme. Mais je pense que les autres ne le feront pas. Dans ces autres, j'aurais souhaité, et je souhaite encore, trouver nos collègues socialistes. Dans ces autres, je souhaite trouver nos collègues des territoires d'outre-mer qui ne peuvent pas ignorer que de telles mesures seraient particulièrement dangereuses pour les territoires qu'ils représentent et pour les populations qui les ont envoyés siéger ici.

M. Yacine Diallo. Monsieur Pierre Cot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Cot. Je vous en prie.

M. Yacine Diallo. Ces dispositions sont d'autant plus dangereuses que, dans les territoires d'outre-mer, les pouvoirs ne sont pas séparés, le pouvoir exécutif les détenant tous.

M. Pierre Cot. C'est une raison de plus pour que les objections que j'ai faites à la revision de la Constitution vous déterminent à joindre vos votes aux nôtres et à ne pas renforcer les pouvoirs d'un gouvernement qui déjà, vous venez de l'indiquer, en a trop.

J'aurais voulu également trouver à nos côtés notre rapporteur et la commission. Je sais bien que cela ne sera pas, mais permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, que si, pour légitimer des idées qui, vous nous l'avez dit et répété suffisamment, ne sont pas toujours les vôtres, vous êtes tenu d'invoquer certains arguments, les arguments de la raison ou l'expérience du passé, je préfère avoir de mon côté les arguments du cœur, les leçons des républicains et les espoirs de l'avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 6 —

ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Résultat du dépouillement du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de dix représentants de la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier :

Nombre des votants, 163 ;
Bulletins blancs ou nuls, 0 ;
Suffrages exprimés, 163 ;
Majorité absolue, 82.

Ont obtenu :

MM. Yvon Delbos	156	suffrages.
Gérard Jaquet	155	—
Alfred Krieger	155	—
Guy Mollet	145	—
Pierre Billotte	144	—
François de Menthon	144	—
Paul Reynaud	144	—
Jacques Vendroux	144	—
Roger de Saivre	119	—
Pierre-Henri Teitgen	114	—
François Bénard	79	—
Divers	4	

MM. Yvon Delbos, Gérard Jaquet, Alfred Krieger, Guy Mollet, Pierre Billotte, François de Menthon, Paul Reynaud, Jacques Vendroux, Roger de Saivre et Pierre-Henri Teitgen ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants de la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier pour un an à dater du 11 juillet 1953. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

— 7 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la revision de la Constitution.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Mesdames, messieurs, celui qui accède pour la première fois à cette tribune ne peut retenir une émotion légitime. Parlant après de brillants orateurs et dans un débat aussi important que celui qui est en cours, cette émotion me sera une raison supplémentaire de solliciter votre bienveillance et votre indulgence.

J'exprimerai sans doute des opinions voisines de celles formulées, ce matin, par certains de nos collègues, en particulier par MM. Bruyneel et Legaret. Mais l'accord auquel nous sommes parvenus en commission ne doit pas laisser supposer que nous avons pour autant renoncé, les uns et les autres, à nos idées personnelles.

On oubliera sans doute, en relatant l'histoire de la IVe République, la longue série des projets financiers, des plans de redressement et des projets de réforme fiscale. On ne pourra négliger la première tentative de revision de la Constitution. Elle s'inscrira, comme se sont inscrites les revisions de 1879 et de 1884, parmi les mesures susceptibles de mieux adapter nos institutions aux exigences de la vie nationale.

Il n'est pas possible de considérer le travail du législateur constituant comme une activité banale et habituelle. La Constitution n'est-elle pas la loi par excellence, celle qui traduit la réalité historique, psychologique et sociologique d'une nation et qui répartit les compétences à l'intérieur de l'Etat en fonction des principes fondamentaux qu'elle a proclamés ? Elle est propre au génie de chaque peuple et ne saurait être calquée valablement sur des constructions juridiques étrangères.

Gardons-nous de croire que toutes nos règles constitutionnelles sont des règles écrites. Pour une large part, elles sont coutumières et inspirées par la tradition et des nécessités spécifiquement françaises.

Ainsi que le disait ici le président René Mayer, ne construisons pas avec notre esprit cartésien le temple aux normes parfaites, trop parfaites, destiné à recevoir bon gré mal gré toutes les entités juridiques de l'Union française. Notre tâche consiste à rechercher objectivement dans le fonds de nos richesses nationales les aspects permanents de la communauté française pour leur donner valeur légale dans un texte écrit.

La formule imposée par une majorité éphémère et fragile, agissant sous l'empire de préoccupations étrangères à la véritable nécessité sociale, ne saurait réaliser un équilibre durable entre les diverses forces qui traduisent l'activité de l'Etat. La prudence et la sagesse doivent être nos guides.

Si la revision s'impose aujourd'hui, elle sera demain encore indispensable pour maintenir l'harmonie entre les faits et le droit, à moins de nier que la vie de l'Etat est en constante évolution, comme l'est toute association composée d'êtres humains.

La procédure revisionnelle actuelle est complexe, beaucoup trop complexe, et c'est une des critiques que nous pourrions apporter à la Constitution de 1946.

Mon opinion à cet égard est analogue à celle exprimée ce matin par M. Soustelle. Au formalisme des textes, aux majorités qualifiées, aux menaces de referendum, nous souhaiterions que soient substituées la solennité et la simplicité.

Demain, comme ce matin, nos concitoyens liront dans la presse que l'Assemblée s'est intéressée à la revision constitutionnelle, comme ils ont lu hier qu'elle s'était arrêtée au vote de quelques textes d'intérêt secondaire. Auront-ils spontanément le sentiment qu'elle a modifié de quelque façon les grandes règles qui président au fonctionnement de l'Etat ? Je ne le crois pas.

Le formalisme ne suffit pas à faire les institutions et ne crée pas l'esprit civique. Mais il contribue à retenir l'attention du profane et à fixer ses sentiments. Il crée le choc psychologique indispensable.

Mesdames, messieurs, notre revision doit être proposée au pays comme une manifestation de notre désir de réforme. Il est regrettable de ne pas recourir à une procédure qui, pour être plus simple, aurait aussi plus d'éclat que la procédure législative ordinaire, assortie d'exigences numériques.

D'aucuns me rappelleront que le référendum sera une procédure solennelle. Je leur répondrai ultérieurement plus à loisir qu'ils veuillent bien convenir que le lent travail d'adaptation juridique auquel s'est livrée notre commission de la Constitution, les questions complexes et nombreuses contenues dans le projet de revision rendent singulièrement compliqué et aléatoire le recours au corps électoral en cette matière.

Aussi bien, me permettrez-vous de regretter qu'il ne soit pas possible d'assembler en congrès députés et sénateurs membres du Conseil de la République pour examiner ce projet de revision et se prononcer à son sujet.

C'est le sens de la proposition de loi tendant à reviser l'article 90 que j'avais déposée. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous aurions souhaité que la Constitution de 1875 ne fût pas totalement écartée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Les quelques modifications contenues dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne sauraient nous surprendre. Sans vouloir consacrer cette intervention à des critiques stériles, je dirai néanmoins que les avertissements n'ont pas manqué. Ils avaient pour but de mettre le pays en garde contre le projet de Constitution élaboré par les assemblées constituantes.

Des voix autorisées se sont élevées à cette tribune et dans le pays pour demander qu'on ne se laisse pas aller vers des aventures nouvelles sans prendre quelques précautions. Nous avons présents à l'esprit — vous me permettrez bien de l'évoquer en particulier — les appels du président Edouard Herriot qui, plaidant pour le retour à un régime d'équilibre des pouvoirs, adjurait les constituants de 1945 et de 1946 de sauvegarder au moins — j'insiste sur ces réserves — certaines dispositions de la Constitution de 1875 dont l'expérience avait confirmé la valeur et dont on ne pouvait que regretter qu'elles n'aient pas été appliquées avec assez de rigueur.

Depuis longtemps, on s'accordait sur la nécessité de refondre les institutions. Les événements politiques de l'entre deux guerres incitaient à restaurer l'autorité de l'Etat, l'autorité de l'exécutif, pour donner au régime républicain l'efficacité dont il a besoin plus que tout autre régime. Certains partis, fort importants, réclamaient un nouvel aménagement de la compétence du Sénat. Nous ne nions pas certains inconvénients de la Constitution de 1875. En ce qui me concerne, je suis le premier à reconnaître que son application n'avait pas donné satisfaction, dans les dernières années de la Troisième République. Seulement, je suis convaincu que si le désir de réforme était légitime, nous aurions eu raison de l'affirmer avant 1939.

Alors, comment ne pas être surpris ? Après une guerre qui a bouleversé jusqu'à la notion habituelle des valeurs, après une révolution intérieure dont on n'a pas toujours mesuré la profondeur, après la ruine matérielle, économique et morale d'une nation envahie, on n'a retenu, pour accomplir cette réforme nécessaire, que les projets qui avaient pour but d'installer un régime d'assemblée.

Je sais les louables efforts dépensés par certaines personnalités siégeant sur divers bancs de l'Assemblée constituante pour éviter l'instauration d'un régime que les précédents historiques ont maintes fois condamné. Ils ont évité bien des périls, mais ces efforts ne furent pas suffisants.

Il reste, qu'en 1945 la France devait déjà faire un choix. Elle devait faire un choix entre le retour à son ancien régime politique, la réforme de ce régime critiqué mais valable, et le régime de l'Assemblée unique.

Avons-nous, les uns et les autres, suffisamment mesuré l'enjeu qui nous était proposé ?

A la vérité, mesdames, messieurs, la France n'a jamais connu le régime parlementaire. Depuis 1791, elle a tantôt vécu en régime de gouvernement d'assemblée, tantôt en régime autoritaire. Elle a cherché le point d'équilibre, toujours si difficile à réaliser. Si, pendant quelques décades, avant 1914, une certaine permanence de l'exécutif fut assurée par l'existence d'une majorité, la loi électorale y contribua pour une large part.

Les expériences conventionnelles de 1793, de 1848 ou de 1871, malgré la sympathie qu'on peut avoir pour leurs principes, n'ont pas eu des conclusions dont on puisse tirer argument pour donner à la démocratie française les assises solides qui lui font défaut.

L'autorité est nécessaire à notre peuple mais, contre la tyrannie, chaque fois il se cabre. Fallait-il donc ignorer tous ces enseignements ? Comment aussi ne pas comprendre que la complexité de l'Union française, sa sensibilité après l'épreuve de 1940, exigeaient de notre part générosité et fermeté dans l'organisation de nos pouvoirs ?

Dans cette œuvre de conciliation entre la tradition républicaine et les impératifs d'un monde en révolution, nous nous sommes orientés vers des solutions de compromis qui, toujours, conduisent à l'inefficacité.

Pour n'avoir qu'une seule Assemblée souveraine, il a fallu admettre l'existence d'une assemblée et demie. Pour ne pas suivre jusqu'à son terme ultime la logique de nos principes généraux, il a fallu inventer une troisième assemblée, réduite à un rôle indigne de sa composition brillante et des espoirs qu'elle avait suscités chez nos compatriotes d'outre-mer.

Des dispositions précises devaient assurer à l'exécutif la durée et l'autorité. Les crises ne furent jamais si nombreuses. Quelle aurait été, mesdames, messieurs, l'autorité de notre pays, à certains moments, si des projets un instant examinés l'avaient privé de la haute magistrature présidentielle ?

J'entends bien qu'un système politique cohérent ayant pour base l'Assemblée unique est concevable et théoriquement valable, mais ne suppose-t-il pas une organisation sociale et économique différente de la nôtre, un esprit public orienté et conformiste et, pour tout dire, le cadre exigu d'un parti unique ?

Toutes ces raisons rapidement esquissées justifiaient notre hostilité. Le détail du texte constitutionnel de 1946 éveillait en nous de graves inquiétudes. La réalité a dépassé nos prévisions. Ce n'est pas triompher que dire qu'aux réformistes de la première heure sont venus se joindre des esprits avisés et éclairés.

La proposition de résolution du 14 novembre 1950, phase préliminaire de la procédure revisionnelle, n'eut-elle pas pour signataires le président et le rapporteur général de la commission de la Constitution de la seconde Assemblée constituante ? C'est de ce sentiment commun que procède le projet soumis à nos délibérations.

Ce projet, mesdames, messieurs, a été et sera beaucoup critiqué. Il a enrichi notre vocabulaire de quelques images et diminutifs : « du petit train » au « grand train », on en vient à la « réformette ». Reconnaissons au moins à ce projet le mérite d'exister.

Œuvre de conciliation, il en porte la marque et les inconvénients. Incomplet parce que limité aux termes de la proposition de résolution votée par la précédente Assemblée, il est insuffisant parce que résultat d'un accord difficile à réaliser.

Néanmoins, qu'il me soit permis, à mon tour, de rendre hommage au président et au rapporteur de la commission du suffrage universel, qui ont réalisé une synthèse des opinions de la majorité de la commission. Ce ne fut pas toujours très facile.

Le Gouvernement a proposé un texte codifiant les travaux de la commission. Celle-ci lui a réservé l'accueil bienveillant qu'on fait à toute suggestion utile. C'était là tout ce qu'elle pouvait faire, selon les termes de l'article 90 de la Constitution. M. le ministre chargé de la réforme constitutionnelle ne me démentira pas, je pense. Il regrettera sans doute aussi avec moi que le Gouvernement soit, dans ce domaine, privé d'initiative et même de moyens d'action. Mais il s'associera, au moins en pensée, j'en suis persuadé, à nos critiques et à nos propositions.

Nous examinerons à loisir, article par article, le texte qui nous est soumis. Aussi me contenterai-je de dire brièvement les raisons qui nous incitent à l'accepter et à le critiquer partiellement.

M. de Moro-Giafferri ayant exposé hier notre point de vue sur certains articles, je ne traiterai que de deux ordres de remarques qui concernent plus particulièrement les articles 45, 14 et 20.

Bien entendu, nous approuvons le rétablissement du décret de clôture et l'interruption de session. Il s'agit d'un retour à la tradition qui contribuera à délimiter, au moins dans le temps, si on ne peut le faire dans l'objet, la compétence des Assemblées et du Gouvernement.

Nous nous réjouissons de voir simplifier la procédure d'élection du président du conseil, mais il me paraît nécessaire de donner, à ce propos, quelques explications complémentaire pour fixer notre opinion.

L'article 45 actuel n'a, certes, pas répondu aux espoirs qu'on avait mis en lui.

La majorité absolue d'une Assemblée morcelée à l'excès ne peut que provoquer des unions fragiles rendues nécessaires par

la carence prolongée du pouvoir mais incapables de subir l'épreuve qui s'impose à toute majorité gouvernementale.

L'article 45 n'a pas, hélas! simplifié la tâche des présidents du conseil pressentis, désignés et investis. Nous avons, quant à nous, le respect des droits de l'opposition, mais nous souhaitons qu'ils se concilient avec le légitime souci d'éviter à la France de trop longues crises gouvernementales.

L'état de division de notre corps électoral, et partant des assemblées représentatives, exige que soient recherchées d'autres garanties que des barrières de papier pour conférer au président du conseil l'autorité qu'il peut à bon droit revendiquer.

Pourtant, ne dissimulons pas les risques. On peut aussi bien gouverner avec 300 voix qu'avec 314. Encore faut-il que les membres de la majorité se reconnaissent liés par un contrat dont ils auront pesé les termes avant de le signer.

Le texte actuel contraint certains députés à participer à la majorité d'investiture pour que la France ait un gouvernement, alors qu'ils savent par avance qu'ils ne pourront donner leur adhésion à toute la politique de ce gouvernement. Il y a là un malentendu qui doit cesser. La nouvelle rédaction de l'article 45 permet d'y mettre fin. Si elle réalise ce travail d'honnêteté intellectuelle, elle me donnera déjà une grande satisfaction.

Me sera-t-il permis, cette fois à titre personnel, de vous suggérer de lier plus étroitement encore le Gouvenement à la majorité ?

Si le vote de confiance devient un contrat véritable, quel obstacle sérieux, au fond, interdirait de faire conclure ce pacte par un vote personnel directement exprimé par chaque député ? La solennité et le caractère de ce vote ne lui conféreront-ils pas une valeur dont le régime pourrait bénéficier ?

L'article 45 laisse apparaître, à notre avis, une autre lacune.

Il est bon que le président du conseil désigné conserve la liberté totale du choix de ses ministres, mais cette liberté n'est-elle pas une charge pour lui ?

Pourquoi ne pas lui donner le conseil impératif de limiter le nombre des titulaires des ministères en fixant ici, dans ce texte, les conditions organiques de la composition du cabinet ?

Les tâches seraient ainsi mieux réparties et la permanence des grands services de l'Entreprise à l'abri des contingences.

Pour ne pas faire obstruction à l'accord nécessaire conclu en commission, je ne déposerai pas d'amendement à ce sujet, mais je pense que ces suggestions méritaient d'être faites et que peut-être un jour elles pourront être retenues. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Parmi les autres dispositions proposées, le renforcement des stipulations concernant l'état de siège, la suspension de l'immunité parlementaire pendant les intersessions, sont inspirés autant par des raisons juridiques que par des motifs de nécessité.

Il serait préférable de n'être pas contraint de légiférer à leur sujet. Nous nous réservons de préciser notre position au moment de la discussion des articles et des amendements, et pour ne pas abuser trop longtemps de vos instants, je ne répondrai pas à la brillante argumentation développée tout à l'heure par M. Pierre Cot.

J'en arrive, enfin, aux articles 11 et 20.

Le premier fait droit à une revendication fort justifiée des membres du Conseil de la République et d'une partie de l'opinion. Il renoue avec la tradition en autorisant le Gouvernement à déposer des projets de loi, en nombre limité d'ailleurs, sur le bureau de la seconde Assemblée. Il autorise les sénateurs à déposer leurs propositions sur le bureau de leur assemblée et à les examiner en première lecture.

Ainsi s'achève une controverse qui, précédemment, avait conduit à la bataille du règlement entre les deux Assemblées.

Ces mesures sont d'une logique élémentaire. Comment, en effet, mesdames, messieurs, justifier l'existence du Conseil de la République si ses membres n'ont même pas la possibilité d'étudier leurs propres textes ?

Mais notre adhésion au projet va devenir plus réservée, beaucoup plus réservée, lorsqu'il s'agira de déterminer les modalités du nouvel article 20 fixant les conditions d'élaboration de la loi.

Actuellement, notre Assemblée, saisie en priorité des projets et propositions, ne peut, en deuxième lecture, que reprendre les avis du Conseil de la République en tout ou en partie, ou reprendre son propre texte. C'est la raison pour laquelle tant d'avis du Conseil de la République sont donnés en pure perte.

Il est inutile de rappeler l'exigence éventuelle de la majorité absolue; elle est présente à tous les esprits.

Mais enfin, depuis sa désignation selon la loi de 1948, le Conseil de la République « élu au suffrage universel indirect par les collectivités communales et départementales », est devenu incontestablement « le grand conseil des communes de France » dont on parlait jadis. Ainsi que l'a dit son président, « sous une forme rajeunie et adaptée aux idées et aux besoins de l'heure présente, il renoue une tradition dont la République, aux heures graves, a toujours éprouvé la valeur ».

Composé d'hommes ayant l'expérience des affaires publiques, l'habitude de gérer des intérêts collectifs, maires, conseillers généraux et conseillers municipaux, il est sans contestation possible en mesure de participer à l'œuvre législative dans de meilleures conditions que celles qui lui sont présentement imposées.

Il ne doit pas plus que nous, mesdames, messieurs, légiférer en quasi-permanence sous la menace des délais d'urgence, avec une précipitation contraire à la dignité des hautes fonctions législatives. Ai-je besoin de rappeler des exemples récents ?

La faute, il est vrai, n'incombe pas toujours au Parlement; elle incombe trop souvent au Gouvernement, et il serait souhaitable que l'actuel débat permette au moins de porter remède à cette erreur.

Pouvons-nous être satisfaits de notre collaboration avec le Conseil de la République ? Telle est la question que je voudrais vous poser après me l'être posée.

Ne jugeons pas sur une période trop contemporaine, mais sur un ensemble de quatre années. N'avons-nous jamais éprouvé une gêne en étant contraints de repousser intégralement certains avis particulièrement opportuns et qui étaient le fruit d'un travail sérieux ?

D'anciens conseillers de la République siègent, nombreux, dans notre Assemblée. N'ont-ils pas éprouvé une gêne à voir que le travail de l'assemblée à laquelle ils ont participé pendant plusieurs années était réduit à néant parce que l'exigence de notre règlement et de la Constitution voulait que, dans le cas où n'était pas suivi l'avis du Conseil de la République, nous soyons obligés de reprendre notre texte ?

Devons-nous sérieusement nous prémunir contre les conséquences de cette majorité constitutionnelle à laquelle la seconde assemblée semble tellement attachée et dont la menace plane sur certains débats comme un orage sans eau ni tonnerre ? Reconnaissons objectivement que « l'enfant terrible du régime » n'a pas habituellement pris des attitudes révoltées ou inconsidérées. Il a fait effort, bien au contraire, pour s'imposer à l'opinion publique comme une assemblée sage, capable de justifier son titre de chambre de réflexion.

Notre méfiance paraît excessive. Si elle est inspirée par des considérations d'ordre politique, alors il est vain d'envisager une réforme. Si elle tient à des considérations de technique législative, elle ne résiste pas à un examen approfondi.

Que demande, au fond, le Conseil de la République ? Le droit de ne pas travailler en vain, la possibilité d'engager le dialogue législatif et de le poursuivre avec notre Assemblée à la condition que ce dialogue ne soit pas un dialogue de sourds et que sa conclusion ne soit pas par avance laissée à l'entière discrétion de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Posons-nous deux autres questions. Notre projet donne-t-il satisfaction à cette demande et avons-nous la possibilité d'y répondre favorablement ?

A la première question, notre réserve confine à la négative car à la quatrième lecture, c'est notre Assemblée qui statue souverainement. Nous ne pouvons qu'espérer, et c'est là tout de même un progrès, que les trois lectures permettront au Conseil de la République de faire prévaloir ses thèses. Il n'aura pas, en tout état de cause, le moyen de les imposer.

Je reprendrai les critiques développées par des orateurs appartenant à des groupes différents de notre Assemblée en disant que, réellement, nous n'apportons pas au Conseil de la République une amélioration susceptible de lui donner satisfaction.

A la deuxième question: pouvions-nous faire davantage ? Il faut répondre oui. Nous pouvions maintenir en sa faveur l'obligation qu'il nous impose par un vote à la majorité constitutionnelle. Je ne suis pas, il est vrai, persuadé que l'argument soit déterminant et c'est l'expérience qui m'incite à penser ainsi.

Il faut répondre aussi que la solution du dilemme tient dans l'article 13 et que l'article 13 n'est pas soumis à revision, car nous n'avions pas la possibilité légale de le faire.

Nous resterons donc en régime de bicaméralisme imparfait. Les sénateurs ne seront pas satisfaits. Je regrette de dire que cela n'est pas le plus grave, car on ne légifère pas pour les hommes chargés d'appliquer une institution, mais en fonction de l'institution elle-même et des besoins du pays.

Mais la logique non plus ne sera pas satisfaite, et prenons garde que la vie ne soit plus forte que les formules.

Le bicaméralisme législatif complet dont nous sommes partisans n'est pas inspiré par un esprit de système. Il trouve sa justification dans la technique juridique plus que dans l'argumentation politique. Il ne revendique pas le précédent histo-

rique comme une preuve irréfragable, mais comme une recommandation utile.

La France n'est pas la Grande-Bretagne, et le Conseil de la République ne saurait avoir des bases juridiques analogues à celles de la chambre des Lords. Le Conseil préfigure, selon notre opinion, ce que devrait être, dans une Constitution nouvelle de l'Union française, la seconde chambre des collectivités territoriales.

C'est pourquoi nous voudrions qu'il reçoive la compétence nécessaire sans laquelle il ne pourra pas accomplir la mission qui lui est impartie.

N'oublions pas, cependant, que dans l'immédiat son concours nous est indispensable pour mener à bien notre revision. Craignons d'échouer devant des majorités qualifiées successives et d'aller au referendum avec notre projet partiel, que l'opinion interprétera très vite comme une consultation pour ou contre le Sénat.

Etes-vous certains que, dans la situation actuelle, notre seconde Chambre, pour peu qu'on lui prête appui, ne bénéficierait pas de la confiance de l'opinion ? Alors, cherchons la transaction utile et opportune — je parle là en tant que membre de l'Assemblée nationale — qui ouvrira la voie à la revision véritable. C'est la solution de prudence et de sagesse que je me permettais de suggérer au début de mon exposé.

Faute d'y recourir, nous nous engagerons dans une voie qui, je le crains, sera sans issue. Pour notre part, nous considérons que le referendum est contraire à notre tradition nationale, et je ne fais que répéter là une vérité qui souvent fut exprimée par des orateurs appartenant au groupe que je représente à cette tribune.

Il proposerait d'ailleurs au pays un texte fragmentaire qui ne vise pas des dispositions aussi importantes que celles que contiennent l'article 13 fixant les conditions d'exercice de la souveraineté nationale et l'article 51, visant le droit de dissolution, sans lequel, sous réserve d'en déterminer les modalités d'application, il n'y aura ni stabilité gouvernementale ni régime parlementaire véritable.

Nous avons donné une adhésion réservée au projet parce que, conscients des difficultés éprouvées il y a peu de temps encore, nous ne voulons pas nous figer dans une hostilité stérile.

Nous souhaitons que nos propositions rallient une majorité. Elles seront inspirées par un profond sentiment républicain et par un ardent désir de rendre à notre régime l'efficacité dont il a tant besoin mais, quel que soit le sort réservé à la réforme en cours, nous ne pouvons pas attendre que d'elle la fin de nos difficultés, et ce sera ma conclusion.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. Jacques Genton. Elle peut mettre à notre disposition un meilleur instrument de travail pour la conduite des affaires du pays. Toutefois, les textes ne seraient rien s'ils ne répondaient pas à une nécessité profonde et communément admise.

Le mal dont souffre notre démocratie exige de plus sévères remèdes. On croit parfois qu'il réside uniquement dans les institutions, et en particulier dans ce Parlement. Il est certain que notre action est déviée de sa voie normale par des charges hors de proportion avec nos moyens de travail et par des occupations dont la multiplicité coïncide avec la médiocrité de leur intérêt.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Très bien !

M. Jacques Genton. Nos méthodes et nos débats manquent de rigueur et d'efficacité. L'absence de majorité cohérente pose pour chaque question simple, un problème à résoudre.

La Constitution ne pourra pas donner les solutions qui résident dans la loi électorale et dans l'effort personnel.

Mais comment ne pas signaler aussi l'inégalité des moyens d'action et de propagande entre les membres d'une même Assemblée ? Comment ne pas voir qu'un grand nombre de nos lacunes viennent de cette situation difficile et injuste à laquelle seule une loi de propagande électorale devrait porter remède?

Mesdames, messieurs, tout ce qui restaurera l'autorité et le prestige du Parlement permettra de faire passer la réforme des textes dans les esprits.

La guerre et l'occupation ont laissé leurs ruines sur notre sol et dans les consciences. Les perturbations économiques ont achevé de réduire la confiance dans les institutions et ce sentiment indispensable à la République qu'est le civisme.

Partagés entre l'instabilité et la stagnation, les intérêts économiques s'organisent et se protègent; leur action vient s'ajouter à l'excessive division du corps électoral.

La réforme donnera-t-elle jamais le moyen de renverser ces tendances et d'arbitrer ces conflits? Si cela est possible — et je crois que cela est possible — ne tardons pas à l'accomplir et dépassons cette petite réforme que nous avons entreprise avec réserve, pour ne pas dire avec honte.

Pensons, mesdames, messieurs, à cette jeunesse qui subit plus qu'une autre génération, « le mal de son siècle ». Demandons-nous quelle opinion peuvent avoir de notre régime politique de jeunes hommes et de jeunes femmes qui ont eu vingt ans en 1944. Toute leur attention est tournée vers la recherche du progrès social et du mieux-être auquel ils peuvent légitimement prétendre.

Ne les laissons pas aller vers ces rassemblements de désespoir, dont on a parlé ici avec talent. Prouvons-leur que la République peut encore être forte et réalisatrice. La véritable réforme est là.

Que le pouvoir politique, cet arbitre des intérêts permanents et généraux, retrouve son indépendance et sa puissance pour que la démocratie demeure possible dans notre pays qui ne saurait vivre sans liberté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements, au centre, à droite et sur certains bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mesdames, messieurs, je crois être le dernier orateur inscrit dans la discussion générale, et je ne voudrais pas la prolonger trop longtemps afin que puisse commencer bientôt la discussion des articles, ce que vous attendez certainement avec impatience.

Mais je ne voudrais pas non plus que, dans cet important débat, le point de vue du groupe de l'action républicaine et sociale n'ait pas été exposé pour justifier dans quelles conditions et sous quelles réserves notre groupe acquiesce, dans son ensemble, au projet de loi qui vous est soumis.

Notre voix, en effet, doit se faire entendre à cette tribune car, dans le programme réaliste et concret que nous avons élaboré, la réforme constitutionnelle tient une très large part et même, puis-je dire, une place prépondérante.

D'ailleurs, ce n'est pas d'aujourd'hui que nos amis luttent pour cette réforme constitutionnelle, et je suis très heureux de la coïncidence qui veut que celui qui, hier, était à notre tête pour mener cette lutte représente aujourd'hui, au banc des ministres, le Gouvernement.

Moi-même, je m'honore, ayant été membre de la deuxième Assemblée constituante, d'avoir en 1946 voté contre la Constitution. En démocrate conscient, j'obéis très volontiers à la Constitution, je m'y soumets, mais j'ai le désir formel qu'elle soit revisée. Je crois que nous avions et que nous avons raison de mener cette lutte, car nous voyons tous les jours les inconvénients de l'actuelle Constitution.

Dans cet ordre d'idée, nous rejoignons la majorité de l'opinion publique, qui, c'est le moins que l'on puisse dire dire, n'a jamais été enthousiasmée par cette Constitution.

Il est inutile que je rappelle dans quelles conditions elle a été votée. Nous nous souvenons qu'un premier projet, rapporté par M. Pierre Cot, avait été repoussé, à la suite d'un véritable sursaut de bon sens et d'énergie, par le corps électoral saisi par voie de referendum.

Le verdict populaire avait été net: le pays ne voulait pas d'un régime d'assemblée et marquait sa préférence pour une démocratie d'inspiration libérale et de forme parlementaire.

Il eût donc été normal que la seconde Assemblée constituante tînt compte de cette volonté et revînt au régime parlementaire traditionnel dont les Français avaient visiblement la nostalgie.

Or, en fait, quelques concessions furent accordées, mais ce n'était qu'un pur décor et la réalité fut tout autre. Effectivement, c'est, je crois, dans des conditions assez spéciales que les Français eurent à se prononcer une seconde fois, en octobre 1946.

Ils le firent avec lassitude, sans aucun enthousiasme. Les opposants furent nombreux, et les sceptiques, qui s'abstinrent, furent plus nombreux encore.

Il est donc logique et normal que cette Constitution, qui n'a pas recueilli une majorité dans le pays et qui a révélé certains inconvénients graves, soit soumise à revision

Le principe sur lequel la réforme constitutionnelle repose est, pour le groupe d'action républicaine et sociale, bien simple: c'est celui de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, principe absolu d'une démocratie équilibrée et libérale.

C'est précisément dans la mesure où, malgré les propositions faites, le principe n'est pas pleinement satisfait que nous faisions des réserves au projet qui nous est actuellement soumis.

Cette insuffisance, j'en ferai état tout à l'heure en quelques mots, mais si effectivement j'apporte l'adhésion de notre groupe dans son ensemble, c'est parce que deux raisons nous y ont conduits.

Tout d'abord, la réforme partielle qui nous est proposée tend précisément vers ce principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Ce n'est pas moi qui le dis.

Notre distingué rapporteur lui-même, pour préciser que ce projet est un renforcement du pouvoir exécutif, rappelle et énumère les différents points par lesquels il tend vers cet objet.

Il nous rappelle le droit pour le Gouvernement de demander une session extraordinaire, le droit de mettre fin à la session ordinaire du Parlement par un décret de clôture, la suppression du contrôle de l'action du cabinet par le bureau de l'Assemblée nationale pendant les intersessions parlementaires, la faculté pour le Gouvernement de déposer des projets de loi sur le bureau du Conseil de la République, les modifications relatives à l'investiture et à la question de confiance, le maintien du cabinet en exercice en cas de dissolution.

Incontestablement, comme l'affirme si bien M. le rapporteur, ce projet tend à un renforcement du pouvoir exécutif que nous estimons bienfaisant.

D'autre part, il permet d'établir un meilleur équilibre entre les deux Assemblées. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'article 5 de la Constitution dispose que le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Ce texte sibyllin en dit long. Il semble, tout de même, *a priori*, que les pouvoirs de ces deux Assemblées qui forment le Parlement devraient se rapprocher. Or, tel n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Notre projet — je puis parler ainsi en ma qualité de membre de la commission — notre projet rapporté par M. Defos du Rau prévoit une solution à la question que pose l'article 20.

Personnellement, je fais sur ces dispostions d'extrêmes réserves! Tout à l'heure, déjà, des critiques ont été formulées à cet égard.

Il est regrettable que ce texte alourdisse le travail législatif. Il est regrettable qu'il ne puisse satisfaire le Conseil de la République, étant donné que le dernier mot reste indiscutablement à l'Assemblée nationale. Enfin, ainsi que le déclarait M. Pierre Cot lui-même, mais non dans le même esprit, il est difficile d'obtenir du Conseil de la République qu'il renonce à son droit de veto en échange d'un si léger avantage.

J'espère qu'une solution de synthèse pourra être trouvée, qui permette d'aboutir utilement.

Il est un deuxième motif pour lequel mes amis et moi avons l'intention de voter l'ensemble du texte: nous voulons agir dans le sens de l'efficacité; nous ne sommes pas partisans de la politique du tout ou rien, comme nous l'avons prouvé à de nombreuses reprises.

Or, en cette matière plus que partout ailleurs, il faut composer pour aboutir, car il faut réunir au sein des deux Assemblées une majorité spéciale, retenue par la Constitution elle-même. Il convient, en effet, je crois, d'éviter à tout prix le referendum. En dehors des questions de principe qui peuvent s'opposer au referendum, il est certainement délicat de faire juge le pays de la réforme actuelle; diverses questions seraient posées et il serait difficile de dégager l'état d'esprit de la nation sur chacune d'elles.

Pour éviter cet inconvénient, le seul moyen consiste à rechercher des solutions simples en vue de rassembler la majorité constitutionnelle nécessaire pour aboutir. Dans ce sens, j'apporte l'adhésion de mon groupe.

Nous ferons, toutefois, des réserves sur certaines dispositions

En ce qui concerne l'article 7 notamment, je serai tenté personnellement de rejoindre l'opinion du Gouvernement, annoncée tout à l'heure par M. le ministre d'Etat, tendant à disjoindre ce texte.

J'ai déjà exprimé des réserves au sujet de l'article 20.

Pour ce qui est de l'article 48, à titre personnel je ferai également des réserves. Je regrette qu'on abandonne la majorité constitutionnelle qui permettait peut-être une meilleure stabilité gouvernementale.

Donc, des réserves s'imposent, que nous pourrons énoncer au fur et à mesure de la discussion des articles. Mais il est bien évident aussi que l'ensemble doit être voté à une majorité telle que la réforme puisse aboutir.

Nos critiques portent sur le fait que la revision est imparfaite et, surtout, limitée dans son cadre. Elle ne va pas assez loin dans le sens que nous désirerions; elle ne rétablit pas pleinement le principe que j'énonçais de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs.

Certes, comme beaucoup l'ont déclaré, une Constitution ne peut pas être parfaite. Certes, sa valeur dépend souvent de son application plus ou moins fidèle et la question peut se poser de savoir si effectivement, ces dernières années, la Constitution a été appliquée dans son esprit même. Certes, il est nécessaire d'effectuer, en même temps que la réforme constitutionnelle, des réformes que j'appellerai annexes: réforme administrative, réforme électorale, notamment.

Il est incontestable que tout cela forme un ensemble. Si, d'une part, nous recherchons la stabilité ministérielle et le moyen de dégager des majorités en vue d'appliquer sainement une Constitution, il faut, par ailleurs, permettre, par une loi électorale, d'affirmer une majorité et, par des réformes, de simplifier le travail administratif qui est le complément de l'œuvre politique.

Au demeurant, nous ne sommes pas responsables de la limitation du cadre actuel de la revision constitutionnelle, puisque celui-ci résulte de l'application d'un texte assez difficile à juger.

M. le président de la commission. Et à interpréter.

M. André Mignot. En l'occurrence, l'article 90 a été appliqué par l'Assemblée nationale élue en 1946. Ce n'est donc pas la nouvelle législature, issue des élections de juin 1951, qui est responsable du cadre actuel de la discussion.

M. le président de la commission. Très bien!

M. André Mignot. Malgré toutes les imperfections du texte, il faut quand même aboutir.

Il convient, évidemment, de le faire avec l'esprit d'aller plus loin dans l'avenir. A cet égard, toujours en se référant au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, il apparait nécessaire d'envisager ultérieurement, par exemple, une modification de l'article 83, qui concerne la nomination du Conseil supérieur de la magistrature, et de ne plus lier ce haut organisme au législateur, puisque présentement c'est l'Assemblée nationale qui désigne une partie des membres de ce Conseil.

De la même manière, la Haute Cour, étant une juridiction, ne doit pas dépendre uniquement du législateur. De la même manière encore, il faudra peut-être prévoir — ce que le Parlement n'a pas fait jusqu'à présent, depuis le vote de la Constitution de 1946 — le vote de lois organiques destinées à régler le sort des collectivités locales. C'est là un point particulièrement important qui fait ressortir une grave lacune en l'occurrence: les lois organiques prévues par l'article 89 de la Constitution n'ont jamais été votées et personne ne les a même évoquées en vue de rédiger un texte quelconque à cet égard.

Toujours dans le même sens de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs et dans un esprit d'actualité, il sera nécessaire également d'envisager la modification de l'article 51 et l'interprétation de l'article 13, dont le texte est malheureusement trop sibyllin.

M. le président de la commission. A moins qu'il ne soit trop clair!

M. André Mignot. A ce point de vue, il faudrait, en précisant les domaines respectifs du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, déterminer le cadre de la loi elle-même. Nous n'aurions pas connu, pendant des mois, ces discussions sur les pleins pouvoirs si avait été déterminé de façon naturelle le cadre du domaine réglementaire qui appartient au pouvoir exécutif.

De la même manière, si, dans l'article 51, nous assurions par de nouvelles formules la stabilité ministérielle, nous ne connaîtrions peut-être plus des événements semblables à ceux que nous avons récemment vécus.

J'ai voulu montrer que, dans le cadre limité actuel, nous sommes loin de nos désirs. Mais, je le répète une fois de plus, voulant faire preuve d'efficacité, nous suivrons, dans l'ensemble, quelles que soient leurs imperfections, les mesures limitées de réforme constitutionnelle qui nous sont aujourd'hui soumises. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle.* Mesdames, messieurs, en présentant à la deuxième Assemblée nationale constituante le rapport dont elle devait adopter les conclusions, M. Paul Coste-Floret, alors rapporteur général de la commission de la Constitution, s'exprimait en ces termes:

« Soucieux de sauvegarder la volonté clairement exprimée du suffrage universel, la commission de la Constitution ne n'est pas contentée d'apporter au projet rejeté par le peuple au mois d'avril 1946 certains amendements. Elle en a modifié l'esprit. Elle est revenue au système du gouvernement parlementaire, qui constitue en France le climat traditionnel d'épanouissement de la démocratie. »

C'est au rétablissement de ce système parlementaire que le Gouvernement, fidèle à ses engagements, désire activement participer.

Lors de sa déclaration d'investiture, en effet, M. le président du conseil a précisé:

« J'attache la plus grande importance à la revision rapide et aussi complète que possible de la Constitution. Certaines de ses imperfections sont, d'ailleurs, suffisamment évidentes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister longuement sur l'urgence d'une réforme qui conditionne le bon fonctionnement du régime parlementaire. J'ai l'intention de demander à l'Assemblée nationale de se saisir par priorité de ce premier train de réformes. »

Il convient donc, mesdames, messieurs, de mettre un terme aux longues et délicates études que, sous l'impulsion des gouvernements successifs, la commission du suffrage universel vient de terminer.

Permettez-moi, à cette occasion, de rendre hommage à tous ceux qui, depuis 1950, ont contribué à une œuvre dont la

Parlement pourra s'enorgueillir, car il y toujours quelque mérite à reconnaître et à vouloir corriger les défauts de ses enfants.

Onze propositions de résolution tendant à la revision de la Constitution avaient été déposées lorsque le président René Pleven constitua son cabinet, voici trois ans, le 12 juillet 1950. Pour la première fois dans notre histoire parlementaire, un ministre était uniquement chargé de la préparation de la réforme de la Constitution, M. Paul Giacobbi, notre regretté collègue, dont je tiens ici à saluer respectueusement la mémoire.

Il sut mener à bien la tâche qui lui était confiée puisque, à la suite des conversations engagées avec les présidents des groupes des deux Assemblées, il provoquait le dépôt, dès le 14 novembre 1950, de la proposition de résolution que l'Assemblée nationale, sur le rapport de Mme Germaine Peyroles, puis le Conseil de la République, sur le rapport de M. René Coty, devaient adopter trois mois plus tard à une substantielle majorité.

C'est ce vœu de revision auquel il convenait de donner vie en élaborant un projet de loi.

Dans ce but, le gouvernement du président Queuille institua la commission connue sous le nom de « commission des bons offices », que présida avec efficacité M. Bruyneel, alors secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La présence des représentants des deux Assemblées permit de confronter leurs points de vues et, au prix d'un effort de conciliation qu'il m'est agréable de souligner, l'accord put se réaliser sur de nombreux articles.

Certes, la question demeura en sommeil pendant de longs mois et l'année 1952 devait s'achever sans que la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale ait élaboré le projet de loi prévu par l'article 90 de la Constitution. Mais le premier conseil des ministres du gouvernement de M. René Mayer décida de hâter le vote d'une réforme dont chacun s'est toujours plu à souligner l'urgence.

Un ministre spécialement compétent en la matière, puisqu'il passe à juste titre pour être le père de notre Constitution, allait accélérer le mouvement. M. Paul Coste Floret, en effet, demanda aussitôt au conseil d'Etat si le gouvernement avait le droit de déposer lui-même un projet de loi portant réforme de la Constitution, en dépit des termes de l'article 90 qui semble en laisser l'exclusivité à l'Assemblée nationale.

Le conseil d'Etat reconnut au gouvernement le droit de déposer un projet.

C'est dans ces conditions que le gouvernement déposa, le 12 mai dernier, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet n° 6129 que vous connaissez.

Je sais la réserve avec laquelle votre commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles a accueilli cette initiative gouvernementale. Je ne discuterai pas la question de la recevabilité du projet. L'essentiel est qu'un texte existe et que nous puissions aujourd'hui aborder, enfin, le débat.

Il convient, à cette occasion, de féliciter l'éminent président de la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles, M. Marcel Prélot, ainsi que M. Defos du Rau, qui fut un rapporteur courageux dans sa persévérance (*Sourires*) d'avoir permis que la discussion se soit ouverte devant le Parlement.

Le projet, sans doute, apparaît à certains comme insuffisant. D'autres réformes sont souhaitables; je suis le premier à en convenir. Aussi bien M. le président du conseil a-t-il lui-même souligné que la réforme qui vous est proposée serait incomplète si elle n'était suivie, à bref délai, de la modification d'autres articles: l'article 13, l'article 51 et aussi l'article 90. J'insiste sur ce dernier point puisque j'ai eu l'honneur, ainsi qu'a bien voulu le rappeler M. de Moro-Giafferri, de déposer moi-même, au mois de décembre 1951, une proposition tendant à la modification immédiate de cet article.

Les textes relatifs aux collectivités locales, comme vient de le demander M. Mignot, seront, eux aussi, sans doute, examinés ultérieurement, ainsi que ceux relatifs à l'Union française. Mais à chaque jour suffit sa peine et si, comme je le souhaite, le premier train de réformes qui vous est présenté était voté par l'Assemblée nationale avant son départ en vacances, une œuvre utile et féconde aurait été accomplie.

Les modifications prévues sont, en effet, de nature à corriger les défauts que, tous, nous avons décelés dans le fonctionnement du régime parlementaire actuel. Elles permettront, d'une part d'assurer le fonctionnement normal de nos institutions, d'autre part de corriger certaines imperfections, plus techniques que politiques à mon sens, qui concernent notamment le mode d'élaboration et de confection de la loi.

Le premier but des constituants était, je l'ai rappelé, de permettre le fonctionnement du régime parlementaire de type classique, caractérisé, si j'en crois les bons orateurs — vous savez que je ne suis pas juriste — par une séparation souple et un équilibre des pouvoirs.

La doctrine, M. le président Prélot en conviendra, est d'accord sur ce point. Je me bornerai à citer Lafferière:

« Le gouvernement parlementaire procède du principe de la séparation des pouvoirs. Sa donnée de départ est l'égalité juridique de l'exécutif et du législatif, à quoi doivent répondre, sinon leur complète égalité politique, du moins leur équilibre. L'exécutif n'est pas un simple délégué du Parlement et un agent d'exécution de ses décisions, mais un pouvoir au même titre que le législatif. Son titre juridique est le même. Il n'est donc pas, vis-à-vis de l'Assemblée, dans une position de subordination. Par là, le gouvernement parlementaire s'oppose foncièrement au gouvernement d'assemblée. »

Le second but des constituants était d'assurer la stabilité gouvernementale pour mettre fin à l'instabilité ministérielle, considérée, à juste titre, comme le vice essentiel de la IIIe République.

Ces deux buts ont-ils été atteints ? L'expérience prouve que non.

En effet, au lieu de pouvoirs équilibrés, le gouvernement est, en fait, sous la dépendance étroite de l'Assemblée nationale qui siège en permanence et qu'il ne peut pratiquement dissoudre. Au lieu d'un gouvernement stable, les crises ministérielles sont non seulement aussi fréquentes qu'avant la guerre, mais plus difficiles à résoudre.

C'est à ces trois inconvénients: permanence de l'Assemblée nationale, difficultés et danger de l'exercice du droit de dissolution, instabilité gouvernementale, qu'il convient aujourd'hui de remédier.

Examinons d'abord la question de la permanence de l'Assemblée.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution: « L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier. La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois ».

L'article 12 précise:

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement; il doit le faire à la demande du tiers des députés, ou à celle du président du conseil des ministres ».

La conséquence de ces textes est que l'Assemblée nationale siège en permanence ou, plus exactement, siège quand il lui plaît, le système de la permanence ne signifiant pas que l'Assemblée fonctionne d'une manière ininterrompue, mais qu'il lui appartient de fixer elle-même l'époque de ses réunions et la durée de ses travaux.

Ce système est-il contraire au principe du gouvernement parlementaire ? Apparemment non.

Il correspond, en effet, à la tendance démocratique qui se refuse à limiter l'action du Parlement en faisant dépendre du gouvernement la fréquence et la durée de ses sessions. Il est conforme au principe de la séparation des pouvoirs et contribue à assurer l'indépendance souhaitable du législatif à l'égard de l'exécutif.

Aussi bien les Constitutions de 1791, 1793 et 1848 l'avaient-elles adopté. La Suisse et les Etats-Unis l'utilisent encore aujourd'hui.

Mais, pour compatible qu'il soit en son principe avec un régime parlementaire, il n'en présente pas moins des inconvénients d'ordre pratique qui constituent un obstacle au fonctionnement normal de ce régime.

Une assemblée qui siège presque continuellement tend à devenir la proie de l'agitation.

M. le président de la commission. Ou de l'absentéisme.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Maîtresse de son ordre du jour, elle est portée à l'intempérance législative. Aussi arrive-t-elle presque inévitablement à paralyser le Gouvernement qu'elle soumet à des interpellations fréquentes, ne lui laissant plus le temps de gouverner.

Les parlementaires, en outre, ne peuvent que difficilement satisfaire à la deuxième exigence de leur mandat et non la moins importante qu'est le contact avec leurs électeurs.

Autant de raisons qui rendent souhaitable la modification du système.

En ce qui concerne la convocation du Parlement quand l'Assemblée ne siège pas, la solution adoptée par l'article 12 ne semble pas non plus antiparlementaire dans son principe. Le président du conseil étant en droit de l'exiger, au même titre que le bureau de l'Assemblée, il y a égalité sur ce point entre l'exécutif et le législatif.

Toutefois, le droit reconnu au tiers des députés de provoquer la réunion du Parlement semble inopportun.

Que cette minorité, en effet, réclame la convocation de l'Assemblée, celle-ci est tenue de se réunir. Or, si, estimant qu'il n'y avait pas lieu de la déranger, elle s'ajourne immédiatement à un mois, dès le lendemain de cette décision prise à la majorité la minorité d'un tiers des députés peut obliger l'Assemblée à se réunir de nouveau, contrairement à la volonté qu'elle vient d'exprimer. La minorité peut ainsi contraindre l'Assemblée à

siéger en permanence. Il y a là un risque de désordre et d'obstruction qu'il y aurait intérêt à supprimer.

Mais le principe de la permanence de l'Assemblée présente un inconvénient plus grave, celui de la transformation de l'immunité des membres du Parlement en une véritable impunité.

L'article 22 prévoit dans son premier alinéa qu'aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi et arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit. Il en résulte que, l'Assemblée nationale n'ayant pas la possibilité de statuer sur une demande d'immunité parlementaire pendant les interruptions de session, le parlementaire ne peut jamais être poursuivi, même pendant les vacances des assemblées, si l'immunité n'a pas été préalablement levée, conséquence regrettable car les demandes d'autorisation de poursuites sont très nombreuses.

L'immunité parlementaire, qui constitue un privilège exorbitant du droit commun, doit être accordée avec d'autant plus de réserves qu'elle porte atteinte au principe fondamental de l'égalité entre les citoyens.

Elle a pour seul but de permettre le fonctionnement normal du Parlement et d'assurer son indépendance. Elle vise le parlementaire dans l'exercice de ses fonctions et non le simple citoyen que redevient le parlementaire, lorsque le Parlement ne siège pas.

En admettant le principe de la permanence de l'Assemblée, on a indirectement fait d'une immunité qui doit être intermittente une impunité continue. Il convient d'y mettre fin dans le seul intérêt de la justice.

Quels sont les difficultés et les dangers de l'exercice du droit de dissolution ?

Certes, les constituants, par la voie de leur rapporteur général, n'ont pas manqué de souligner l'importance qu'ils attachaient à l'exercice de ce droit, l'une des clés de voûte principales du régime parlementaire, le contrepoids essentiel aux excès du parlementarisme, pour reprendre son expression.

Toutefois, si la Constitution prévoit expressément la dissolution, celle-ci est pratiquement irréalisable puisqu'elle ne peut intervenir à tout moment ou être décidée par le Gouvernement chaque fois qu'un conflit sérieux l'oppose au Parlement.

Il y aura lieu ultérieurement — j'y reviendrai au cours de mon exposé — d'examiner les dispositions de l'article 51.

Cependant, les inconvénients du système ne se limitent pas aux difficultés que le Gouvernement doit vaincre pour dissoudre l'Assemblée; si l'on admet que, par suite d'un concours particulier de circonstances, la dissolution intervienne, le président de l'Assemblée devient automatiquement président du conseil et doit, aux termes de l'article 52, non seulement désigner un nouveau ministre de l'intérieur, en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale, mais désigner comme ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement.

Ces dispositions sont particulièrement dangereuses. Le fait d'obliger le président du conseil et le ministre de l'intérieur à disparaître en cas de dissolution peut aboutir à diminuer les chances de voir intervenir la dissolution. Il est possible, en effet, que le gouvernement lui-même hésite à y recourir si elle entraîne le départ de deux de ses membres, dont le chef du Gouvernement.

C'est, d'autre part, prononcer d'avance la condamnation d'un gouvernement auquel le peuple, arbitre du conflit qui oppose ce gouvernement à l'Assemblée, donnera peut-être raison.

Enfin, il est particulièrement regrettable qu'en vertu du principe de la représentation proportionnelle, des membres des groupes non représentés au Gouvernement viennent obligatoirement siéger dans les conseils du gouvernement en qualité de ministres d'Etat. Sans doute, le gouvernement intérimaire aura-t-il pour tâche essentielle d'expédier les affaires courantes et de préparer la consultation de la nation; mais, en admettant même, ce qui est matériellement difficile, que les élections générales puissent avoir lieu dans les 30 jours suivant la dissolution, les ministres d'Etat représentant des groupes de l'opposition seront associés aux décisions gouvernementales.

Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients d'une telle solution que le rapporteur résumait en ces termes: « La procédure prévue à l'article 52 pour la formation du gouvernement intérimaire paraît trop compliquée et aboutit à ouvrir une véritable crise ministérielle dans une période où, l'Assemblée nationale ne pouvant siéger, le pays a besoin d'un gouvernement au courant des difficultés du moment. »

Ainsi apparaît-il que l'ensemble des mesures prises par la Constitution en vue de régler les rapports du gouvernement et du Parlement ne permet pas de réaliser et de maintenir l'équilibre souhaitable entre le législatif et l'exécutif. D'où confusion pour le moins partielle des pouvoirs au profit de l'Assemblée.

J'aborde enfin le problème si grave que pose l'instabilité gouvernementale et la durée des crises.

La Constitution de 1946 s'est efforcée d'assurer la permanence du gouvernement en renforçant l'autorité du président du conseil et en cherchant à faire de lui, à l'image du Premier britannique, le chef véritable du gouvernement.

M. Pierre Cot, tout à l'heure, a prononcé un discours très pessimiste en ce qui concerne le destin de nos présents travaux. Je me permets de lui rappeler qu'au cours de la séance du 4 juillet 1946, il faisait, au contraire, preuve d'un optimisme débordant. La citation que je vais avoir l'honneur de faire à cette tribune montrera que M. Pierre Cot, malgré son grand talent, peut quelquefois se tromper.

M. Pierre Cot, s'adressant ce jour-là à M. de Tinguy, disait au sujet de l'article 45:

« M. de Tinguy a exprimé la crainte que le système proposé ne prolonge la durée des crises. Qu'il me permette de lui dire que sa crainte est vaine. Bien loin de prolonger les crises la procédure envisagée ne peut qu'en abréger la durée, et cela est extrêmement important car nous ne voulons pas qu'on perde en tâtonnements et en démarches vaines un temps pendant lequel les influences de toutes sortes, économiques ou étrangères, pourraient s'exercer. »

Ainsi, aux termes de l'article 45 de la Constitution, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le président du conseil. Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer. Il ne peut être nommé, ainsi que ses collaborateurs, qu'après avoir été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

C'est le système connu sous le nom de la double investiture. Le président de la commission de la Constitution le justifiait en ces termes:

« Dans un premier stade, le Président de la République désigne le président du conseil, qui est investi de la confiance de l'Assemblée par un vote sur le programme et sur l'homme qui prendra la responsabilité de le réaliser. Après quoi — et c'est le deuxième stade — auront lieu la formation du gouvernement et la distribution des portefeuilles.

« Ce sont ces deux questions qui doivent être séparées dans la mesure où nous voulons établir l'autorité du président du conseil.

« Il y aura donc d'abord élection du président du conseil à la suite des négociations menées entre les groupes sur le programme qu'il aura présenté, puis formation du gouvernement. Cependant, dans le gouvernement, il n'y aura pas seulement une équipe, il y aura, à la tête, un homme élu sur son programme et personnellement responsable de sa réalisation. »

Ce système trouve, aussi bien chez ses partisans que chez ses adversaires, des arguments à la vérité fort pertinents.

Il fut combattu à l'origine par le président Herriot, qui déclarait : « Je ne vois pas très bien comment les groupes pourront décider sur la personne du président du conseil avant qu'il ait lui-même déclaré de quels collaborateurs il entend s'assurer le concours. »

M. le président de la commission. Très bien!

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Le président Herriot ajoutait:

« Il faut que le président du conseil ait toute qualité, toute liberté, sous sa responsabilité, pour venir devant l'Assemblée, non seulement se présenter en personne, mais avec l'ensemble de son cabinet et l'ensemble de son programme. »

« Le problème n'est pas réglé, disait encore M. Herriot, lorsqu'un président du conseil a reçu ce que nous appellerons un blanc-seing de l'Assemblée. L'expérience démontre que c'est à partir de ce moment que les difficultés vont commencer. »

Certes, les faits semblent avoir donné raison au président Herriot, du moins en partie. C'est ainsi que l'on a vu des présidents du conseil pressentis, désignés, puis investis, renversés le jour même de leur première présentation — ce fut le cas de M. Schuman, en septembre 1947 — voire dans l'impossibilité de constituer leur cabinet — il en fut ainsi de M. Jules Moch et de M. René Mayer, en octobre 1949. D'où l'imperfection du système actuel et la réforme préconisée notamment par la commission, tendant à ce que le président du conseil désigné se présente devant l'Assemblée nationale en même temps que son cabinet pour obtenir sa confiance.

Sans méconnaître la valeur des arguments apportés en faveur de la modification du système actuel, le Gouvernement juge préférable de maintenir le caractère personnel de l'investiture du chef du gouvernement et de laisser à ce dernier le soin de désigner ses collaborateurs, une fois investi. L'expérience montre, en effet, que la nomination de ses ministres par le président du conseil, non seulement contribue à affirmer son autorité, mais lui permet également de modifier son

équipe et de se séparer de l'un de ses ministres sans, pour autant, mettre en jeu la vie de son gouvernement, solution qu'imposerait le principe de la responsabilité collective du cabinet si ce dernier, dans son ensemble, devait être investi de la confiance de l'Assemblée.

La souplesse du système prévu par la Constitution constitue un avantage de nature à contrebalancer les inconvénients résultant de la difficulté qu'éprouvent certains présidents du conseil à former leur cabinet.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement n'adoptera pas, sur ce point, le projet de la commission, tout en étant d'accord sur le plan des principes pour que soit modifiée la majorité requise aujourd'hui pour l'investiture. Il lui paraît, en effet, que l'exigence de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale pour le vote d'investiture n'a pas contribué, comme l'espéraient les Constituants, à assurer la stabilité des gouvernements.

En effet, les crises ministérielles sont aussi nombreuses que sous la IIIe République si elles n'interviennent pas dans la même forme. Des gouvernements, bloquant ainsi le système de la dissolution, se sont retirés avant d'avoir été renversés dans la forme constitutionnelle, et l'on a trop souvent remédié à l'instabilité ministérielle par l'inamovibilité des ministres.

Il convient donc de remédier à cet état de choses en rendant plus facile l'investiture du président du conseil.

D'autre part, l'institution du délai d'un jour franc n'est pas sans présenter de graves inconvénients lorsque ce délai intéresse un débat législatif qui doit être clos avant une date limite.

Lorsque la question de confiance est posée en séance de nuit, dans les premières heures du matin, l'application du délai franc entraîne un retard de deux jours pour le vote sur la confiance et l'obligation de tenir séance à partir de minuit.

Le délai de réflexion, dont nul ne conteste les bienfaits, doit donc être aménagé quant à son mode de calcul.

Tels sont les inconvénients d'ordre politique que l'expérience a révélés dans le fonctionnement de la Constitution de 1946.

J'en viens maintenant aux dispositions de nature plus technique qui permettront d'assouplir le fonctionnement de nos institutions et de créer, entre les divers pouvoirs, les relations nécessaires. C'est ainsi qu'il a paru utile à certains d'affirmer, dans l'article 7 de la Constitution, la compétence exclusive du Parlement en ce qui concerne la proclamation de l'état de siège.

On renouerait ainsi avec la tradition républicaine, affirmée en 1791 et 1848, en même temps que serait réaffirmé l'un des principes fondamentaux de notre droit public aux termes duquel toute atteinte aux libertés ne peut résulter que de la loi.

Sans contester le bien-fondé d'une telle opinion, le Gouvernement croit préférable de laisser au législateur le soin de régler la question pour ne pas charger inutilement nos textes constitutionnels. Les Constitutions les plus courtes sont souvent les meilleures.

Ce qui importe, en définitive, c'est d'harmoniser les dispositions de la loi de 1849 avec la Constitution qui confie au président du conseil le pouvoir réglementaire précédemment exercé par le Président de la République.

C'est à ce souci de ne pas trop charger la Constitution que répond le texte nouveau de l'article 11. Votre commission vous demande de revenir à la tradition ancienne, d'après laquelle le procédé d'élection du bureau de l'Assemblée est d'ordre réglementaire et non constitutionnel.

Les modalités d'un scrutin sont, par nature, du domaine ordinaire et la solution la plus satisfaisante, qui est celle de votre commission, tend à inclure de telles dispositions dans le règlement de l'Assemblée.

Le caractère déplorable de certaines de nos conditions de travail a justement été dénoncé par les meilleurs esprits de cette Assemblée. L'amoncellement des textes à certaines périodes sur le bureau de l'Assemblée nationale conduit à des méthodes de discussion véritablement incohérentes. Les débats importants s'accumulent à la veille des départs en congé, ce qui a pour résultat, entre autres choses, d'obliger le Conseil de la République à siéger en permanence sans pouvoir apporter aux questions qui lui sont soumises toute l'attention qu'elles méritent.

Inversement, dans les semaines qui suivent le retour du Parlement, le Conseil de la République ne siège que pour la forme, avec un ordre du jour pratiquement vide.

Le remède le plus opportun à un tel état de choses paraît être, d'abord, l'examen de certains textes par le Conseil de la République, en permettant à cette assemblée de discuter les propositions élaborées par ses membres. Le remède est également de permettre au Gouvernement de déposer indifféremment sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Conseil de la République des projets de loi, afin de permettre aux deux assemblées de travailler à une cadence normale et dans les meilleures conditions possibles.

L'article 14 doit être modifié en ce sens. Il y aurait là un premier pas dans la voie d'une plus juste adaptation entre les fonctions des deux assemblées.

Toutefois, il se trouve ici une majorité pour penser qu'il faut aller plus loin. Pour sa part, le Gouvernement pense que ce serait un leurre que de prétendre améliorer d'une façon décisive les conditions du travail parlementaire sans toucher à l'ensemble du problème des rapports de travail entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

C'est précisément avec le souci essentiel d'apporter à nos méthodes de travail une amélioration substantielle, dont la pratique constitutionnelle a révélé la nécessité, qu'il vous est proposé de retoucher considérablement les dispositions de l'article 20 de la Constitution.

Votre rapporteur a souligné les conséquences fâcheuses et parfois paradoxales des dispositions de cet article 20, dont la rigidité interdit autant la transaction que le dialogue. Chacun le sait, le dialogue s'est révélé trop souvent stérile.

Les interlocuteurs n'ont pas la possibilité de proposer une formule transactionnelle, même s'ils la découvrent, et nos collègues du Conseil de la République ne peuvent — et combien imparfaitement! — se faire entendre de nous qu'en brandissant ce veto, seul instrument efficace que la Constitution de 1946 ait mis à leur disposition.

Il convient donc de rendre libres et constructives toutes les possibilités de discussion et de transaction entre les deux Assemblées. Il faut rendre sa liberté à l'usage du droit d'amendement, et tout cela s'applique à la pratique des navettes d'un texte d'une assemblée à l'autre.

Il faudra prévoir un mécanisme donnant une valeur réelle à ce travail de collaboration que doit être celui du Conseil de la République, sans pour cela payer le progrès, qui se trouvera ainsi consolidé dans les méthodes de travail, par un allongement excessif des délais.

Nous sommes, en effet, dans le cadre d'une Constitution dont nous améliorons les rouages sans en détruire l'esprit. Or, la volonté claire des Constituants de 1946 a été de laisser à l'Assemblée nationale le soin de décider en dernier lieu, et souverainement, du texte qui deviendrait la loi.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de ne point perdre de vue ces deux soucis contradictoires et pourtant complémentaires: assurer, d'une part, la prééminence de la volonté de l'Assemblée; mais ne permettre, d'autre part, à cette volonté d'aboutir que par le travers d'un mécanisme obligeant cette assemblée à recevoir et à discuter sérieusement les avis du Conseil de la République et inclinant l'une et l'autre de ces assemblées aux procédures de conciliation.

Dans cet esprit, plusieurs solutions sont possibles, dont les unes reviennent à limiter les navettes dans leur nombre, et les autres à limiter les navettes dans le temps.

Votre commission semble pencher pour le premier système. Il est du devoir du Gouvernement d'indiquer que le second procédé aurait, plus vraisemblablement, la faveur du Conseil de la République.

Il y a ici, pour le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle, la satisfaction de vous mettre au courant des dispositions conciliantes qu'il a trouvées auprès des personnalités du Conseil de la République qu'il a consultées à l'égard des transactions qui pourraient être proposées.

Chacun, certes, comprendra l'intérêt vigilant que portent les sénateurs à cet article 20 de la Constitution où se trouve ce fameux droit de veto qui a été jusqu'aujourd'hui leur seul mode efficace d'expression.

Mais le souci de rendre d'abord les discussions valables reste néanmoins la préoccupation primordiale de vos collègues.

Le Gouvernement espère que l'Assemblée saura trouver les solutions transactionnelles qui permettront aux sénateurs d'abandonner sans inquiétude l'ancien article 20.

Il faudra, pour cela, que vous leur donniez la certitude que leur collaboration ne sera gênée ni par le temps ni par la procédure, et qu'ils trouveront, dans le nouvel article 20, des dispositions dont l'effet inclinera de façon sérieuse chaque assemblée aux transactions constructives.

J'ajoute que ce serait une erreur de croire que le seul sujet de préoccupation des sénateurs se trouve aujourd'hui dans cet article 20. Le Conseil de la République, dans sa grande majorité, réclame une revision profonde de la Constitution. Il appartiendra à l'Assemblée nationale de faire connaître le cadre et les limites de ses concessions.

M. Antoine Demusois. Que suggèrent les sénateurs ?

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Vous devez le savoir puisque vous avez été membre du Conseil de la République, monsieur Demusois.

M. Antoine Demusois. Je l'ignore totalement!

J'ai quitté le Conseil de la République depuis trois ans. Or, en trois ans, il peut se passer beaucoup de choses, vous en conviendrez!

Mais vous qui avez eu des contacts avec les sénateurs ces jours derniers, vous pourriez nous renseigner sur leurs intentions!

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* L'opinion des sénateurs est restée la même depuis trois ans puisque, malheureusement, rien ne leur a été accordé.

M. Antoine Demusois. Alors vos efforts n'ont pas abouti ?

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Non, mais j'espère qu'ils aboutiront d'ici à mercredi prochain.

Aujourd'hui, il ne s'agit que d'une première phase à franchir, qui d'ailleurs nécessitera de la part de tous bonne volonté et esprit de conciliation, si l'on veut obtenir du Parlement la majorité imposée par la Constitution et éviter le referendum.

Mesdames, messieurs, la tâche que vous abordez peut apparaître à la postérité comme une démarche décisive, si vous consentez à apporter franchement les retouches que dicte l'expérience sur les points proposés.

On a parlé de « réformette ». Vous me permettrez ici de protester par avance. Le rétablissement du régime des sessions, le rétablissement du décret de clôture, l'aménagement du droit de dissolution, la refonte de nos conditions de travail et l'intégration profonde du Conseil de la République dans le mécanisme législatif sont autant de transformations capitales que la pratique constitutionnelle peut rendre plus décisives encore.

Le Gouvernement, je l'ai déjà dit, ne s'en tiendra pas là. Il suggérera, par la suite, à l'Assemblée de perfectionner certains textes qui se sont révélés à l'usage inefficaces ou incomplets. L'article 51 devra être revisé, car le mécanisme qu'il prévoit pour la dissolution subordonne celle-ci à de telles conditions qu'elle n'a pratiquement aucune chance de se produire.

La Constitution, je le répète, prévoit pourtant expressément la dissolution, ce qui est normal, car le régime parlementaire suppose essentiellement l'arbitrage par le peuple des conflits entre le Parlement et le Gouvernement.

Sur ce point comme sur d'autres, notre rôle sera de parfaire cette Constitution de 1946, qui se caractérise par son aspect transactionnel.

Aussi bien, toute Constitution n'est-elle pas plus une œuvre de circonstance que de logique juridique et n'ont-ils pas raison, ceux qui pensent que les textes ne créent point les démocraties; que ce sont les hommes, les traditions et les mœurs qui sont les facteurs déterminants d'un régime ?

M. le rapporteur. Très bien!

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* « Les Constitutions, disait Royer-Collard, ne sont point des tentes faites pour le sommeil. »

Ne croyez-vous pas, mesdames, messieurs, qu'il n'est pas audacieux, mais seulement raisonnable de vouloir aujourd'hui remplacer certaines pierres de l'édifice ?

Soyez convaincus que l'Assemblée s'honorera devant l'Histoire et consolidera la République en introduisant, dans le cadre de notre Constitution, les mécanismes éprouvés par l'expérience, en laissant à nous-mêmes et à nos successeurs le soin de les aménager par une pratique quotidienne, conforme aux nécessités de notre temps comme à l'esprit de nos assemblées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, si l'on en croit les discours prononcés aujourd'hui, le projet de revision constitutionnelle rapporté, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, par M. Defos du Rau, n'a recueilli qu'un enthousiasme mitigé.

En effet, mes amis Pronteau et Pierre Cot ont montré avec force arguments les raisons fondamentales de notre opposition cette réforme constitutionnelle, puisque, en neuf séances — un partisans de la réforme constitutionnelle sont venus, tour à tour, MM. Soustelle, Mignot, Genton, Bruyneel, exposer toutes les réserves de leur approbation. Ils ont surtout montré le bout de l'oreille en affirmant qu'il s'agissait pour eux d'un hors-d'œuvre et qu'il fallait aller beaucoup plus loin en matière de revision constitutionnelle.

Certains espéraient pouvoir obtenir de l'Assemblée nationale, lors de cette première discussion, un accroissement plus considérable encore des pouvoirs du Conseil de la République. Ils espéraient surtout qu'une fois ce premier train passé, d'autres suivraient concernant, en particulier, la revision des articles 13 et 51 de la Constitution.

Ces réserves soulignent encore davantage le caractère singulier de la hâte avec laquelle l'Assemblée a décidé de discuter cette réforme constitutionnelle, puisqu'en neuf séances — un certain nombre de minutes étant réservées aux groupes parlementaires — avant l'interruption de la session, nous devons examiner, souvent devant des banquettes vides, l'importante réforme présentée par la commission du suffrage universel.

Il n'est pas impossible d'imaginer que la hâte de certains de nos collègues de voir inscrite cette réforme à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée n'est pas étrangère à toute démagogie et qu'il y a, pour ceux qui prétendent nourrir une partie de l'opinion publique de la tarte à la crème de la revision constitutionnelle, un moyen de nourrir leur propagande.

En effet, depuis des mois, la propagande se développe: la Constitution de 1946 serait la cause de tous nos malheurs. Le bilan budgétaire de faillite, le déficit permanent, l'inflation galopante, le marasme économique, la perte de l'indépendance nationale, le chômage, la vie chère, la misère, tout cela serait réglé, selon eux, comme par magie, grâce à une simple réforme constitutionnelle.

Il faudrait vraiment que l'opinion publique dont ils se réclament soit bien crédule pour ajouter le moindre crédit à ces déclarations, pour le moins démagogiques.

La Constitution est aussi, à les entendre, la cause de l'instabilité ministérielle.

Les ministres inamovibles des formations gouvernementales, qui changent de nom sans pour autant changer ni de politique ni de personnel ministériel, appuient ces propositions.

Mais enfin, pendant quatre ans et demi, par exemple, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a été dirigé par le même homme, M. Claudius-Petit. Les sinistrés et les mal-logés savent bien que cette permanence ministérielle ne les a pas aidés à obtenir davantage de logements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le record de la longévité ministérielle est tenu, me semble-t-il, par le ministre de l'industrie et du commerce, M. Louvel. Malgré cela, on ne peut pas dire que la situation de l'industrie dans notre pays soit très satisfaisante. Les chômeurs en sont le témoignage.

Notre camarade Pronteau a souligné ces faits, je n'y reviendrai donc pas plus longuement. La conclusion qu'il faut en tirer, c'est que pour sortir le peuple français de ses difficultés et de ses misères, ce n'est pas la Constitution qu'il faut modifier, c'est la politique française qu'il faut changer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela étant dit, je peux revenir sur l'intervention de M. le ministre d'Etat, intervention qui m'a semblé un peu insolite dans ce débat. En effet, la Constitution de 1946 laisse à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée nationale seule le soin de la revision constitutionnelle.

En effet, son article 90 dispose notamment:

« ...L'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire. »

Il n'y a dans ces dispositions aucune place prévue pour le Gouvernement. Les Constituants de 1946 ont voulu avec sagesse placer la revision constitutionnelle au-dessus et en dehors des vicissitudes gouvernementales, empêcher par exemple que, pour des motifs passagers de l'actualité politique, un gouvernement n'en arrive à faire pression sur le Parlement en cette matière.

Peut-on imaginer, par exemple, ce gouvernement poser la question de confiance sur l'article 20 et se livrer au chantage à la dissolution pour faire passer un texte que n'approuverait pas l'Assemblée nationale ?

Ce seul exemple montre que le Gouvernement doit rester en dehors de nos débats et n'y assister qu'en obsrvateur. Nous aurions désiré que M. le ministre d'Etat bornât là son rôle.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Monsieur Ballanger, je ne trouve aucun texte, ni dans la Constitution ni dans le règlement, qui interdise au Gouvernement d'exprimer son opinion dans des débats de ce genre.

M. Pierre Cot. Mais il y a une tradition absolue en ce qui concerne les débats sur la Constitution.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Non!

M. Pierre Cot. En 1946, jamais le Gouvernement n'a pris la parole dans la discussion de la Constitution et je crois même qu'il n'assistait pas aux débats.

M. le président de la commission. Vous oubliez le titre relatif à l'Union française qui est d'initiative gouvernementale ?

M. Pierre Cot. Le titre de l'Union française fait, en effet, exception.

En tout cas, sur tous les points qui ont trait à la Constitution elle-même, jamais le Gouvernement n'est intervenu. Et, lorsqu'il est intervenu à propos du titre concernant l'Union française, beaucoup en ont été choqués.

M. le président de la commission. Il y a donc un précédent.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Vous avez été choqué, monsieur Pierre Cot; vous l'êtes souvent.

M. Pierre Cot. J'ai été très heureux de vous entendre, monsieur le ministre, mais j'ai tenu à vous rappeler la tradition.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Je suis moi-même très heureux de vous entendre, mais, en l'occurrence, vous n'avez pas raison.

Vous avez été choqués, vous et vos amis, lorsque le gouvernement précédent a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi, et pourtant ce gouvernement avait demandé l'avis du Conseil d'Etat. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

L'arrêt du conseil d'Etat en date du 6 février 1953, démontre bien que le Gouvernement, dans un débat comme celui-ci, a parfaitement le droit, non seulement de faire des propositions, mais aussi de déposer un projet de loi.

Voici cet arrêt:

« Considérant que le président du conseil des ministres tient des articles 14 et 53 de la Constitution le droit de soumettre au Parlement tous les projets dont il juge utile de le saisir, ainsi que celui d'être entendu par l'Assemblée nationale et par ses commissions quand il le demande; que ce droit lui est accordé sans aucune restriction et qu'il ne pourrait être limité sur un point particulier que par une disposition formelle, le président du conseil des ministres a, de même que les membres de l'Assemblée nationale, l'initiative des lois portant revision de la Constitution. »

A fortiori, Le Gouvernement a-t-il le droit d'intervenir dans le débat ?

Monsieur Pierre Cot, monsieur Ballanger, ce texte me semble régler la question.

M. Pierre Cot. Quel est l'avis du rapporteur de la commission sur ce point ?

M. le président. Monsieur Pierre Cot, je vous demande de bien vouloir ne plus interrompre.

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, votre prédécesseur avait, en effet, déposé un projet de loi et la commission du suffrage universel avait été saisie d'une demande de discussion d'urgence.

Pour donner un coup de chapeau à ce projet, la commission, malgré nos avis, avait accepté l'urgence, le 13 mai 1953, et si la procédure d'urgece avait suivi son cours, la discussion du projet de revision constitutionnelle aurait dû venir trois jours après l'adoption de l'urgence. Ce fait montre que nous avions raison quand nous disions à la commission que l'adoption de l'urgence était une mesure démagogique.

Mais la commission a ensuite examiné la question au fond et elle a fait les plus expresses réserves sur la recevabilité du projet gouvernemental.

M. Pierre Cot. Le conseil d'Etat n'a pas à apprécier la Constitution.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, veuillez laisser l'orateur continuer son exposé.

M. Robert Ballanger. M. le rapporteur aura peut-être l'occasion de confirmer que plusieurs membres de la commission du suffrage universel ont fait valoir des arguments contre la recevabilité, si bien que, malgré l'avis du conseil d'Etat, que chacun s'est accordé à considérer comme n'étant pas qualifié pour donner un avis en cette affaire, c'est à la quasi-unanimité, sinon à l'unanimité que la commission à jugé irrecevable ce projet de loi.

M. le rapporteur. Me permettez-vous une précision, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Avant que vous ne donniez cette précision, monsieur le rapporteur, permettez-moi de rappeler à M. Barrachin, ministre, puisqu'il l'a oublié, ce que disait M. Barrachin, député.

Monsieur le ministre, vous avez déposé le 7 octobre 1952, une proposition de résolution portant le n° 4316 et tendant à modifier l'article 90 de la Constitution.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi vous écriviez ce qui suit:

« Cette constatation étant faite, il importe de déceler le mal, et le mal ne doit, selon nous, trouver sa cause que dans l'imperfection des textes qui privent le Gouvernement de tout moyen d'agir en pareil cas. Il convient donc de modifier ces textes, en apportant au mécanisme révisionnel le remède qui permettra sa remise en marche et lui imprimera un rythme normal.

« Nous pensons que la procédure de revision gagnerait à ce que le Gouvernement eût la faculté d'y prendre part. Le paragraphe 5 de l'article 90 de la Constitution en lui interdisant — c'est vous qui parlez, monsieur le ministre d'Etat chargé de la revision constitutionnelle — d'intervenir dans la revision constitutionnelle, c'est à cet article qu'il convient d'apporter une retouche.

« On est frappé, ajoutiez-vous, de cette contradiction, plusieurs fois renouvelée, de chefs de gouvernement affirmant, d'une part, leur volonté d'entreprendre la réforme de la Constitution et des textes qui, d'autre part, ne leur en donnent point la possibilité pratique.

« Au cours des séances d'investiture des 24 juillet, 2 août, 8 août 1951, 17 janvier et 6 mars 1952, MM. René Mayer, Petsche, Pleven, Edgar Faure et Pinay ont tour à tour inscrit à leur programme la revision constitutionnelle.

« Or, d'après le paragraphe 5 de l'article 90 de la Constitution — c'est toujours vous qui parlez, monsieur le ministre chargé de la réforme constitutionnelle — c'est l'Assemblée nationale, et elle seule, qui doit élaborer le projet de loi portant revision. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Depuis, il y a eu l'avis du Conseil d'Etat.

M. Pierre Cot. Le Conseil d'Etat est un tribunal administratif, il n'a rien à voir à cela.

M. Henri Bergasse. C'est le Conseil d'Etat qui juge.

M. Pierre Cot. Le Conseil d'Etat n'a pas compétence en matière constitutionnelle.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Pierre Cot, que vous avez dépassé votre temps de parole de quarante minutes. Laissez, je vous en prie, parler l'orateur qui est à la tribune.

M. Robert Ballanger. J'insiste sur ce dernier passage de la citation que j'ai faite, monsieur le ministre, de votre propre texte parce qu'il répond à un argument du Conseil d'Etat qui a été catégoriquement récusé par les membres de la commission du suffrage universel, comme vous l'aviez d'ailleurs récusé dans votre texte:

« On a prétendu que les mots « projet de loi » s'appliquant, en langage parlementaire, aux seuls textes législatifs émanant du gouvernement, celui-ci devrait lui aussi disposer du droit de saisir le Parlement d'un texte tendant à la réforme de la Constitution.

« Nous pensons que, s'il en était ainsi, les Constituants eussent pris soin de le spécifier. C'est le bon sens. Nous ne pouvons, pour notre part, nous associer à cette interprétation. »

Monsieur le ministre, nous sommes fidèles, quant à nous, à ce que vous disiez le 7 octobre 1952 et nous pensons que vous aviez raison à cette époque. Votre proposition n'a pas été acceptée. Par conséquent, les choses demeurent en l'état et le Gouvernement n'a pas à prendre part à la discussion sur la revision constitutionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne pensais intervenir il y a un moment que dans l'espoir, dont la vanité est démontrée, d'arrêter une controverse sur le point qui vient d'être soulevé par le Gouvernement.

La controverse a eu lieu, et il m'appartient simplement, au nom de la commission, en ma qualité de rapporteur, de défendre la commission par rapport à l'opinion émise par le Gouvernement, il y a un instant.

En effet, on ne peut tout de même pas laisser l'Assemblée ignorer que, à tort ou à raison — vous voyez que je pose la question d'une manière tout à fait objective, que je ne me prononce pas — la commission, saisie d'une intervention gouvernementale et d'un projet gouvernemental, a cru devoir, en accumulant d'ailleurs les protestations de déférence et en assurant qu'elle tiendrait compte en fait des suggestions qui lui seraient présentées, dire qu'il lui paraissait inadmissible que le Gouvernement intervînt au cours d'une discussion qui, au surplus — il faut bien le dire — touchait à sa fin et qui fut même retardée du fait de cette intervention gouvernementale.

Mais, mesdames, messieurs, ce n'est pas sans raison que la commission a voté à ce sujet une motion qu'il faut vous lire. J'étais loin de penser qu'en cette fin de séance je serais obligé de revenir sur ce que je considérais, quant à moi, comme un hors d'œuvre, une question annexe, devenue tout à fait inutile dans ce débat.

Cette motion fut votée à l'unanimité moins une abstention et 7 voix, celles des commissaires communistes...

M. Robert Ballanger. ...qui voulaient aller plus loin.

M. le rapporteur. ...qui se plaignaient, eux, que leur motion n'eût pas eu la priorité.

Voici le texte de cette motion:

« La commission donne acte au Gouvernement du dépôt d'un projet reprenant à peu près toutes les dispositions déjà préparées par elle-même en vue de la revision constitutionnelle telle qu'elle a été décidée par le Parlement.

« Mais elle fait les plus expressés réserves sur la recevabilité d'un projet gouvernemental en matière constitutionnelle, l'article 90 ayant réservé à la seule Assemblée nationale, non seulement le droit de décider la revision et d'en préciser l'objet, mais encore d'élaborer un projet comportant cette revision.

« Sans repousser cependant aucune suggestion, la commission décide de passer à l'ordre du jour en poursuivant ses travaux sur les bases commencées. »

Je ne voudrais pas, en ce moment, retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée..

M. André Pierrard. Parlez! parlez!

M. le rapporteur. ...cependant la question est posée.

Je vous fais remarquer qu'elle a été posée en dehors de la commission et non point par son rapporteur et que, tout de même, la commission a le droit de dire qu'elle a eu quelque raison sérieuse d'agir de la sorte.

Nous nous excusons de parler d'un avis du Conseil d'Etat. Cela paraît tout à fait irrévérencieux de notre part.

M. le président de la commission. C'est notre droit.

M. le rapporteur. Nous sommes des députés, nous sommes des hommes de province, et j'ai pu dire — je vous assure que ce n'était pas une plaisanterie — que je me faisais l'effet d'un paysan de l'Adour qui vient discuter les oracles d'une des plus hautes organisations administratives de ce pays.

Mais, tout de même, peut-être sommes-nous ici pour cela. Nous sommes les représentants de mandants, nous sommes les représentants du peuple, et j'aime bien quant à moi cette expression qu'on emploie de moins en moins. Le titre que nous avons nous permet, n'est-il pas vrai ? d'examiner à fond toutes les suggestions, même quand elles émanent du Gouvernement.

Le Gouvernement nous dit alors: le Conseil d'Etat a donné son avis.

Où allons-nous, mesdames, messieurs, si désormais nos délibérations peuvent s'arrêter devant ces mots: le Conseil d'Etat a donné son avis.

Voilà, d'emblée, une objection qui me paraît décisive.

Oui, le Conseil d'Etat a donné son avis, mais à qui ? Pas au Parlement ! Il a donné son avis au Gouvernement, car il est de règle — nous avons beau être des gens modestes, nous le savons quand même — que de tels avis soient sollicités par les gouvernements, mais pour la propre et seule satisfaction de ces gouvernements. Il reste que, en raison même de leur caractère officieux, de tels avis ne sauraient s'imposer ni être imposables au Parlement, alors surtout — je vous prie de le remarquer, car c'est essentiel — que le Conseil d'Etat n'a pas reçu compétence pour interpréter la Constitution. (*Applaudissements au centre, sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) Et c'est déjà violer la Constitution que d'en appeler ainsi et hors du Parlement à des avis du Conseil d'Etat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Henry Bergasse. Vous auriez dû dire cela à M. Coste-Floret qui, précisément, a pris cette consultation.

M. le rapporteur. Soyez tranquille, nous le lui avons dit, car notre langage est libre.

Que dit d'ailleurs le Conseil d'Etat ? Car il semble qu'on lui fasse dire un peu plus peut-être qu'il n'a dit lui-même. On oublie l'essentiel.

Le Conseil d'Etat commence par reconnaître, dans son avis, que, au cours de la première phase de la procédure de revision, celle qui consiste à décider de la revision et à en déterminer l'objet, il n'y a place pour aucune intervention du Gouvernement. Cela est capital. Et ce n'est qu'au cours de la seconde phase, la phase actuelle, après décision et détermination de l'objet de la revision, que l'article 90 — opine le Conseil d'Etat — réserve à l'Assemblée nationale le droit d'adopter ou de repousser « tout projet de revision ». J'insiste sur ce point et vous allez voir pourquoi dans un instant. Alors, le Conseil d'Etat se croit autorisé à admettre, pour cette deuxième étape, et par voie de simple analogie, que puisse s'exercer, au profit du Gouvernement, le droit d'initiative législative de l'article 14 de la Constitution.

Déjà, j'attire votre attention sur ce point: si, à ce moment, le Gouvernement dépose un projet de loi, ce texte n'a de projet que le nom, puisque ce ne peut être qu'un projet qui s'inscrit déjà dans un cadre arrêté par le Parlement et dont on ne peut dépasser les limites. Ce n'est plus un projet du Gouvernement, il s'agit donc d'amendements. Or, les amendements sont interdits, par ailleurs, au Gouvernement.

Voilà à quoi, dans sa définition même, aboutit le Conseil d'Etat.

M. Pierre Cot. Très bien !

M. le rapporteur. Mais il faut noter — puisqu'on a voulu ce débat, il faut aller jusqu'au bout — qu'il nous est apparu que le Conseil d'Etat a commis une erreur matérielle.

L'article 90 ne dit pas, en effet, que l'Assemblée nationale peut examiner « tout projet de revision », il dispose, au contraire, expressément:

« Après cette seconde lecture » — c'est-à-dire dans le cadre déjà tracé par l'Assemblée — « l'Assemblée nationale élabore un projet... »

Ce n'est pas du tout la même chose, puisque cela exclut toute autre intervention.

Le Conseil d'Etat répond au surplus, ce faisant, à une question qui ne se pose pas, car l'article 14 de la Constitution sur lequel il s'appuie n'est pas en cause.

Il ne s'agit pas de savoir, en effet — ce que personne ne conteste — si le Gouvernement a le droit d'initiative en matière législative, mais, proprement, s'il a ce droit en matière constitutionnelle.

M. Robert Ballanger. Très bien!

M. le rapporteur. Or, cela, ce n'est pas l'article 14 ni le titre II, auquel est rattaché l'article 14, qui nous le diront. C'est un titre spécial, le titre XI de la Constitution, auquel appartient l'article 90, qui, seul, règle le pouvoir revisionnel et le confie au Parlement. Par comparaison même avec l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, il ne fait aucun doute qu'il s'agit là, et là seulement, du pouvoir constituant que la France — on me permettra de l'ajouter — depuis « la Charte octroyée », a toujours indiscutablement entendu réserver au Parlement. Et ce serait une sorte de non-sens si nous aboutissions à cette locution: « un gouvernement constituant ».

Enfin, mesdames, messieurs, on est étonné que le Conseil d'Etat n'ait pas tiré, car il a dû les voir, les conséquences de sa thèse. Si vraiment s'imposait la référence au droit d'initiative législative du gouvernement, il faudrait pousser cette référence jusqu'au bout et admettre alors qu'un gouvernement pourrait, un jour, peser sur le débat constitutionnel en posant la question de confiance, si bien qu'on verrait des députés donner au pays une constitution, à leurs yeux injuste, fausse ou dangereuse, afin de ne pas renverser le gouvernemnet, pour toutes sortes d'autres raisons, peut-être très sérieuses, mais en tout cas étrangères au sujet en discussion.

La commission a pensé que ce moyen de pression, car il faut l'appeler ainsi, en une telle matière était inadmissible. En effet, la liberté des Constituants doit rester entière pour qu'eux-mêmes restent des Constituants.

Un commissaire a même fait remarquer que, dans ce cas, les majorités exigées respectivement, et pour la question de confiance et pour la revision de la Constitution, n'étant pas les mêmes, on risquerait, au surplus, d'arriver à des résultats incohérents et sans issue.

Tout à l'heure, l'orateur qui est à la tribune a invoqué un autre argument. Si je ne me trompe, il a fait remarquer qu'on ne peut s'arrêter même à l'expression sur laquelle s'appuie, en effet, en terminant, le Conseil d'Etat, celle de « projet de loi ».

Rien ne nous paraît fonder juridiquement, dans le langage parlementaire qu'on invoque, la distinction entre les mots proposition et projet. Cette distinction nous est apparue comme étant simplement d'ordre pratique. Il nous semble même qu'il faut reconnaître au terme « projet » tel qu'il est employé dans le langage courant un sens plus général et parfois même différent de celui donné au mot « proposition ». Le terme « projet » comporte une sorte de premier élément de décision. C'est justement le cas en matière constitutionnelle.

Et nous avons conclu, dans ces conditions, que l'article 20 confiait l'élaboration de ce projet unique à l'autorité qui déjà en a décidé et précisé les contours.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas tout.

Si on admettait la thèse du Conseil d'Etat, savez-vous à quoi on aboutirait ? Comme celui-ci s'appuie sur ce mot « projet de loi » et comme, effectivement, dans l'article 90 il ne s'agit que de projet de loi, il résulterait de l'avis du Conseil d'Etat, si celui-ci était fondé, que les parlementaires n'auraient pas le droit de proposer quelque modification que ce soit à la Constitution.

Un commissaire l'a fait reconnaître d'une façon qui nous est apparue décisive: « Si la thèse du Conseil d'Etat était juste elle exclurait *ipso facto* toute proposition de revision d'origine parlementaire. »

Vous avez compris que j'ai tenu à défendre la commission d'un reproche en quelque sorte larvé, que l'on sent: il est de coutume, en effet, un peu partout et au dehors de cette enceinte, de considérer que des hommes qui ont derrière eux une vie honorable, qui ont réussi les uns dans les affaires, les autres dans une profession, par le seul fait qu'ils deviennent députés, sont des gens qui ne comprennent plus rien, qui ne savent plus rien et qui ne peuvent plus juger. (*Très bien! très bien au centre et à l'extrême gauche.*)

Nous avons donc pensé que nous avions des raisons suffisantes de conclure que, en droit, le Conseil d'Etat n'ayant pas compétence en matière d'interprétation constitutionnelle, on ne pouvait pas invoquer son autorité dans cette Assemblée. Contraints d'examiner le texte qui nous était soumis, nous en avons dégagé toutes les conséquences que je viens d'énumérer.

Je crois, et ce sera mon dernier mot, avoir justifié la décision de la commission qui a abouti au vote de la motion que j'ai lue et que, certainement, vous ne voudrez pas désavouer. (*Applaudissements au centre, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* M. Ballanger me permettra-t-il de l'interrompre, à mon tour ?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec la permission de l'orateur.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, je ne comprends pas, à la vérité, les critiques que l'on adresse au Gouvernement.

Si j'avais, au nom du Gouvernement, déposé un contre-projet, si j'avais demandé à l'Assemblée de prendre en considération, en opposition au texte de la commission, un projet gouvernemental, je comprendrais le débat. Mais il n'en est rien.

Ce que vous venez de dire, monsieur le rapporteur de la commission, s'adresse, non pas à ma personne...

M. le rapporteur. Certes, non !

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* ...mais à M. Paul-Coste-Floret...

M. le rapporteur. Pas davantage !

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* ...qui, entre parenthèses, est membre de votre parti.

M. le rapporteur. Cela prouve notre liberté.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Monsieur le rapporteur, je vous serai reconnaissant de ne point m'interrompre. Je vous ai écouté très attentivement; je vous demande de m'entendre.

M. Antoine Demusois. Elevons le débat ! (*Sourires.*)

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* M. Paul Coste-Floret a déposé, au nom du gouvernement précédent, un projet de loi. Vous lui avez réservé l'accueil de votre choix. Vous venez de dire très exactement quelle avait été l'opinion de la commission. C'est une chose, mais que fait aujourd'hui le Gouvernement ? Il se contente, par ma personne, de donner son opinion sur le débat en cours et il se propose, par la suite, de donner son opinion sur chacun des articles soumis à vos délibérations.

M. Pierre Cot. Il commet une erreur. C'est contraire à la tradition.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Permettez-moi de vous répondre, monsieur Pierre Cot, qu'il eût fallu interrompre, si votre thèse est fondée, tous les présidents du conseil désignés depuis le début de la législature. Il n'y en a pas un, pas un seul, qui, dans sa déclaration d'investiture, n'ait signifié sa volonté de voir aboutir la revision de la Constitution. M. René Mayer, M. Petsche, M. Pleven, M. Edgar Faure..

M. Pierre Cot. C'est tout à fait différent.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* ... M. Pinay, M. René Mayer, une seconde fois, M. Paul Reynaud, M. Mendès-France, M. Georges Bidault, M. André Marie, enfin M. Laniel, tous ont déclaré dans leur discours d'investiture qu'ils voulaient, avec l'autorité qui leur serait conférée, pousser à la revision le plus rapidement possible.

M. Pierre Cot. Ils n'étaient pas encore investis.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Il est donc très naturel que se trouve ici un représentant du Gouvernement pour donner, encore une fois, l'opinion du Gouvernement en cette matière.

J'ajoute que, si vous avez bien voulu m'écouter, vous avez pu vous rendre compte que le discours que j'ai prononcé, à cette tribune, n'était pas précisément une déclaration de guerre contre qui que ce soit.

Pourquoi suis-je ici ?

J'ai reçu un mandat, celui d'arriver coûte que coûte à un résultat positif, et vous l'avez parfaitement compris à travers les propos qui furent tout à l'heure les miens.

J'ai la conviction profonde qu'il est de l'intérêt de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, en un mot du Parlement, mais également de l'intérêt de la nation, de tous les Français, qu'on aboutisse à un accord.

Pour ma part, je vais m'y attacher de toutes mes forces et de toute ma volonté.

Il y a, dans cette Assemblée, des gens qui sont hostiles à toute revision. Certains le disent; c'est leur droit et même leur devoir. Il en est d'autres qui ne le disent pas et qui torpillent la revision.

Je suis ici pour exposer sur toutes les questions la position du Gouvernement. Je le ferai dans la forme qui fut tout à l'heure la mienne à cette tribune, de façon à arriver à un accord entre les deux assemblées et à éviter ce référendum que, personnellement, je ne crains pas, mais qui me paraît inutile et de nature à troubler la tranquillité et le calme de notre pays.

Je crois vraiment que les attaques, très amicales d'ailleurs, dont a été l'objet le représentant du Gouvernement, n'étaient pas, permettez-moi de le dire, justifiées.

M. le rapporteur. C'est plutôt la commission qui était attaquée, puisqu'elle avait émis un avis tout à fait différent et qu'on le savait.

M. le président. Je crois savoir, monsieur Ballanger, que vous en avez encore pour un certain temps avant de terminer votre exposé ?

M. Robert Ballanger. Pour une demi-heure environ, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, étant donné l'heure, peut-être accepterez-vous de renvoyer la suite de votre intervention à vingt et une heures ?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. En accord avec l'orateur, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la séance de ce soir. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 6431 fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1950, et par le Conseil de la République, le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 103e SEANCE

3e Séance du vendredi 17 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3600).

2. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 3600).

Discussion générale (*suite*): MM. Ballanger, Prélot, président de la commission; Pronteau. — Clôture.

Motion préjudicielle: M. Pierrard. — Rejet au scrutin.

Art. 1er.

M. André Mercier.

Amendement de M. Cayeux, tendant à supprimer l'article 1er: MM. Cayeux, Barrachin, ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle; le président de la commission, Cot, Minjoz, Defos du Rau, rapporteur.

Demande de renvoi de l'article 1er à la commission: MM. Cot, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Cayeux.

Art. 2.

M. Demusois.

Amendement de M. Demusois. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, Minjoz. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Alphonse Denis: MM. Alphonse Denis, Cayeux, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Gaumont: MM. Gaumont, Minjoz. — Rejet au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3612).

4. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3612).

5. — Demande en autorisation de poursuites (p. 3612).

6. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3612).

7. — Renvois pour avis (p. 3612).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 3613).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3613).

10. — Dépôt de rapports (p. 3613).

11. — Dépôt d'un avis (p. 3613).

12. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3613)

13. — Ordre du jour (p. 3613).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 6431 fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 47 minutes;

Commission du suffrage universel, 137 minutes;

Groupe socialiste, 184 minutes;

Groupe communiste, 133 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 164 minutes;

Groupe de l'union républicaine d'action sociale, 112 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 65 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 103 minutes;

Groupe indépendant paysan, 54 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 54 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 26 minutes;

Groupe des indépendant d'outre-mer, 29 minutes;

Isolés, 20 minutes.

Le groupe progressiste a épuisé son temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Ballanger pour poursuivre son intervention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mais où sont les revisionnistes ? Ils sont en vacances !

M. André Pierrard. En dehors des communistes, il n'y a pas dix députés en séance.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est absolument indécent de discuter d'une revision constitutionnelle dans ces conditions.

M. le président. Messieurs, j'ai donné la parole à un membre de votre groupe. Vous l'avez applaudi quand il est monté à la tribune, maintenant écoutez-le.

M. Robert Ballanger. S'il est vrai, comme l'ont proclamé cet après-midi les orateurs partisans de la revision constitutionnelle que cette revision est d'une importance exceptionnelle pour le pays, on peut constater que les députés de la majorité n'attachent pas au salut du pays une grande importance puisqu'ils ne jugent pas nécessaire d'assister au débat. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Gaumont. Parlez pour les absents!

M. Robert Ballanger. Je me félicite, bien qu'en ayant été la victime, des interruptions qui ont marqué mon intervention de la fin de l'après-midi. Elles ont permis à M. le rapporteur d'apporter quelques éclaircissements quant au droit du Gouvernement d'intervenir dans la revision constitutionnelle. Elles ont permis de marquer la position unanime de la commission du suffrage universel, justement jalouse des prérogatives parlementaires en matière de revision constitutionnelle et permis aussi, implicitement, à l'Assemblée nationale de marquer son accord entier avec sa commission.

Je veux espérer que M. le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle, quelque légitime que soit son désir de justifier sa haute fonction, tiendra compte de cette opinion et que, ministre, il ne voudra pas oublier les positions qu'il défendait lorsqu'il était député et que j'ai rappelées tout à l'heure.

La résolution votée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, prévoyait la revision de onze articles de la Constitution.

Depuis cette date, l'Assemblée a été entièrement renouvelée et le Conseil de la République l'a été par moitié. Il semble bien, malgré l'avis du rapporteur, que la validité de cette résolution peut être aujourd'hui légitimement contestée. Mais, en dehors de l'argument de droit, il y a un argument politique qui ne peut manquer de faire réfléchir nos collègues. L'Assemblée nationale d'aujourd'hui n'est pas la même que celle qui votait la résolution en 1950. C'est l'Assemblée des apparentements, l'Assemblée qui a voté les lois anti-laïques, l'Assemblée à majorité réactionnaire: c'est à elle que va revenir le privilège des modifications constitutionnelles.

Nos collègues socialistes en se faisant, aujourd'hui comme hier, les protagonistes de la revision constitutionnelle, en livrant la Constitution de 1946 à ses adversaires, en l'offrant aux coups des réactionnaires, prennent ainsi une bien grande responsabilité. Il est vrai, il faut leur rendre cette justice, que non contents d'accepter la revision, ils s'en font les champions, les promoteurs.

A la commission du suffrage universel, les commissaires socialistes et surtout M. Minjoz leur porte-parole qui, de toute la journée, a été le seul des orateurs à manifester un enthousiasme délirant pour les modifications constitutionnelles proposées, ont inlassablement soutenu de leurs votes les dispositions réactionnaires qui nous sont soumises. Mieux, ils ont souvent même ranimé les énergies défaillantes des commissaires de la majorité. Ils sont intervenus à point très souvent pour éviter un désaccord avec le R. P. F., pour rappeler leurs collègues à la vigilance anticommuniste et au respect des engagements pris par toutes les formations réactionnaires dans la commission dite des bons offices chargée de la cuisine constitutionnelle.

Mais ses propres collègues, ses amis, ont souvent été surpris eux-mêmes de la frénésie avec laquelle M. Minjoz intervenait pour que l'accord se fasse, du R. P. F. aux socialistes.

Dès le début d'ailleurs, les commissaires socialistes avaient, sans réserve, donné l'accord de leur groupe à toutes les modifications projetées, entre autres — c'était au mois de juin 1952 — à celles qui concernent le décret de clôture, les pouvoirs accrus octroyés au Conseil de la République, les navettes multiples, la composition du Gouvernement en cas de dissolution. Cela montre le degré de leur opposition au Gouvernement qui était à l'époque celui de M. Pinay.

Les dirigeants réactionnaires peuvent féliciter M. Minjoz. Il a été pour eux un précieux auxiliaire, un gérant fidèle et loyal. Mais que peuvent penser les travailleurs socialistes si opposés au retour d'un nouveau Sénat, dont ils se souviennent de l'opposition féroce et acharnée à toutes les revendications ouvrières dans les années qui ont précédé 1936 ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La présence de M. Barrachin au poste de ministre de la Constitution et celle de M. Prélot à sa place de président de la commission du suffrage universel sont d'ailleurs symboliques. Nos deux collègues — et ils ne le cachent nullement — sont des adversaires résolus, acharnés, de la Constitution de 1946, qu'ils accablent de tous les vices.

MM. Prélot et Barrachin étaient, il y a quelques mois, compagnons du même parti intitulé avec un peu de présomption, semble-t-il, les événements l'ont montré, rassemblement. Ce parti était et est encore un ennemi du régime, comme ils disent, et les déclarations de son chef en font foi. Ses membres sont partisans du régime autoritaire, du pouvoir fort. Ils ne cachent pas leurs préférences pour un régime présidentiel.

Quoique ministre il oublie ses serments de député, je ne veux pas faire à M. Barrachin l'injure de croire que, dissident R. P. F., il a abjuré sa foi et tout abandonné de son ancien programme. Il demeure le même, j'en suis persuadé.

M. Prélot, lorsqu'il n'était encore qu'un éminent membre de la commission du suffrage universel...

M. Raymond Dronne. Tout le monde va y passer.

M. Robert Bruyneel. C'est un palmarès.

M. Robert Ballanger. ... avait fait une déclaration qui doit être encore présente à la mémoire de nos collègues.

Parlant de la réforme constitutionnelle, M. Prélot — et il est trop maître de sa parole pour avoir dit cela sans intention — déclarait: « Pour nous, nous voulons faire sauter la machine parlementaire »...

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Je n'ai pas dit cela.

Mme Francine Lefebvre. Faire sauter le système! Mais personne ne l'a cru.

M. Robert Ballanger. Je fais appel à ceux de nos collègues qui assistaient à cette séance de la commission. Je me souviens même qu'un de nos collègues du groupe radical avait manifesté quelque humeur à l'audition de cette déclaration. Je crois donc qu'il est difficile de la nier.

M. le président de la commission. Il s'agit de la rétablir dans son contexte.

M. Jean Pronteau. Le machiavélisme consiste à interpréter le contexte.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président de la commission, je ne crois pas avoir tronqué en quoi que ce soit votre déclaration, et qu'il vous est impossible de nier avoir dit en propres termes:

« Pour nous qui voulons faire sauter la machine parlementaire...

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je vais vous indiquer exactement ce que j'ai dit. Je désire, à cet égard, préciser trois points.

D'abord, il ne s'agissait pas de la revision constitutionnelle, mais de la réforme du règlement. J'ai déclaré à ce moment que si des réformes n'intervenaient pas, le régime parlementaire éclaterait. Je crois que c'est une constatation conforme à l'opinion de nombreux députés.

S'il n'y a pas de réforme, si nous surchargeons cette machine, il est évident que celle-ci sera menacée d'explosion.

J'ai dit, en second lieu, que cet éclatement de la machine parlementaire ne nous trouverait pas, quant à nous, pris au dépourvu, puisque nous avons un régime de remplacement. Je ne fais pas mystère que la Constitution telle qu'elle est, et même à certains égards la Constitution rectifiée, ne correspondent pas aux besoins de la France.

Au milieu du vingtième siècle, nous pouvons concevoir une Constitution qui lui donne infiniment plus satisfaction.

M. Jean Cristofol. Mais quel est ce régime de remplacement?

M. le président de la commission. En troisième lieu, j'ai déclaré que malgré cela, quoique nous ayons un système de remplacement, nous étions prêts à collaborer à toute modification utile du régime actuel, et en particulier, à cette époque-là, à la réforme du règlement.

Je me suis conformé entièrement à cette ligne de conduite. Je considère, comme l'a dit ce matin mon ami Soustelle, que la Constitution de 1946, même réformée, n'est pas pour nous un idéal. J'estime que si nous persévérons dans les errements actuels, et notamment si nous nous offrons des crises de trente-huit jours, nous aboutirons à un éclatement, ou à un effondrement, comme vous préférez.

J'ai ajouté que mes amis et moi-même nous nous emploierions, dans toute la mesure du possible, à améliorer l'état de chose actuel.

Voilà exactement ma position. Je n'ai jamais dit — tout au moins cela n'a jamais été ma pensée — que nous nous emploierions à faire sauter la machine. J'ai simplement déclaré qu'elle était menacée par les erreurs de ses mécaniciens et que nous avions, nous, une solution de remplacement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce commentaire est tout de même un aveu.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président de la commission, vous venez de faire une mise au point à propos de la déclaration que vous avez faite à la commission du suffrage universel,

M. Antoine Demusois. Mme Lefebvre ne semble pas d'accord avec cette mise au point.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre et de laisser parler votre orateur.

M. Robert Ballanger. Nos collègues peuvent témoigner que la déclaration de M. Prélot en commission était beaucoup plus brève, et qu'étant plus brève, elle était plus dynamique. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. Jean Pronteau. J'apporte une preuve supplémentaire à l'appui de vos affirmations.

Dans le numéro de l'hebdomadaire *Le Rassemblement* de la semaine du 16 au 22 juillet, j'ai trouvé, sous la signature de M. Ferrenoire, cette phrase :

« Donc, abattons le régime si nous voulons sauver la liberté. »

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est plus bref et plus fidèle à la pensée du Rassemblement du peuple français.

M. Raymond Dronne. Et vous, vous voulez à la fois abattre le régime et la liberté.

M. Robert Ballanger. Monsieur Dronne, je ne vous ai pas donné l'autorisation de m'interrompre.

Il aurait d'ailleurs fallu pour cela au moins que vous me la demandiez.

M. le président. M. Dronne ne vous en a pas laissé le temps, monsieur Ballanger, ni à moi non plus. (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Je crois que nos collègues seront éclairés sur la pensée profonde de ceux qui siègent aujourd'hui sur ces bancs, l'un comme ministre chargé de la réforme constitutionnelle, l'autre comme président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Ainsi, ces représentants du Rassemblement du peuple français, qu'ils en soient dissident ou bien encore membre, sont maintenant en place. La pièce est bien jouée.

M. Prélot a d'ailleurs été élu président de la commission du suffrage universel grâce aux voix des commissaires socialistes, ce qui, je crois, leur a permis d'avoir une autre présidence, celle de la commission de la justice et de législation, au détriment d'un autre de nos collègues.

M. André Pierrard. C'est le front démocratique et social. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Ce doit être, en effet, une manifestation précoce du front démocratique et social.

L'offensive contre les institutions démocratiques suit donc son cours. Déjà on commence, dans certains milieux — on l'a rappelé cet après-midi — à qualifier cette réforme de « réformette ». Ces messieurs sont en appétit et se promettent bien de continuer la démolition de ce qu'avait de progressiste la Constitution de 1946.

Certes, il n'est pas douteux que la Constitution de 1946 puisse être améliorée. Nous avons fait dans ce sens des propositions que notre camarade Pronteau a rappelées.

Il faudrait aussi appliquer la Constitution, au lieu de la violer systématiquement comme on l'a fait depuis 1946. C'est justement l'usage que fait d'une Constitution qui possède des traits démocratiques un gouvernement réactionnaire qui fait craindre aux démocrates ce que pourraient faire des gouvernements réactionnaires avec une Constitution modifiée dans un sens antidémocratique.

Par exemple, la Constitution prévoit l'élection des députés au scrutin égal, direct et secret. Où est le scrutin égal quand des communistes sont battus avec 100.000 voix et des réactionnaires élus avec 9.000 voix ?

Où est l'immunité parlementaire pendant toute la durée du mandat, quand un député de l'opposition peut être incarcéré pendant un mois pour transport de pigeons ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

Où sont la liberté de pensée et la liberté syndicale, reconnues par la Constitution, quand des militants irréprochables qui sont l'honneur de la classe ouvrière, comme Alair, Le Léap, Guy Ducoloné, André Still et leurs amis, sont en prison pour délit d'opinion ?

Il faudrait aussi que la Constitution fût appliquée. Dans son préambule, elle déclare :

« Chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

Combien de fonctionnaires, d'instituteurs, en particulier, sont frappés par le Gouvernement au mépris de la Constitution ?

Cette Constitution dit encore dans son préambule que la nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. »

La sécurité des vieux travailleurs avec 80 francs par jour ? Est-ce que, là aussi, la Constitution est appliquée ?

Ainsi, chaque disposition de la Constitution de 1946 est outrageusement foulée aux pieds par ceux qui sont chargés de la faire appliquer. Il faudrait des heures pour citer seulement les cas les plus flagrants de la violation de la légalité.

Mais cela ne vous suffit plus ; il faut aller plus loin, il faut modifier les textes qui, même inappliqués, restent gênants.

Quelle est donc la portée de cette revision constitutionnelle ? Il s'agit en premier lieu de donner au Gouvernement des moyens accrus de frapper les parlementaires de l'opposition, de fabriquer une majorité, d'éliminer les communistes du bureau de l'Assemblée nationale. Pour cela, on nous propose une modification de l'article 22.

L'immunité parlementaire cesserait avec la fin de la session. Pendant cinq mois de l'année, les députés de l'opposition seraient livrés à l'arbitraire gouvernemental. Les professeurs de vertu de l'Assemblée nationale, et il n'en manque pas, prennent des attitudes scandalisées. Pensez ! avec ce système de l'immunité permanente, M. de Récy, le député escroc, ne pouvait pas être arrêté !

S'il s'agissait seulement de permettre l'arrestation de parlementaires malhonnêtes, permettez-moi de dire que ce n'est pas de notre côté que vous trouveriez des oppositions. Nous sommes prêts à voter toute mesure permettant d'arrêter et de juger sans délai les trafiquants de piastres, parlementaires ou non. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais vous le savez bien, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Vous voulez cacher sous le voile hypocrite de la vertu votre désir de pouvoir faire arrêter et maintenir en prison les parlementaires de l'opposition.

C'est si vrai que lorsque à la commission nous avons proposé des mesures permettant de faire la différence entre les délits de droit commun et les délits politiques, la majorité a refusé.

Nous avons proposé des garanties pour les députés de l'opposition afin, par exemple, qu'ils ne puissent être poursuivis ou arrêtés pendant les intersessions pour des écrits ou des discours qui ne peuvent pas être des délits de droit commun.

Nous reprendrons un par un ces amendements, car ceux qui sont respectueux du régime parlementaire et des droits de l'opposition se refusent à livrer aux prisons les représentants de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le même ordre d'idées, le rapport prévoit la suppression de la proportionnelle dans l'élection au bureau de l'Assemblée nationale. Je sais bien qu'on objectera que cela ne préjuge en rien ce qui sera fait, qu'il s'agit seulement de déconstitutionnaliser cette mesure, mais quand on connaît comment la représentation proportionnelle inscrite dans la Constitution a été appliquée, par exemple, quant à l'importance des postes du bureau à répartir, on est en droit de se demander ce qui arrivera lorsque ce ne sera plus une obligation.

La vérité, c'est que certains d'entre vous rêvent d'exclure les communistes du bureau.

Ce serait si commode de dépouiller les scrutins en famille, hors de notre contrôle vigilant. Gageons que, dans une telle éventualité, il n'y aurait plus de vote où il manquerait deux ou trois voix au Gouvernement. Le dépouillement familial y mettrait rapidement bon ordre. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour parfaire ces mesures, l'article 7 va donner au Gouvernement, en tout temps et pratiquement en toute occasion, le droit de décréter l'état de siège, c'est-à-dire de suspendre les libertés constitutionnelles, d'interdire les réunions, de suspendre la publication des journaux. Plus encore, cet article donne au Gouvernement qui, la confiance lui ayant été refusée, a dissous l'Assemblée nationale, le droit de décréter l'état de siège même pendant la campagne électorale.

Cela semble impossible, mais le seul fait que le texte qui nous est soumis le prévoit laisse deviner quelles sont les intentions de ses auteurs.

Puis vient une autre série de mesures, dirigées, celles-ci, contre le Parlement tout entier.

L'Assemblée nationale, dont la composition due au scrutin truqué des apparentements devrait cependant donner tous apaisements, est encore, semble-t-il, trop perméable au mécontentement populaire. Aussi rétablit-on le décret de clôture. Après sept mois de session, certains voulaient même six mois, le Gouvernement pourra par décret renvoyer les députés dans leurs foyers.

L'Assemblée nationale, au moins de mai, par exemple, aura-t-elle, sous la pression de l'opinion publique, inscrit à son ordre du jour la discussion d'un projet de loi vivement attendu? En vacances! dira le Gouvernement, peu soucieux de donner satisfaction à de légitimes revendications.

Un débat sur la politique étrangère? réclamera le Parlement. Aux champs! répondra le Gouvernement. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Combiné avec les pleins pouvoirs, le décret de clôture permettra vraiment au Gouvernement de gouverner en dehors de

tout contrôle parlementaire. L'Assemblée deviendra une sorte d'assemblée consultative siégeant selon le bon plaisir gouvernemental.

On parle beaucoup du prestige, de l'autorité des institutions parlementaires. Les mesures qu'on nous propose ne peuvent sans dérision être considérées comme de nature à rendre quelque lustre à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin viennent les modifications des pouvoirs respectifs de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Nos amis Pronteau et Pierre Cot ont dit ce qu'il fallait en penser. Tout au long du débat en commission, nos collègues de la majorité ont beaucoup parlé de l'amour-propre, de la susceptibilité, des espoirs déçus, voire même de l'irritabilité des conseillers de la République, qui ont désiré se baptiser sénateurs.

Le problème est ici mal posé. Il ne peut être question en aucun cas de la personnalité des membres du Conseil de la République. Il s'agit seulement de critiquer une institution et non pas les hommes qui la composent. Tout se passe comme si les institutions, et singulièrement le Conseil de la République, étaient faites pour la commodité des hommes et des femmes qui les composent.

C'est là une thèse inacceptable. Nous pensons, nous, et nous l'avons dit, écrit, proclamé, au moment de l'élaboration de la Constitution de 1946 comme dans les débats en commission ces derniers mois, nous pensons que la deuxième Assemblée est inutile, voire dangereuse.

Si des modifications doivent être apportées à la Constitution, ce doit être seulement pour réduire les pouvoirs du Conseil de la République, et même pour les supprimer.

La commission ne nous a pas suivis, elle a adopté les articles 14 et 20 dont nous sommes aujourd'hui saisis. Le moins qu'on en puisse dire, c'est que l'article 20, en particulier, n'est pas un exemple de clarté limpide, il est le résultat de laborieux compromis entre les membres de la majorité, et ce résultat est un monstre dont personne, pas même le rapporteur, je crois, n'accepte la paternité. D'ailleurs la discussion de cet après-midi a montré que ce monstre qu'est l'article 20 ne reçoit pas l'approbation d'un certain nombre des membres de la majorité.

Il prévoit sept longues lectures, des mois de débats, des marches et des contremarches, des amendements, des contre-projets, des textes nouveaux.

Imaginez un peu sept lectures de la loi des loyers, ou de la loi sur le statut du fermage et du métayage, chère au rapporteur de la réforme de la Constitution.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur.* Pas plus qu'à vous, mon cher collègue.

M. Robert Ballanger. Le résultat, c'est la paralysie des travaux parlementaires et la justification des décrets-lois que le Gouvernement prendra après avoir fait constater l'impuissance du Parlement. Tout cela pour arriver, en septième lecture, et on ne peut en arriver que là si on respecte l'article 13 qui dit « l'Assemblée nationale vote seule la loi », à laisser à l'Assemblée nationale souveraine et seule souveraine le soin d'adopter le texte qui lui plaira.

C'est par là qu'il faudrait commencer, nous semble-t-il, mais il semble bien que les sénateurs ne seront pas satisfaits par cette modification: ils veulent davantage, ils veulent rétablir la Haute Assemblée qu'était le Sénat et faire de l'Assemblée nationale la Chambre basse.

C'est une opinion qu'on peut approuver ou désapprouver. Nous la désapprouvons, mais certains de nos collègues, nos collègues socialistes, en particulier, en se prononçant pour des pouvoirs accrus au Conseil de la République, porteront la lourde responsabilité d'avoir déclenché un mécanisme qu'ils ne pourront plus arrêter et qui aboutira au rétablissement de l'ancien Sénat et de ses prérogatives.

Ils ne pourront pas dire qu'ils n'auront pas été avertis. Les déclarations faites cet après-midi par nos collègues appartenant aux différents groupes, A. R. S., U. R. A. S., radical, et même l'intervention gouvernementale, montrent qu'il s'agit seulement, pour ceux qui se déclarent partisans de rétablir l'ancien Sénat, d'une première brèche ouverte, mais nous sommes loyalement avertis qu'il ne faudra pas en rester là, qu'il faudra aller bien plus loin.

Par conséquent, ceux qui acceptent d'ouvrir cette première brèche accepteront d'aller encore plus loin, il permettront en tout cas que se déclenchent des opérations plus vastes destinées à accorder au Conseil de la République les pouvoirs de l'ancien Sénat.

Tel est, brossé à larges traits, le contenu de la revision constitutionnelle qui nous est proposée. Nous aurons l'occasion, article par article, d'en dénoncer la nocivité et d'essayer par des amendements d'en atténuer les néfastes effets, mais il reste que l'offensive est maintenant déclenchée contre la Constitution de 1946 dans ce qu'elle contenait de progrès démocratique.

Nous lutterons contre ce démantèlement, ici et dans le pays. Les travailleurs socialistes et communistes, les républicains et les démocrates de toute nuance, s'inquiètent des coups portés à la démocratie, des menaces persistantes contre les institutions démocratiques.

Ils savent que le danger fasciste demeure grave. Ils s'uniront pour défendre les libertés menacées par la bourgeoisie qui ne peut appliquer sa politique antipopulaire et antinationale qu'en violant sa propre légalité.

Il n'est pas possible de permettre qu'une Assemblée, qui n'est que le reflet déformé de la population, modifie un texte approuvé par le peuple français.

Ceux qui prendraient la responsabilité, par un vote massif, d'esquiver le referendum, montreraient qu'ils ont peur du peuple, peur d'être condamnés par lui.

Nous le disons fermement, aucune modification ne doit être apportée à la Constitution sans que le pays soit consulté par référendum. Ce sera, pour les Françaises et les Français, l'occasion de dire ce qu'ils pensent, ce qu'ils veulent.

Ce qu'ils veulent, sans nul doute, c'est le respect de la démocratie, l'indépendance nationale, la liberté et la paix. Ce qu'ils veulent, c'est la satisfaction de leurs légitimes revendications. Ce qu'ils veulent, c'est une politique qui cesse d'être celle des capitalistes et des trafiquants pour être enfin celle du peuple, celle de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu la motion préjudicielle suivante, déposée par M. Pierrard, conformément à l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale, considérant que la Constitution de 1946 a été soumise à référendum et approuvée par le peuple français, estime qu'il n'est pas possible qu'une Assemblée issue d'un système électoral ayant profondément faussé la représentation de l'opinion populaire modifie la Constitution sans que les modifications soient soumises à l'appréciation du corps électoral, et en conséquence, elle décide de surseoir à la discussion du rapport n° 6431 jusqu'au jour où l'article 90 de la Constitution aura été modifié comme le suggère la proposition de résolution n° 5116, déposée par M. Jacques Duclos. »

La parole est à M. Pierrard pour soutenir sa motion.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, je soutiendrai brièvement la motion préjudicielle déposée au nom du groupe communiste.

Je dirai tout d'abord qu'il existe une disparité frappante entre l'actuelle Assemblée nationale et la loi suprême sur laquelle les revisionnistes ont la prétention de porter la main. La Constitution a été approuvée, le 13 octobre 1946, par le corps électoral des citoyens français. Quant à l'Assemblée nationale d'aujourd'hui, elle n'est, de par l'inique loi des apparentements, qu'une image grossièrement déformée de l'opinion populaire de juin 1951. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plus de deux millions de votants ne sont pas représentés ici, mais de nombreux groupes ont gonflé leur effectif à la faveur de ce qu'il a bien fallu appeler un truquage électoral.

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas notre cas.

M. André Pierrard. Certains candidats communistes n'ont pas été élus bien qu'ayant obtenu plus de 45 p. 100 des suffrages exprimés dans leur circonscription, mais certain parlementaire ayant recueilli 2 p. 100 des voix dans son secteur aurait cependant le droit de participer à la revision constitutionnelle.

MM. Robert Bruyneel et **Pierre Guérard.** L'apparentement n'existait pas à Paris.

M. Jean Pronteau. La même loi faussait la représentation proportionnelle pour Paris. Vous le savez bien, vous en avez bénéficié.

M. André Pierrard. Je vois que M. Guérard s'est amplement reconnu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Guérard. Votez pour le scrutin majoritaire!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. André Pierrard. Il n'est pas possible qu'un pouvoir inférieur — je dis: inférieur parce qu'il est, en somme, d'origine frauduleuse — démantèle ce qu'a édifié le pouvoir souverain. Le pouvoir souverain, c'est le peuple, ainsi que l'affirme solennellement l'article 3 de la Constitution.

Quant à la majorité revisionniste qui s'agite ici, préfabriquée dans la malodorante cuisine des apparentés en violation de l'alinéa 4 de l'article 3 de la Constitution qui déclare que les députés doivent être élus au suffrage universel et égal, elle peut légitimement être considérée comme une section du peuple.

Or, on lit dans ce même article 3 que la souveraineté nationale appartient au peuple français et « qu'aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice ». En conséquence, toute revision constitutionnelle, pour être exercée conformé-

ment à la procédure prévue par la Constitution elle-même, doit être soumise au souverain, au peuple.

La majorité de l'Assemblée nationale ne représentant pas correctement l'opinion, c'est seulement, c'est exclusivement le referendum populaire qui peut sanctionner une revision constitutionnelle.

C'est pourquoi le premier article à modifier est l'article 90 fixant la procédure de revision constitutionnelle. Il faut introduire dans cet article le referendum obligatoire. On respecterait ainsi la démocratie, car ce que le peuple a fait, lui seul peut le défaire ou le modifier.

Ce serait un acte de décence politique de la part de l'Assemblée nationale actuelle: la consultation populaire est, en matière constitutionnelle, le seul moyen dont disposent les apparentés d'hier pour réparer une malhonnêteté politique qui s'appelle la loi électorale des apparentements.

Et, parmi les apparentés d'hier, nos collègues socialistes, qui affectent aujourd'hui de condamner la politique gouvernementale, devraient, plus que d'autres, voter notre motion préjudicielle.

S'ils ne le faisaient pas dans le scrutin public que nous réclamons à ce sujet, ils mettraient, une fois de plus, leurs actes en désaccord avec leurs paroles.

Notre motion, c'est le retour à la consultation populaire. Or, il est hors de doute que, si le peuple français avait à juger le projet de revision constitutionnelle, projet soutenu par un Gouvernement ultra-réactionnaire, il condamnerait, du même coup, et le Gouvernement et une politique qui font tant de mal à la démocratie et à la nation elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle, déposée par M. Pierrard.

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	122
Contre	494

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 7 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes:

« Une loi seule peut déclarer l'état de siège.

« Toutefois, en cas de guerre ou de troubles graves, le président du conseil, après délibération en conseil des ministres ou, en cas d'absence du Président de la République, en conseil de cabinet, peut décréter l'état de siège. Le Parlement se réunit alors de plein droit deux jours après, s'il n'a été convoqué pour une date plus rapprochée.

« En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, le président du conseil peut décréter l'état de siège; le même décret doit rappeler dans les deux jours l'Assemblée nationale dissoute. »

La parole est à M. André Mercier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mercier (Oise). Mesdames, messieurs, jusqu'à présent la décision sur l'état de siège ressortit au pouvoir législatif en application de la loi du 3 avril 1878. C'est une autre loi d'août 1949 qui réglemente l'état de siège.

L'innovation que la commission propose d'apporter à l'article 7 de la Constitution aboutit, en fait, à substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif.

Il est bien exact que le paragraphe 2 nouveau prévoit qu'une loi seule peut déclarer l'état de siège. Mais cette disposition restera sans valeur — notre collègue Pierre Cot disait cet après-midi que c'était un « coup de chapeau » et c'est exact — et ne sera que le rappel symbolique d'un principe démocratique.

En effet, la commission propose deux autres paragraphes, dont le premier précise:

« Toutefois, ... » — et ce « toutefois » serait la règle — « ...en cas de guerre ou de troubles graves, le président du conseil, après délibération en conseil des ministres..., peut décréter l'état de siège. »

On supprime donc implicitement toute valeur au paragraphe précédent. Mieux, on abroge la loi du 3 avril 1878 par le biais de la revision constitutionnelle.

Ce même troisième paragraphe prévoit bien que le Parlement se réunit de plein droit deux jours après la décision du président du conseil. Mais on peut faire beaucoup de mal en deux jours et il faut même moins de quarante-huit heures pour ouvrir la voie à l'arbitraire et placer l'Assemblée nationale devant le fait accompli.

L'état de siège, en effet, cela consiste à donner à l'armée tous les pouvoirs de police, à déférer tous les délits aux tribunaux militaires — ces mêmes tribunaux qui continueraient, après la levée de l'état de siège, à connaître de tous les délits ou crimes dont ils auraient été saisis — à interdire les réunions publiques et à supprimer la presse — donc à empêcher que l'on informe la population — à étendre de jour comme de nuit le droit de perquisition.

En fait, l'état de siège c'est la suspension de tous les droits démocratiques, c'est le pouvoir discrétionnaire remis entre les mains du gouvernement et, dans les conditions prévues, ouvrant la voie à l'arbitraire.

Cela est si vrai que personne n'a pu préciser ce qu'étaient des troubles graves. Une grève, par exemple, pourra être considérée demain par le gouvernement comme un trouble grave.

En commission, M. le rapporteur n'a pas répondu à nos questions à ce sujet, pas plus d'ailleurs que les membres de la majorité qui ont voté ce texte.

Où commence le trouble grave ? Quel est le critère du trouble grave ? En vérité, personne n'a répondu à ces questions.

C'est le président du conseil qui déterminera le trouble grave. Il sera donc juge et partie.

Un seul exemple suffira pour illustrer ma pensée.

Le 14 juillet dernier, des événements graves, aux conséquences tragiques et sanglantes, se sont déroulés place de la Nation, à l'occasion du traditionnel défilé républicain. Troubles graves, certes, mais à la charge du Gouvernement, sous la responsabilité du Gouvernement. Disons, pour être plus net: provocation d'origine gouvernementale.

Non content de se livrer à des provocations, le gouvernement pourrait utiliser les textes que nous propose la commission pour décréter l'état de siège et mettre cette situation exceptionnelle à profit pour frapper les députés et les militants dont il veut se débarrasser.

Des termes aussi vagues que les mots: « troubles graves », c'est, en vérité, la voie ouverte à toutes les provocations de caractère politique.

Le dernier paragraphe proposé pour l'article 7 est plus sérieux encore, qui accorde au président du conseil, seul, le droit de décréter l'état de siège en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

En considérant les rapports qui lient divers articles soumis à revision, on peut fort bien voir un jour la situation suivante:

Premièrement, le conseil des ministres décide la dissolution dans les conditions requises par l'article 50 de la Constitution;

Deuxièmement, selon l'article 52 nouveau, le gouvernement reste en fonction et, selon l'article 7 dont je parle, le président du conseil peut décréter l'état de siège.

Quelle tentation, alors, mesdames, messieurs! Et n'est-ce pas la voie ouverte aux coups d'Etat et au pouvoir personnel ? n'est-ce pas au moins la tentation très vive de se débarrasser purement et simplement d'une opposition parlementaire et nationale gênante pour l'application d'une politique en contradiction avec l'intérêt du pays ?

Vous m'opposerez que le même décret devra rappeler dans les deux jours l'Assemblée dissoute. C'est, à mon sens, une dérision. Quelle importance politique peut présenter une assemblée dissoute quand des élections doivent avoir lieu dans le mois qui suit la dissolution ?

Comme, d'autre part, constitutionnellement, le Gouvernement conserverait seul le pouvoir, qui pourrait empêcher ce même gouvernement de se servir de cette assemblée dissoute et ressuscitée comme d'un paravent et, ainsi, de fabriquer des élections ?

On ne peut manquer de se rappeler la situation illégale que les récents gouvernements ont déjà créée avec leurs complots contre la classe ouvrière, contre ses militants, contre ses organisations politiques, syndicales et démocratiques.

En effet, si l'on y regarde d'un peu plus près, on s'aperçoit que le but poursuivi est de légaliser les méthodes que vous avez déjà appliquées hors de tout respect de la Constitution. Vous voulez encore réduire les insuffisances de cette démocratie bourgeoise et formelle en renforçant le pouvoir exécutif dans un sens réactionnaire pour essayer de briser l'élan et la force de l'unité d'action de la classe ouvrière.

C'est pourquoi nous défendons ici la Constitution votée par le peuple en 1946 et que nous voulons améliorer dans un sens plus démocratique en laissant à l'expression du suffrage universel, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale, sa souveraineté, donc sa responsabilité.

C'est en agissant dans ce sens que notre ami Jacques Duclos a déposé au nom du groupe parlementaire communiste une proposition de loi dans laquelle l'article 7 serait ainsi rédigé: « La guerre et l'état de siège ne peuvent être proclamés sans un vote de l'Assemblée nationale ».

Les buts que vous poursuivez s'éclairent davantage à la suite du rejet en commission des amendements présentés par notre ami Baillanger au nom de notre groupe communiste, par exemple celui-ci: « Aucun membre du Parlement ne peut être arrêté ou détenu lors de la déclaration de l'état de siège par le président du conseil. Tous les parlementaires doivent être dans la possibilité d'assister à la séance des assemblées prévues à l'alinéa précédent. »

Cet amendement a été repoussé par 26 voix contre 8, avec 7 abstentions.

C'est donc bien la volonté délibérée, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, d'offrir au Gouvernement la possibilité d'arrêter des députés de l'opposition, de les maintenir en prison, sans tenir compte de la volonté du suffrage universel.

C'est ce qu'en langage réactionnaire vous appelez le renforcement de l'Etat.

C'est une politique qui n'ose pas dire son nom. Vous voulez recourir à des méthodes fascistes au moment que vous choisirez, comme vous avez déjà commencé de le faire avec le « complot ».

Qui pourrait prétendre, dans de telles conditions, que si un large et profond mouvement populaire exigeait des changements politiques nécessaires, vous ne feriez pas jouer l'article 4 du pacte atlantique qui dispose: « Les parties... » — c'est-à-dire les gouvernements signataires — « ...se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée. » C'est-à-dire que vous auriez la possibilité de faire appel aux forces armées étrangères campées sur le sol français pour écraser toute velléité du peuple de se libérer d'une politique qu'il subit depuis six ans.

Selon nous, la déclaration de l'état de siège doit dépendre du pouvoir législatif et de lui seul. C'est ce point de vue que nous avons soutenu en commission et que nous continuerons à soutenir dans la bataille des amendements.

Certains de nos collègues n'appartenant pas à notre groupe ont également défendu ce principe, se demandant même s'il y avait lieu de modifier les dispositions législatives existantes. Dans ces conditions, il suffirait de modifier, s'il est nécessaire, les lois du 11 août 1949 et du 3 avril 1878 sur l'état de siège, sans pour autant modifier la Constitution, l'Assemblée nationale restant ainsi souveraine en matière de proclamation de l'état de siège.

Voilà ce qu'est, à notre avis, la démocratie parlementaire. Et si certains de nos collègues étaient tentés de ne pas me faire confiance, je les renverrais au projet de loi n° 6129 du précédent gouvernement présidé par M. René Mayer, dont le Gouvernement actuel a hérité une bonne douzaine de ministres. La déclaration faite par M. Barrachin tout à l'heure confirme d'ailleurs ce que je vais relire: il y est écrit dans l'exposé des motifs à la page 7:

« Le Gouvernement n'a pas cru devoir proposer une addition à l'article 7 de la Constitution. La législation en vigueur sur l'état de siège semble bien répondre aux nécessités congruentes à cette matière et celle-ci n'est pas de nature constitutionnelle mais ressortit à la législation ordinaire. Comme le conseil d'Etat l'observe dans un avis du 7 mai 1953, la circonstance que la proposition de résolution mentionne l'article 7 parmi les articles à reviser n'oblige pas l'autorité constituante à statuer sur l'état de siège. »

Ainsi, les gouvernements — le précédent et le gouvernement actuel — sont d'accord pour maintenir le *statu quo* en ce qui concerne l'article 7.

C'est, me semble-t-il, un motif et une justification juridiques supplémentaires des arguments politiques que j'ai développés devant vous.

C'est pour cette raison que je vous demanderai, lors du débat sur les amendements, de disjoindre les additifs proposés par la majorité de la commission pour les troisième et quatrième alinéas de l'article 7. Cet article serait ainsi rédigé:

« 1° La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République;

« 2° Une loi seule peut déclarer l'état de siège. »

C'est en adoptant ces dispositions et seulement ainsi que vous agirez dans le sens de la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Cayeux a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 1er.

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, on a éloquemment évoqué hier à cette tribune la tradition de la IIIe République. Il est un point sur lequel porte particulièrement cette tradition et dont je voudrais traiter succinctement, celui qui a trait au problème de l'état de siège.

Ce problème a toujours été réglé par une loi ordinaire et non par une loi constitutionnelle. Mon amendement, qui tend à la disjonction de l'article premier du rapport qui nous est soumis, c'est-à-dire de l'addition prévue à l'article 7 de la Constitution de 1946, vise précisément au retour à cette tradition.

Je crois que nous n'avons pas intérêt à constitutionnaliser d'une manière particulièrement rigide ce qui peut être normalement réglé sous le signe de la législation ordinaire.

Deux lois, celle de 1849 et celle de 1878, régissent la matière. Il existe des possibilités de modifier ces textes, peut-être même en s'inspirant de certaines législations étrangères qui ont prévu deux degrés, l'état d'exception et l'état de siège, chacune de ces deux situations étant réglée selon des modalités différentes.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir et affirmer aujourd'hui cette tradition, de faire en sorte que les dispositions relatives à l'état de siège ne figurent point dans la Constitution et de laisser aux assemblées délibérantes le soin d'en connaître, s'il est utile, en temps voulu, aux fins de modifier la législation existante.

Mes chers collègues, je ne développerai pas davantage mon amendement. Je demande que l'Assemblée soit maintenant appelée à délibérer et à voter.

M. le président. La parole est à M. Barrachin, ministre d'Etat.

Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Mes chers collègues, je me permets, au nom du Gouvernement, d'appuyer l'intervention de M. Cayeux. J'ajoute que l'inscription dans la Constitution des dispositions relatives à l'état de siège ne permet pas de se passer d'une intervention législative ultérieure.

Des problèmes très complexes se posent, en effet, en ce qui concerne l'état de siège dans l'Union française. A l'heure actuelle, le gouverneur de la Guyane est habilité à déclarer librement l'état de siège. En d'autres territoires, le gouverneur peut déclarer l'état de siège après avis du conseil de défense. Le régime des états associés dépend, lui, des dispositions du traité que nous avons signé avec chacun d'eux. Enfin, pour l'Algérie et la France, qui comportent toutes deux une même administration départementale, ce sera, ici le président du conseil, chef politique, et là le gouverneur, haut fonctionnaire de l'Etat, qui disposeront des mêmes pouvoirs.

Incontestablement, il s'agit là d'un problème complexe dans le détail duquel les Constituants ne sauraient pénétrer.

Un autre aspect de la question a été évoqué tout à l'heure par plusieurs orateurs. La proclamation de l'état de siège constitue dans tout pays une mesure d'exceptionnelle gravité et revêt une importance particulière dans une démocratie puisqu'elle se traduit dans la nôtre par un élargissement des pouvoirs accordés au Gouvernement, tant par la loi que par la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'où une restriction générale des libertés publiques et plus spécialement des libertés individuelles.

Aussi bien, la Constitution du 19 avril 1946 avait-elle prévu que toute loi proclamant la République en danger devait être votée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de désapprouver l'adjonction proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, le dépôt de l'amendement effectué il y a quelques instants par M. Cayeux soulève une question juridique très grave sur laquelle il serait souhaitable que l'attention de l'Assemblée fût attirée avant le vote qu'elle va émettre.

Tout au long de la journée, nous avons vu combien était délicate l'interprétation de l'article 90. Sur de nombreux points les opinions des juristes et également, nous l'avons constaté, celle de nos collègues varient très largement.

Pouvons-nous actuellement, par un amendement, rejeter une adjonction dont le principe a été posé par la résolution de revision ?

On pourra répondre à cette question douteuse par l'affirmative ou la négative, mais il faut qu'au seuil de ce débat le problème de l'interprétation de l'article 90 soit évoqué et que le vote qui va avoir lieu ait, outre sa signification sur le thème même de l'amendement, une portée de principe, quant à l'interprétation de l'article 90.

La formule de la Constitution, vous le savez, est celle-ci : « La résolution précise l'objet de la revision ». C'est l'alinéa 3. Que veut dire ce terme: « précise » ? Est-ce une indication ? Est-ce une injonction ? En tout cas, nous savons très certainement que c'est d'abord une prohibition.

En effet, ne peut être revisé que ce qui a été déclaré revisable. La Constitution de 1946, à la différence de celle de 1875

à ses origines, mais conformément aux précédents de 1879 et de 1884, a établi le régime de la revision limitée. La revision fut alors limitée par la résolution de revision de façon que l'équilibre entre les deux Assemblées, rompu par leur réunion en Assemblée nationale, ne le fût que sur les points où, précisément, la Haute Assemblée l'a accepté.

Par contre, doit-on nécessairement reviser tout ce qui a été indiqué comme revisable dans la résolution ?

Ici, le texte de la Constitution n'est pas précis. Il dispose que « l'Assemblée nationale élabore un projet ». C'est l'alinéa 5. Il n'est point dit que ce projet doive nécessairement recouvrir toute la résolution de revision.

L'Assemblée — et ici nous entrons dans le domaine toujours discutable des interprétations, puisque, je le répète, le texte n'est point formel — a, je le crois, l'obligation de délibérer sur ce que la résolution déclare revisable et c'est ce qu'elle fait en ce moment. Mais, après examen, elle peut renoncer à l'adjonction proposée, soit en repoussant le texte même de la commission, soit par un procédé plus rapide, en adoptant un amendement.

Je crois que cette interprétation est valable. En effet, si nous considérions qu'en matière d'adjonction l'Assemblée est actuellement liée par la résolution de revision, nous renoncerions à l'exercice de la souveraineté confié par la Constitution à l'Assemblée.

Il est toujours possible à l'Assemblée de renoncer à un texte sur le plan législatif. Il serait extraordinaire que cette même Assemblée, lorsqu'elle exerce le pouvoir constituant, ait des pouvoirs moindres que quand elle exerce le pouvoir législatif et ne puisse renoncer.

Je répète que cela n'est qu'une interprétation, mais qui me paraît plausible. Je voulais toutefois, avant le vote qui va intervenir, demander à l'Assemblée de bien peser ses responsabilités en se prononçant pour l'amendement en discussion. L'Assemblée admettra qu'elle a la possibilité de renoncer à l'exercice du droit qui lui était conféré par la résolution.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Cot. En raison des difficultés que semble soulever cet article, la sagesse serait sans doute de le renvoyer en commission.

Ce renvoi ne retarderait pas le débat car nous pourrions discuter les autres articles.

Je pense qu'en commission nous pourrions trouver un moyen de résoudre la difficulté.

L'adoption du texte actuel de la commission présenterait en effet des inconvénients sur lesquels je n'insiste pas car chacun les connaît.

Je me permets d'indiquer à M. Cayeux qu'il y en aurait peut-être aussi à supprimer purement et simplement l'article; cela ressort de la déclaration du représentant du Gouvernement au sujet de certains territoires autres que le territoire métropolitain.

C'est pourquoi je me permets de suggérer à l'Assemblée, le renvoi de l'article à la commission qui pourrait étudier la question et, peut-être, juger préférable le retour à la loi de 1878 qui me paraît la meilleure. Cette solution donnerait satisfaction à tous.

M. le président. La parole est à M. Minjoz pour répondre à la commission.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je voudrais, au sujet de cet article 7, le premier soumis aux délibérations de votre Assemblée, présenter deux observations.

Lorsque la revision de cet article 7 a été demandée, Mme Peyroles, dans son rapport n° 11431 du 28 novembre 1950, avait fait connaître la raison de cette demande dans les termes suivants:

« Une lacune existe dans cet article... » — dans le texte actuel — « ...concernant les modalités de la déclaration de l'état de siège.

« En l'état actuel de la législation, l'état de siège est visé par les lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878, dont les dispositions ne cadrent plus avec la loi constitutionnelle.

« Il convient de combler cette lacune. »

Aujourd'hui, le Gouvernement, représenté autrement qu'il était en 1950, nous dit : Point n'est besoin de constitutionnaliser les textes relatifs à l'état de siège. Les textes actuels nous suffisent.

M. Cayeux, parlant sans doute au nom du groupe du mouvement républicain populaire, a tenu le même raisonnement, affirmant qu'il suffit d'une loi ordinaire pour statuer en la matière.

M. Pierre Cot, lui, est d'un avis un peu différent, puisqu'il demande le renvoi en commission, estimant que celle-ci pourrait élaborer un texte qui, dans la Constitution, prévoirait exactement les conditions dans lesquelles l'état de siège peut être déclaré, aussi bien d'ailleurs, a-t-il dit, pour la France métropolitaine que pour nos départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

C'est donc là un problème très important, et nous, socialistes, qui n'avons pas attaché à cette question une valeur primordiale, nous nous en rapporterons à la sagesse de l'Assemblée.

Je tiens maintenant à dire, répondant aux observations que vient de présenter M. le président de la commission, qu'à mon avis, quel que soit l'article soumis à revision, l'Assemblée est parfaitement libre de déclarer qu'elle s'en tient au texte actuel.

En ce domaine encore, il faut nous reporter à ce qui s'est passé en 1950, lorsque nous avons voté la proposition de résolution qui est à l'origine du présent débat.

Lorsque la commission du suffrage universel de l'époque a été appelée à en discuter, nos collègues communistes et, en particulier, M. Dreyfus-Schmidt...

M. Pierre Cot. Il n'a jamais été communiste.

M. Jean Minjoz. ... — il était apparenté communiste, à l'époque — soutenait qu'il fallait absolument préciser comment cette revision de la Constitution devait être opérée, et il aurait voulu qu'à propos de chaque article énuméré, on indiquât d'ores et déjà dans quel sens cette revision devait intervenir.

Sa thèse ne fut pas celle de la majorité de la commission. Au contraire — il vous suffit de vous reporter au rapport de Mme Peyroles pour en être convaincus — elle décida, sur la proposition de M. Paul Bastid, que l'établissement d'une résolution abordant le fond n'était prévu que dans une phase ultérieure de la procédure de revision.

Or, faire voter l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sur un premier texte qui prévoirait des modifications bien définies, ce serait, ainsi que l'avait démontré M. Pierre-Henri Teitgen, engager immédiatement une discussion sur le fond et, par conséquent, ne respecter ni la lettre, ni l'esprit de l'article 90 de la Constitution.

C'est pourquoi la commission avait décidé — et l'Assemblée l'a suivie — qu'elle se bornerait à énumérer les articles et, dans ces articles, sur la proposition de notre collègue socialiste M. Weill-Raynal, les alinéas soumis à revision, car certains alinéas n'étaient pas soumis à revision, vous pouvez vous en rendre compte.

Nous étions alors en présence d'une invitation signifiant simplement que le Parlement estimait, étant donné l'expérience — je rappelais ce matin que c'était l'expérience qui nous avait conduits à proposer cette revision — que certains articles devaient être reconsidérés. C'est tout.

Nous avons donc reconsidéré ces articles et si, après ce nouvel examen qui est propre à la revision de la Constitution, l'Assemblée s'aperçoit qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin, elle a parfaitement le droit d'en décider ainsi.

Sur cette question importante de la recevabilité posée par l'amendement de M. Cayeux, l'Assemblée peut donc parfaitement se prononcer. Mais réflexion faite, nous pensons que le meilleur texte est encore le texte actuel et qu'il n'y a pas lieu d'aller plus avant.

J'ai tenu à présenter ces observations. Mais quant au fond, je le répète, à nous, socialistes, cela nous est égal et si, nos autres collègues n'insistent pas nous n'insisterons pas davantage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole. Si l'amendement de M. Cayeux n'avait pas été déposé, j'aurais eu à expliquer les raisons pour lesquelles la commission vous demandait de voter le texte qu'elle vous propose.

Le cours du débat a changé, comme il arrive parfois, et c'est parfaitement régulier. Mais je crois que nous avons tout de même intérêt à serrer d'aussi près que possible la question qui, j'en suis sûr, vous paraît déjà fort délicate.

La commission n'en ayant pas délibéré, nous pouvons tous tenir librement un langage différent. Je serais bien, en principe, de l'avis du président de notre commission et de M. Minjoz, mais, me semble-t-il, avec une nuance particulière.

Il est certain que la délibération de 1951 n'oblige pas notre Assemblée à voter tel ou tel texte. C'est en ce sens, et en ce sens seulement, que l'Assemblée reste souveraine car, jusque-là, le débat me paraît engagé et il me semble que ceux qui ont voté la résolution de 1951 ont décidé — n'oubliez jamais ce mot que contient l'article 90 — qu'il fallait ajouter quelque chose à l'article 7 en ce qui concerne la procédure de l'état de siège.

On aura beau discuter autour et alentour, c'est un fait que je tiens à souligner et qui est, à mes yeux, une vérité d'évidence.

Le rapport de Mme Peyroles, en effet, pour être succinct, n'en était pas moins précis sur ce point. On y lisait:

« Une lacune existe dans cet article concernant les modalités de la déclaration de l'état de siège. En l'état actuel de

la législation » — car, à cette époque, l'Assemblée nationale n'ignorait pas la loi de 1878 ni celle de 1849 — « l'état de siège est visé par les lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878 dont les dispositions ne cadrent plus avec la loi constitutionnelle. Il convient de combler cette lacune. »

Par conséquent — je le dis très librement à notre ami M. Minjoz — l'Assemblée est libre de choisir le texte qui lui plaira, mais la décision de 1951 porte sur le point qu'une addition doit être faite à l'article 7 de la Constitution pour préciser les modalités de l'état de siège.

Dès lors, mes chers collègues, la question est engagée et je me demande jusqu'à quel point nous pouvons décider de ne pas inscrire dans la Constitution les modalités de l'état de siège. Il me paraît que le raisonnement est logique et qu'il se tient.

Voyez quelle est notre situation.

Voici déjà quelques jours, on semblait ici et au dehors, reprocher à notre commission d'avoir agi trop lentement, d'avoir fait traîner son travail pendant des mois. Or quand tout est terminé, au dernier moment, une proposition tout à fait nouvelle est présentée qui tend non pas à transformer, mais à démolir l'œuvre de notre commission, à la suite, je le reconnais, d'un projet, déposé il y a quelques semaines par le Gouvernement qui, effectivement, ne disposait d'aucun texte par rapport à l'article 7. Nous avons donc maintenant travaillé trop vite !

Eh bien ! il faut que vous sachiez, pour que votre information soit complète — et je crois pouvoir m'avancer à ce point — que votre commission n'aura aucune blessure d'amour-propre si vous ne la suivez pas. Mais il faut que vous sachiez aussi qu'elle s'est livrée à une étude sérieuse, tout spécialement au sujet de cet article 7 et de l'addition qui lui était commandée, d'ailleurs dans une atmosphère favorable de tous les groupes.

On nous disait qu'il fallait à tout prix « sortir » un texte concernant l'état de siège et ses modalités, et c'est sous cette pression, en quelque sorte unanime, en dehors de l'opinion du groupe communiste, que nous nous sommes efforcés de rédiger un texte, à la suite également — ne l'oubliez pas, monsieur le ministre — de suggestions du Gouvernement de l'époque, ce qui, par parenthèse, montre combien il est dangereux, en ces matières, de faire intervenir des gouvernements dont la vie est beaucoup plus éphémère que les discussions de notre Assemblée sur un même point. (*Applaudissements au centre, à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Saisie dans ces conditions, notre commission a consacré cinq séances à l'étude de l'article 7 de la Constitution. Toutes les opinions se sont fait jour. M. Pierre Cot lui-même nous a fait l'honneur et le plaisir toujours renouvelé de nous faire entendre sa dialectique.

M. Pierre Cot. J'étais un modeste suppléant.

M. le rapporteur. Il y eut plusieurs votes. Le premier émis par 30 voix contre 8 voix communistes; un deuxième, par 31 voix et 9 abstentions; un troisième, par 23 voix contre 8 voix communistes et 9 abstentions. Le vote sur l'ensemble fut acquis par 23 voix contre 14, dont les voix communistes.

Ainsi, après cinq séances, la commission du suffrage universel, ayant épuisé tous les arguments, développés, j'en suis sûr de toutes parts avec la plus entière bonne foi et en toute impartialité, a adopté le texte qu'elle vous propose aujourd'hui.

Mais voici que, soudainement, on nous demande de supprimer ce texte et de décider qu'on n'obéira pas à la suggestion impérative de la résolution du 25 janvier 1951 !

Je dois rappeler brièvement quelles ont été à ce sujet les idées de la commission.

On ne voit peut-être pas toujours du premier coup, je le reconnais, toutes les incidences d'une proposition.

Voici que des opposants à notre proposition initiale se rendent compte maintenant, en quelque sorte à l'appel du Gouvernement et après ses explications, que l'on peut redouter quelques abus de la part du pouvoir exécutif qui, si j'ai bien compris, — si j'ai mal compris je m'en excuse — vient de nous dire que, non seulement il se réserverait le cas échéant les déclarations d'état de siège, mais même que celles-ci sont déjà le privilège de certains de ses hauts fonctionnaires et de gouverneurs généraux. Cela pose une question.

Vous voyez donc, monsieur Pierre Cot, combien nous, qui proposions que les modalités de l'état de siège soient constitutionnalisées, nous avions raison même à l'encontre des abus possibles du pouvoir exécutif.

La première idée que je vous supplie de ne pas oublier est celle qui est exprimée dans le premier alinéa que nous vous demandons de voter : il faut une loi pour déclarer l'état de siège.

N'eût-ce été que pour cela il était peut-être nécessaire que la Constitution le précise, puisque, jusqu'à présent, aucune disposition constitutionnelle ne déclare qu'une loi est indispensable pour déclarer l'état de siège.

M. Pierre Cot. Il y a la loi de 1878.

M. le rapporteur. Monsieur Pierre Cot, nous avons déjà répondu en commission qu'une loi peut être défaite par une autre loi selon les majorités qui se manifesteront dans cette Assemblée ou dans une assemblée qui lui succédera.

Nous avons même répondu que des lois tombent en désuétude. Tel est presque le sort de celle dont vous parlez, car n'oubliez pas qu'elle donne le pouvoir de déclarer l'état de siège, non pas au Gouvernement mais au Président de la République.

M. Pierre Cot. Non !

M. le rapporteur. Est-ce cela que nous voulons ?

En tout cas, elle prévoit qu'en cas de dissolution il n'y aurait pas de déclaration de l'état de siège.

Il nous a semblé qu'il fallait constitutionnaliser la nécessité de l'intervention du législateur pour toutes les déclarations de l'état de siège — j'attire votre attention sur ce point — soit dans la France métropolitaine soit outre-mer et nous n'envisageons, dans le deuxième alinéa, l'intervention du Gouvernement que d'une façon provisoire lorsque les députés ne sont pas présents pour une cause ou pour une autre.

Certes, le Gouvernement peut interpréter injustement ou abusivement le péril grave — et je réponds ici à M. Mercier dont je connais l'argument — mais c'est là une chose que nous n'empêcherons jamais. Ce que nous pouvons faire, c'est prévoir la contrepartie immédiate.

Si nous constitutionnalisons les modalités de la déclaration de l'état de siège — car, tout de même, on n'abroge pas une constitution comme on peut défaire une loi au gré d'une majorité en un moment donné — nous empêchons le Gouvernement d'accomplir un acte arbitraire. Il reste responsable de son appréciation des troubles graves qu'il a invoqués. Il en est responsable dans les quarante-huit heures.

Il me semble, vraiment, qu'on ne pouvait espérer davantage du texte qui nous était demandé, car, à ces lois de 1849 et de 1878, qu'il faut considérer toutes les deux comme formant un tout, nous reprochions de donner une définition trop étroite du cas d'état de siège. Nous leur reprochions de faire intervenir le Président de la République en cas d'ajournement du Parlement, de n'avoir rien prévu pour le cas de dissolution. Ne croyez-vous pas utile de prévoir ces cas, de les constitutionnaliser ? Si l'Assemblée nationale ne le juge pas utile, elle le dira, mais du moins la commission l'aura prévenue.

Si vous ne le jugez pas utile, mes chers collègues, vous risquerez de vous trouver le cas échéant — vous ou vos lointains successeurs — entre deux lois, l'une désuète et l'autre qui n'est pas encore votée.

Prenez garde de repousser cette constitutionnalisation, du reste les uns et les autres pour des motifs opposés, qui ne satisferaient finalement personne.

Je citerai, pour terminer, quelques extraits rigoureusement exacts des procès-verbaux de notre commission à ce sujet.

Le rapporteur avait déclaré que tous, à la commission, avaient admis qu'une disposition constitutionnelle était nécessaire à cet effet. Mais la discussion a porté sur la formule à adopter.

En réponse à M. Demusois, le rapporteur disait :

« Supposez, monsieur Demusois, que le Gouvernement découvre un jour, à vingt-deux heures, un complot qui doit éclater dans la nuit. Allez-vous lui refuser le droit de prendre son décret avant que le complot ait effectivement éclaté ? Certainement pas. Ce qu'il faudra, c'est que le Gouvernement puisse apporter au Parlement les preuves de l'existence du complot. »

Dans une autre séance — j'ai dit qu'il y en a eu cinq — le rapporteur déclarait encore :

« J'ai déjà dit le danger qu'il y aurait à autoriser l'état de siège pour tous les cas de guerre. Il n'est pas nécessaire de déclarer l'état de siège chaque fois qu'il y a la guerre et il a été surabondamment démontré, au cours du débat même, surtout par les opposants, que la notion de troubles graves que, pour ma part, j'aurais accepté de reprendre, est vague et contestable. Il a été encore démontré que l'expression « insurrection à main armée » date d'une époque totalement dépourvue des grands moyens que l'on possède présentement de s'emparer de l'Etat et de provoquer des troubles sans précédent et sans rapport avec l'époque des piques et des lances. »

Enfin, l'un de nos collègues observait :

« Sans doute est-il difficile de rendre vie à une assemblée dissoute, car nous étions contraints, dans notre texte, de rappeler, dans ce cas, l'assemblée qui venait d'être dissoute, pour vérifier, approuver ou désapprouver la déclaration de l'état de siège. »

Et, M. Henri Grimaud disait :

« Mais il faut bien trouver une solution, car sous l'empire de la loi du 3 avril 1878, entre la dissolution de l'assemblée et l'élection de la nouvelle chambre, il est impossible de décréter l'état de siège, même en cas de troubles intérieures graves. Rien n'assure alors que les élections se dérouleront dans le calme indispensable, pour que l'électeur s'exprime en toute indépendance, à l'abri des pressions qui pourraient résulter de ces troubles graves. »

J'en ai dit assez, mes chers collègues, et je ne veux pas retenir plus longtemps votre attention. Je crois avoir justifié la position prise par la commission du suffrage universel après mûre réflexion et après de multiples délibérations.

Vous comprendrez, dans ces conditions, qu'il lui soit impossible, quelles que soient les difficultés de droit ou de fait, que vous pouvez exprimer les uns ou les autres, de revenir, ce soir, sur sa manière de voir.

Je ne sais pas si certains d'entre vous insisteront pour obtenir, sur ce point, le renvoi en commission. En tout cas, il n'appartient pas à la commission de le demander. Nous pensons avoir fait notre travail conformément à la délibération de février 1951. L'Assemblée est tenue, pour les raisons de droit et de fait que je viens de préciser, de remplir ses obligations à ce sujet et de prévoir dans la Constitution les modalités de l'état de siège.

M. le président. La parole est à M. Cayeux pour répondre à M. le rapporteur.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, je n'ai plus le dessein de répondre à M. le président de la commission du suffrage universel, puisque M. Minjoz l'a fait, sur la recevabilité même de la demande de suppression de l'article 1er que j'ai déposée.

Je répondrai seulement que qui peut le plus peut le moins et que, dès l'instant où nous demeurons dans le cadre de la résolution que nous avons prise, nous pouvons, c'est évident, rester en deçà de ce cadre. Ce qui est interdit, c'est d'aller au delà.

M. le rapporteur a repris, dans son argumentation, la démonstration qui avait été faite dans le rapport n° 11431 de la précédente législature, établi, au nom de la commission du suffrage universel, par Mme Germaine Peyroles. Il a pris appui sur le texte que voici et qui figure à la page 3 du rapport en cause:

« En l'état actuel de la législation, l'état de siège est visé par les lois du 2 août 1849 et du 3 avril 1878 dont les dispositions ne cadrent plus avec la loi constitutionnelle. Il y a, par conséquent, deux techniques possibles qui consistent, soit à modifier la loi ordinaire, soit à modifier la loi constitutionnelle. »

C'est, en fait, la deuxième solution qu'a préconisée M. Pierre Cot lorsqu'il a demandé le renvoi en commission pour modifier la loi constitutionnelle elle-même.

Je rappellerai à M. Pierre Cot que, pendant plus de soixante-dix ans, la République a effectivement fonctionné sous le signe de la loi de 1878 que nous n'avons revisée qu'en 1949.

M. Pierre Cot. Elle n'a pas été revisée!

M. Jean Cayeux. ...que nous avons complétée en 1949.

M. Pierre Cot. Mais non!

M. Jean Minjoz. Vous voulez parler de la loi de 1849.

M. Jean Cayeux. La loi de 1878 a complété celle de 1849. Veuillez excuser le lapsus.

M. Pierre Cot. En tout cas, ce n'est ni vous, ni moi qui avons modifié ces deux lois.

M. Jean Cayeux. Nous avons donc vécu presqu'un siècle sous le régime de la loi de 1849.

Je crois que nous ne gagnerions pas à compliquer les textes constitutionnels et que nous pourrions, ici même, améliorer s'il se peut la loi de 1849, modifiée en 1878.

Nous aurons tout loisir de le faire, mais ne risquez pas, ce soir, de faire perdre le temps de l'Assemblée et, par ailleurs, de compliquer un texte constitutionnel qui doit être simple pour être clair.

Vous savez, monsieur le président de la commission, que l'un des maîtres du droit public, le doyen Hauriou, disait naguère: « Les meilleures constitutions sont celles qui ont fonctionné avant d'être écrites. »

Je crois que les meilleurs textes constitutionnels sont ceux qui sont les plus courts. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Alors, il n'y a plus qu'à ne rien voter du tout!

M. le président. Monsieur Pierre Cot, vous demandez le renvoi à la commission ?

M. Pierre Cot. Oui, monsieur le président, je demande le renvoi à la commission et je vais dire pourquoi.

Je suis, pour ma part, partisan de la loi de 1849 modifiée en 1878.

M. Michel Mercier. Toujours la tradition!

M. Pierre Cot. Non, mais la tradition quand elle est bonne et l'absence de tradition quand il en est mieux ainsi.

Vous le voyez, je suis un homme sans préjugés, ouvert à toutes les idées. Si vous en avez de bonnes, je les accepterai avec joie car je considère que j'ai, à cet égard, conscience de ma pauvreté.

Je disais donc que s'il était possible d'introduire dans la Constitution cette loi de 1878 qui est bonne, ce serait, je crois, la meilleure des solutions et je pense que, sur cette formule, nous aurions pu, nous pourrions trouver ici une majorité.

S'il avait été possible d'examiner, par priorité, l'amendement que j'ai déposé, qui reprend purement et simplement la loi de 1878, c'eût été la meilleure solution. Si je demande le renvoi à la commission, c'est parce que je persiste à penser que l'effort qui pourrait aboutir à la constitutionnalisation de la loi de 1878 pourrait encore être tenté en commission.

On me dit: vous allez retarder les débats. Pas du tout. On peut, en effet, aborder l'examen des articles qui n'ont aucun rapport avec celui-là, et réunir la commission mardi matin ou même lundi. Le travail, dans ces conditions, pourrait être mené à bien.

Si vous ne voulez, ni de cette solution ni d'une autre, alors je ne sais pas ce que je ferai. J'inclinerai, probablement, à voter dans le sens de l'amendement de M. Cayeux ou, peut-être, à m'abstenir comme nos amis socialistes. J'ai encore besoin de quelques minutes de réflexion et de discussion avec moi-même, ce qui n'est jamais commode.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi en commission de l'article 1er demandé par M. Pierre Cot.

M. Jean Cayeux. Nous demandons le scrutin.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le renvoi en commission me paraît inutile à ce moment de la discussion.

M. le président. Il est demandé, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. Déjà, en commission, un amendement inspiré de la loi de 1878 a été déposé. Il a été voté par plusieurs d'entre nous, dont M. Pierre Cot. Par conséquent, la commission s'est déjà prononcée et a écarté cette solution.

Présentement, nous sommes en présence de l'amendement de M. Cayeux. S'il est écarté, nous nous retrouverons en face du texte de la commission et de différents amendements. A ce moment, M. Pierre Cot pourra faire valoir ses arguments.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

M. Pierre Cot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi en commission de l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	101
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	500
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 1er est supprimé.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours. »

La parole est M. Demusois sur l'article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, dans son rapport, M. Defos du Rau expose que les modifications aux articles 9, 11, 12 et 22 forment un ensemble et que la rédaction de l'un d'eux peut influer sur celle des autres.

C'est une affirmation exacte, mais le caractère propre de chacun de ces articles n'en est pas moins marqué.

Les modifications apportées à l'article 9 de la Constitution, en particulier, revêtent à nos yeux une importance considérable puisqu'elles rétablissent le décret de clôture.

Avant même de souligner les conséquences graves d'une telle disposition pour les prérogatives parlementaires, je veux, sans plus tarder, insister sur un argument, à notre avis bien spécieux, de M. le rapporteur.

Dans son rapport et dans son intervention à la tribune, M. le rapporteur s'est étendu sur ce qu'il a appelé la permanence de l'Assemblée. Il a opposé l'idée des sessions, qui figure dans le texte de l'article 9, au fait que l'Assemblée, selon lui, siégerait en permanence.

« Peut-on, dit-il, parler de sessions alors qu'il s'agit d'une session unique qui s'étend à toute l'année et qui, commencée le deuxième mardi de janvier, ne se termine même pas le 31 décembre ? »

Présenter les choses de cette manière est, selon nous, exagéré. Et, même si on les présente ainsi, nous ne voyons pas en quoi ce serait le fait de l'article 9 de la Constitution.

Que dispose, en fait, l'article 9 ? Que l'Assemblée doit siéger en permanence de janvier à décembre, comme le laisse à penser le rapport de M. Defos du Rau ? Non pas. L'article 9 précise qu'il peut y avoir des interruptions de session, mais que ces interruptions ont une durée totale qui ne peut excéder quatre mois. Cette précision sur la durée totale des interruptions exclut donc bien l'idée de permanence que M. le rapporteur a prétendu trouver dans l'article 9.

En réalité, que se passe-t-il ? Osera-t-on prétendre qu'il n'existe pas de sérieuses interruptions de session entre janvier et fin décembre ? Osera-t-on prétendre qu'il n'y a pas d'interruption de session du 1er janvier au deuxième mardi du même mois, qu'il n'y a pas d'interruption pour vacances pascales et nier, enfin, la longue interruption pour les grandes vacances ?

L'Assemblée, dit-on, ne termine pas ses travaux le 31 décembre, mais n'est-il pas vrai qu'elle reprend généralement ses travaux en octobre, après les grandes vacances, pour les continuer jusqu'en fin décembre et qu'il est de coutume d'appeler cette reprise de travaux « la petite session » ?

Est-il possible, dans ces conditions, de parler de la « permanence » de l'Assemblée nationale dans le sens étroit et bien spécial que semble vouloir donner à ce terme M. le rapporteur ?

Mais je vais plus loin. Si même il est vrai — et c'est le cas — que nous ne terminons pas toujours nos travaux le 31 décembre à minuit, peut-on en incriminer l'article 9 de la Constitution ? N'est-ce pas plutôt le fait de la très mauvaise et habituelle méthode de travail de notre Assemblée ? N'y a-t-il pas lieu de mettre en cause les pratiques gouvernementales qui nous valent cette situation ? Et n'est-il pas vrai qu'on ne peut la mettre à la charge de l'article 9 de la Constitution ?

D'ailleurs, si même le décret de clôture avait continué à exister tel que nous l'avons connu avant guerre, s'il avait été prévu dans la Constitution de 1946, croyez-vous que la mauvaise méthode de travail actuelle que je dénonce ne nous aurait pas conduits, malgré l'existence du décret de clôture, à dépasser le 31 décembre et à arrêter, comme c'est l'habitude, la pendule à minuit ?

Cette indication démontre bien que la Constitution n'y est pour rien, l'article 9 moins que tout autre article.

Mais il est un vieux proverbe qui dit que lorsqu'on veut abattre son chien tous les prétextes sont bons et, comme vous n'aimez pas la Constitution, comme vous la trouvez mauvaise, messieurs les revisionnistes réactionnaires, votre rêve, vous le savez bien, votre plus profond désir, c'est de l'abattre. Et c'est vers ce but que vous orientez vos efforts.

Mais je veux ici dire que si, vraiment, il n'y a pas permanence de l'Assemblée dans le sens étroit d'une session unique allant de janvier au 31 décembre et même au-delà, il y a bien — et c'est ce qui gêne le Gouvernement et sa majorité — permanence du contrôle de l'Assemblée sur le Gouvernement. C'est ce contrôle qui vous gêne; vous voudriez pouvoir vous en défaire.

C'est pourquoi nous considérons comme dangereuses les dispositions nouvelles proposées pour l'article 9 de la Constitution qui modifient profondément les pouvoirs respectifs du Parlement et du Gouvernement tels qu'ils résultent de la Constitution de 1946. Ces modifications portent une atteinte considérable à la souveraineté de l'Assemblée nationale.

En fixant la durée maximum des interruptions de sessions, les constituants de 1945 entendaient — telle était, vous le savez bien, leur préoccupation dominante — donner à l'Assemblée nationale la possibilité de contrôler en permanence l'exécutif.

M. Robert Bruyneel. Le gouvernement d'assemblée !

M. Antoine Demusois. Or, si un groupe de l'Assemblée s'aperçoit, par exemple, au mois de juillet, à quelques jours des grandes vacances, qu'il est nécessaire de voter certains textes, s'il veut prolonger la session, ou plus exactement retarder de quelques jours l'interruption de la session et le moment du départ en vacances, faut-il pour autant incriminer l'article 9 de la Constitution ?

L'Assemblée nationale n'est-elle pas l'expression de la volonté du pays ? N'a-t-elle pas le droit, si elle le juge nécessaire, de continuer à siéger pour donner une solution à tel ou tel projet ou proposition de loi qui lui est soumis, et cela dans l'intérêt même du peuple de France ?

Qui donc prétendrait vouloir empêcher l'Assemblée d'user de ce droit et se proclamer en même temps un démocrate respectueux de la souveraineté populaire ? Cela n'est pas possible.

Le Gouvernement, nous le comprenons fort bien, peut avoir le désir, voire la volonté, pour les besoins de sa politique, de mettre le Parlement en vacances. Mais, même dans ce cas, rien ne l'empêche d'exprimer son désir ou sa volonté à l'Assemblée nationale. Il peut même, s'il y tient, poser sur ce point la question de confiance. Il lui suffira alors, pour obtenir satisfaction, de recueillir les voix de sa majorité.

Mais point n'est besoin, pour esquiver ce droit de l'Assemblée nationale, de prétendre, par décret, la mettre en vacances.

Au contraire, nous indiquons qu'il y a intérêt pour le pays à ce que l'Assemblée nationale ne se laisse pas déposséder de sa souveraineté.

Je dois dire qu'avec le texte qui nous est proposé, le Gouvernement a la faculté de se soustraire à ses obligations vis-à-vis du Parlement, à se soustraire surtout à un contrôle du Parlement.

Avec le texte modificatif proposé pour l'article 9, le président du conseil pourra clore la session après sept mois d'exercice, soit, en fait, moins de six mois de durée réelle des travaux de l'Assemblée au cours de cette session.

Car, qu'on ne s'y trompe pas, c'est, en fait, de cela qu'il s'agit. Et quand je dis « moins de six mois », je suis bon prince, car cela ne signifie nullement que vous aurez travaillé d'arrache-pied pendant six mois.

Si vous prêtiez un peu plus l'oreille à l'opinion de la population de notre pays — du « populaire », comme vous dites quelquefois — vous constateriez qu'elle ne s'émeut pas du tout de la permanence de vos travaux. Elle s'émeut beaucoup plus de ce que je serais tenté d'appeler « la permanence de vos vacances ».

C'est cependant contre cette opinion que vous entendez nous imposer, par le jeu du décret de clôture, que soit officialisée une durée de vos travaux pourtant très limitée. Car — je m'excuse vis-à-vis de vous d'être peut-être cruel — quand on compte bien — et ceux qui nous parlent de pudeur feraient bien de peser leurs mots — sur les sept mois prévus par votre texte, il faut dire que la durée totale de votre travail effectif au sein du Parlement n'excéderait pas quatre mois. Vous ne ferez pas oublier au peuple de ce pays que vos semaines ne sont pas trop longues. Nous ne contestons pas le bien-fondé de la pratique qui consiste à partir le samedi pour revenir le mardi. Mais cela représente tout de même trois jours où l'on ne travaille pas, si bien qu'il reste seulement quatre jours de travail par semaine. Multipliez ce nombre par le nombre de semaines comprises dans sept mois de session; vous verrez qu'on arrive, comme je le disais, à quatre mois de travail effectif sur sept.

Vous avouerez que, de ce point de vue, M. le rapporteur a tort de se plaindre de la permanence des travaux parlementaires.

Non, je le répète, ce qui vous choque c'est la permanence du contrôle parlementaire sur le Gouvernement.

Certes, vous nous direz que, au cas où il faudrait prolonger les travaux parlementaires, si, par exemple, il se trouvait que le Gouvernement, pendant les cinq mois d'interruption, mène une politique contraire aux intérêts du pays, une politique de son choix mais qui pourrait provoquer bien des émotions même au sein de sa majorité, il reste la possibilité, par le jeu de l'article 12, d'obtenir du bureau de l'Assemblée, voire de la majorité de celle-ci, la convocation de l'Assemblée en session extraordinaire.

Malheureusement, les conditions prévues à l'article 12 quant à l'exercice de ce droit que l'on prétend conférer aux députés de demander une session extraordinaire, rendent ce droit absolument illusoire.

Pour ce qui est du droit du bureau de l'Assemblée de convoquer celle-ci en session extraordinaire, il ne sera permis de préciser que si toutes les modifications proposées étaient adoptées, il ne serait plus question du bureau de l'Assemblée nationale, mais seulement du bureau de la majorité de l'Assemblée

nationale, ce qui serait véritablement très différent. C'est ce bureau de la majorité de l'Assemblée qui pourrait convoquer celle-ci en session extraordinaire.

Je vous demande de bien y réfléchir. Comme les majorités sont changeantes, il se pourrait que le bureau ne représente plus la majorité existante au moment de l'interruption de la session par le décret de clôture.

D'ailleurs, même si le bureau convoquait l'Assemblée nationale en session extraordinaire, rien ne nous garantit que le président du conseil ne puisse, dès le lendemain, prononcer par décret la clôture. Nous reviendrons d'ailleurs sur tous ces points lors de la discussion des modifications proposées par la commission à l'article 12 de la Constitution.

J'ajoute que lorsqu'on nous parle de la confiance, de cette confiance qui doit exister entre la majorité et le Gouvernement, une observation s'impose à tous. Comme l'a dit en commission un de nos collègues: « Cette confiance se gagne, mais aussi se perd ». Pendant les cinq mois où le Parlement risque d'être mis en vacances, le Gouvernement peut perdre la confiance de l'Assemblée; il n'en gardera pas moins tous les moyens de gouverner.

De plus — et ceci n'est pas un paradoxe, je vous demande d'y réfléchir — en accordant au Gouvernement le droit de nous mettre en vacances, n'oubliez pas que vous lui donnez aussi le droit de ne pas nous y mettre du tout.

M. Jean Minjoz. Il ne faut pas vous en plaindre.

M. Jean Pronteau. Nous ne sommes pas partisans de la politique du pire.

M. Antoine Demusois. C'est là aussi une éventualité à laquelle il vous faut songer. Vous ne nous ferez pas le reproche de vous l'avoir citée, à nous qui ne sommes pas dans le clan des revisionnistes réactionnaires dont vous vous réclamez.

Ce qui est en cause aujourd'hui, c'est l'existence même du contrôle parlementaire.

Le décret de clôture, c'est en vérité le moyen pour le Gouvernement de poursuivre pendant cinq mois une politique que pourrait désavouer l'Assemblée nationale. Cela, nous ne pouvons l'admettre. Nous ne pouvons pas approuver un tel système qui permettrait aux députés de fuir leurs responsabilités et qui aboutirait à un renversement des pouvoirs puisque le législatif perdrait, pour une large part, ses prérogatives au profit de l'exécutif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement tendant à supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 9 de la Constitution.

Monsieur Demusois, désirez-vous reprendre la parole pour défendre votre amendement ?

M. Antoine Demusois. L'amendement que je me proposais de défendre l'a été, paraît-il, pendant vingt-quatre minutes à la tribune. Je ne juge pas utile d'insister. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a adopté l'article 9 par 27 voix contre 14. Par conséquent, elle repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission.

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	101
Contre	505

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ballanger a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution:

« La session est close de plein droit le 12 juillet sauf avis contraire de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mes chers collègues, mes amis ont expliqué les raisons de notre hostilité au décret de clôture. Mon amendement reprend une proposition qui avait été présentée à la commission par un membre du groupe du mouvement républicain populaire. Aussi puis-je escompter qu'il ne recueillera pas seulement les voix du groupe communiste et du groupe des républicains progressistes.

Mon amendement tend à fixer une date ferme pour le départ du Parlement en vacances. Il est ainsi rédigé: « La session se termine de plein droit le 12 juillet, sauf avis contraire de l'Assemblée nationale. Celle-ci doit conserver en effet, comme c'est normal, le droit de prolonger sa session. Ainsi, une date est prévue dans la Constitution pour la clôture de la session, ce qui limite un peu la nocivité du décret de clôture.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, car si elle l'adoptait, elle maintiendrait en fait le système actuel.

M. Ballanger propose de clore la session le 12 juillet, sauf faculté pour l'Assemblée de la prolonger.

M. Robert Ballanger. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Minjoz ?

M. Jean Minjoz. Je vous en prie.

M. Robert Ballanger. Je propose certes que la date du 12 juillet soit fixée pour le départ en vacances, sauf prolongation de la session. Mais cette disposition n'ajoute rien à celles qui vous sont proposées, puisque, de toute façon, il n'est pas concevable qu'on interdise à l'Assemblée nationale de se réunir en session extraordinaire. Vous le prévoyez vous-même dans le texte que vous proposez pour l'article 12 de la Constitution.

La seule différence, c'est qu'en prévoyant l'obligation pour le Parlement de se séparer le 12 juillet, on ne laisse pas au Gouvernement la possibilité d'envoyer les parlementaires en vacances.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je maintiens mes observations. Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Ballanger, rien ne serait changé à la situation actuelle. C'est précisément parce que nous sommes partisans d'une modification de la situation actuelle que nous avons accepté le texte proposé par l'article 2 du rapport.

Certes, le texte modificatif prévu pour l'article 12 de la Constitution envisage la possibilité de sessions extraordinaires, mais celles-ci peuvent être convoquées, soit à la requête du président du conseil, soit à celle du bureau de l'Assemblée ou de la majorité des membres composant l'Assemblée, ce qui est tout à fait différent.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement a été déposé en commission par M. Moisan, membre du groupe du M. R. P.

M. Jean Minjoz. Peu importe.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a rejeté l'amendement de M. Moisan par 24 voix contre 5 avec 10 abstentions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	119
Contre	494

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alphonse Denis a présenté un amendement tendant, au début du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution, à substituer aux mots: « sept mois », les mots: « huit mois ».

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, donner au Gouvernement le droit d'envoyer le Parlement en vacances cinq mois sur douze, consisterait à abdiquer nos droits de parlementaires, à abandonner toute dignité et rendrait impossible tout travail législatif sérieux.

Si l'on tient compte du fait que cette Assemblée, issue du scrutin des apparentements, a tendance à consacrer la majeure partie de son temps au vote de lois contraires à l'intérêt du pays, on se demande à quel moment elle pourra régler les problèmes urgents qui intéressent la vie du pays.

Déjà, malgré nos efforts, l'Assemblée vient de consentir à se séparer sans avoir discuté et adopté des rapports qui sont prêts depuis longtemps, notamment le rapport n° 4133 sur le chômage, prêt depuis le 11 juillet 1952; celui tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs, prêt depuis le 10 septembre

1952; le rapport n° 5419, déposé le 29 janvier 1953, qui tend à majorer les prestations familiales.

Au 10 juillet 1953, soixante rapports étaient prêts à être discutés et les commissions en demandent l'inscription à notre ordre du jour. Quelle sera la situation demain si l'Assemblée nationale consent à réduire la durée de ses travaux ?

Nous considérons que le seul critérium qui doit déterminer la mise en vacances de l'Assemblée est le règlement préalable des problèmes en suspens, dont la solution est impatiemment attendue par le pays, comme par exemple ceux que je viens de citer. Puisque la majorité de l'Assemblée n'a point admis cette conception, nous insistons vivement afin que la session puisse durer au moins huit mois.

Tel est l'objet de mon amendement que nous demandons à l'Assemblée d'adopter par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Les inquiétudes de M. Denis ne me paraissent pas fondées. En effet, qu'il veuille bien relire le dernier alinéa de l'article 2:

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours. »

M. Jean Pronteau. Il n'y en a pas tellement.

M. Jean Cayeux. De sorte que c'est généralement au-delà même de huit mois que la clôture pourra être prononcée. En effet, une intersession se produira évidemment à l'occasion de Noël et du jour de l'An. L'Assemblée, rentrant le 1er mardi d'octobre, décidera sans doute assez fréquemment, peut-être même régulièrement, de suspendre ses travaux pendant une huitaine de jours en raison de la session des conseils généraux. Il y aura une autre interruption à l'occasion des fêtes de Pâques, sans compter les quelques jours de vacances traditionnels du Mardi-gras.

Ainsi arrivera-t-on bien au-delà des sept mois prévus par cet article.

Si donc, comme un orateur du groupe communiste le préconisait, vous estimez que nos travaux doivent être normalement suspendus au 12 juillet et si vous voulez que cette date soit respectée, n'adoptez pas l'amendement qui vient d'être présenté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est par 23 voix contre 16 que la durée de sept mois a été votée par la commission.

Je fais remarquer, comme l'a déjà indiqué M. Cayeux, que les nouvelles dispositions font disparaître une perte de temps sensible au mois de janvier où les travaux étaient interrompus notamment pour la formation du bureau et des commissions. Nous arriverons ainsi, avec la nouvelle formule, à une durée de travail utile beaucoup plus longue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	104
Contre	503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gaumont a déposé un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution, à substituer aux mots: « Le président du conseil », les mots: « Le Président de la République, sur proposition du président du conseil ».

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, ce matin, mon ami Jacques Soustelle, au nom du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir, a dit ce que nous pensions du projet de revision constitutionnelle dont notre Assemblée est actuellement saisie. Nous considérons cette revision comme insuffisante, aussi bien en étendue qu'en profondeur.

Il ne nous appartient pas de faire que l'étendue de cette revision soit différente de ce qu'elle est, puisque le cadre en est fixé par la résolution même votée par l'Assemblée nationale, mais en ce qui concerne sa profondeur, nous estimons qu'il faut saisir l'occasion, à propos des différents articles sur lesquels devra porter votre examen, d'apporter les modifications que nous croyons nécessaires afin que nous sortions de l'équivoque dans laquelle la Constitution de 1946 nous a plongés.

Comme on l'a fait observer dans la discussion générale, et comme M. Jacques Soustelle l'a souligné avec beaucoup de force, la Constitution de 1946, constitution hybride qui fait appel à la fois au principe du gouvernement d'Assemblée et au principe du gouvernement parlementaire, a retenu les inconvénients de l'un et l'autre de ces deux systèmes de gouvernement, sans avoir pu recueillir les avantages d'aucun.

Le président du conseil a été investi, dans la Constitution de 1946, de toute une série de prérogatives dont certaines appartenaient, sous le régime de la Constitution de 1875, au Président de la République.

Dans la matière traitée à l'article 9, c'est le président du conseil, aux termes de la proposition dont nous sommes saisis, qui, lorsque la session a duré sept mois au moins, peut en prononcer la clôture.

Je demande que ce soit le Président de la République, sur proposition du président du conseil, qui prononce la clôture de la session, par décret pris en conseil des ministres.

Ainsi, le président de la République, par son rôle éminent, interviendra en la circonstance au lieu et place du président du conseil pour prononcer la clôture de la session lorsque celle-ci aura duré sept mois au moins.

Je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement, afin de donner au Président de la République les prérogatives qui, dans l'article 9, étaient réservées au président du conseil.

Du reste, d'autres amendements tendent à transférer d'autres prérogatives du président du conseil au Président de la République, à seule fin que, par suite des modifications que nous apportons à la Constitution, et contrairement à ce qui est la règle dans la Constitution de 1946, le Président de la République ne soit plus une sorte d'image pieuse — ou de pieuse image — sur la porte de la maison, mais devienne vraiment, dans le système parlementaire, une personnalité investie des prérogatives nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gaumont.

Tout d'abord, M. Gaumont me permettra de lui faire observer que M. le Président de la République a montré qu'il n'était pas une image pieuse ni une pieuse image, car de tous côtés on a rendu hommage à la façon dont il avait su s'imposer et montrer au pays que le Président de la IVe République, avec moins de pouvoirs, il est vrai, avait plus d'autorité que bien des présidents de la IIIe République.

Mais le débat n'est pas là, et je dirai à nos collègues communistes qui prétendent que je suis un infâme réactionnaire, qu'à cet égard je défends la Constitution de 1946.

En effet, la Constitution de 1946 a créé un personnage nouveau, qui n'existait pas sous l'ancienne Constitution, le président du conseil. C'est parce que la Constitution de 1946 a voulu organiser la présidence du conseil et donner au président du conseil un certain nombre de pouvoirs que nous avons pensé — nous l'avions déjà dit, d'ailleurs, à propos de l'article 1er relatif à l'état de siège — que les pouvoirs qui sous l'ancienne Constitution étaient donnés au Président de la République devaient être donnés au président du conseil.

Cela signifie-t-il que le Président de la République n'aura pas son mot à dire en ce qui concerne la clôture de la session parlementaire ? Pas le moins du monde, puisqu'il est précisé que le président du conseil ne peut prononcer la clôture que par décret pris en conseil des ministres, par conséquent après une délibération tenue sous la présidence du Président de la République.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande de vous en tenir au texte de la commission et de repousser l'amendement de M. Gaumont.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il m'est pénible de constater, puisque à la commission j'étais le signataire de l'amendement, que le remplacement des mots: « président du conseil » par les mots: « Président de la République » a été écarté par elle par 25 voix contre 10.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. J'ai dit tout à l'heure que la Constitution de 1946, par rapport à celle de 1875, tendait à faire du Président de la République une sorte d'image pieuse sur la porte de la maison.

Il est bien évident, et je suis persuadé que M. Minjoz lui-même ne s'est pas trompé sur la portée de mes paroles, que je n'ai pas voulu dire par là que M. le Président de la République se comportait comme une image pieuse ou comme une pieuse image.

Cette mise au point s'imposait. Je tenais à la faire expressément.

M. le président de la commission. La piété est une vertu. (*Sourires.*)

M. Jean Cayeux. C'est d'ailleurs une erreur. Les pouvoirs du Président de la République sont actuellement plus étendus que dans la Constitution de 1875.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaumont.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	76
Contre	537

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix, à Nice, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 6081-6475).

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de MM. Jacques Bardoux et Edouard Herriot sur les donations et fondations des associations, sociétés et académies reconnues d'utilité publique a été mis en distribution aujourd'hui (nos 43-6477).

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de résolution de MM. Gilles Gozard et Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le sort des greffiers des justices de paix a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4854-6478).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 juillet 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif aux membres des tribunaux de commerce, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 6133-6408).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 7 juillet 1953, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi de M. Minjoz tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (nos 2433-5017) a été mis en distribution aujourd'hui.

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 30 juin 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

REPORT DE L'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans sa séance du 16 juillet 1953, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

Mais la commission des territoires d'outre-mer ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6538, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations unies participant aux opérations de Corée.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 6414 sur la proposition de loi n° 6213 de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues portant abrogation du décret n° 53-402 du 11 mai 1953 relatif à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dans les villes sinistrées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° Le rapport n° 6435 sur les propositions de loi: 1° de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues (n° 533), tendant à la réorganisation de l'office national interprofessionnel des céréales; 2° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues (n° 567), tendant à modifier la constitution et les attributions du conseil central de l'office des céréales, à simplifier le système de répartition du travail en meunerie et à rendre la liberté aux prix des farines et du pain; 3° de M. Ramarony (n° 4893) tendant à abroger la loi du 5 juillet 1941 relative aux attributions de l'office national interprofessionnel des céréales; 4° de M. Sesmaisons et plusieurs de ses collègues (n° 6096), relative à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales; 5° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6258), relative à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales et tendant à l'institution d'un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

3° Le rapport n° 6378 sur le projet de loi n° 1203 tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

4° Le rapport n° 6423 sur les propositions de résolution: 1° de M. Jean Aubin et plusieurs de ses collègues (n° 5731), tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon (Hautes et Basses-Alpes); 2° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 6086), tendant à inviter le Gouvernement à déposer au plus tôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi concernant le barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement hydro-électrique et agricole de la Basse-Durance; 3° de M. Félix Gouin (n° 6238), tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai le projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par Electricité de France pour l'aménagement de la Durance, dont la pièce maîtresse est la construction du barrage de Serre-Ponçon, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

5° Le rapport n° 5733 sur la proposition de loi n° 5055 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à relever les honoraires des médecins experts commis par les juridictions des pensions, en les portant au coefficient 22,37 par rapport à l'avant guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Demusois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le troisième alinéa de l'article 130 du code des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6539, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 modifié à tous les fonctionnaires, agents de l'Etat, ouvriers non logés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6540, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Demusois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer l'alinéa 4 de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6542, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à créer une taxe spéciale sur les ventes d'appartements dont le produit sera affecté au fonds national de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6545, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déduire du prix du blé servant à calculer le prix des fermages: 1° la prime de modernisation; 2° la taxe de résorption pour tous les fermages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Lenormand une proposition de loi relative à la formation, à la composition et aux attributions des organes de représentation économique de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Chambre de commerce et d'industrie. — Chambres des travaux et communications. — Chambre d'agriculture et d'alimentation).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6548, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fabre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux sinistrés des gelées, des orages de grêle et de la tornade de vent qui ont ravagé le département de l'Aude au cours des derniers mois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6543, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hettier de Boislambert et Kœnig une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-402 du 11 mai 1953 relatif à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6544, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legaret et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier les articles 29 et 30 du règlement de l'Assemblée nationale relativement aux délais de dépôt et de discussion des rapports aux commissions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6549, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Regaudie un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un projet routier de grand itinéraire entre la Rochelle-Châteauroux-Zurich (n° 5237).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6536 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à proroger pour une durée d'une année les dispositions de la loi du 19 juillet 1948, fixant les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques (n° 6458).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6541, et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Bouret un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (n° 6457).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6547, et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pinvidic un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (n° 1131).

L'avis sera imprimé sous le n° 6537, et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis, voté à la majorité absolue, sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice.

L'avis sera imprimé sous le n° 6535, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32, votée par l'Assemblée algérienne, au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs.

L'avis sera imprimé sous le n° 6533, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

L'avis sera imprimé sous le n° 6534, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 21 juillet à neuf heures trente, première séance publique.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

Vote en deuxième lecture du projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (2e inscription). (Nos 3155, 5834, 5837, 6420. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des propositions de loi: 1° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues (n° 3497) tendant à instituer chaque année pour les apprentis une deuxième session du C. A. P.; 2° de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues (n° 3996) tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session du certificat d'aptitudes professionnelles. (Nos 5873, 6500. — M. Renard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi (n° 6160) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. (N° 6501. — M. Marcellin, rapporteur.)

Discussion du projet de loi (n° 6457) fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux. (N° 6547. — M. Henri Bouret, rapporteur.)

Discussion du projet de loi (n° 6458) tendant à proroger d'une année les dispositions de la loi du 19 juillet 1948, fixant les contingents de décorations sans traitements attribués aux administrations publiques. (N° 6541. — M. Minjoz, rapporteur.)

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1952 de cet établissement.

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6431) relatif à la revision constitutionnelle.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

La séance est levée.

(La séance est levée à ving-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 1re séance du jeudi 16 juillet 1953.

Page 3521, 1re colonne, avant la rubrique:

— 17 —

ORDRE DU JOUR

Insérer la rubrique:

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RÉSERVE QU'IL N'Y AIT PAS DÉBAT

En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 16 juillet 1953:

Le projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires (nos 5753-6401);

La proposition de loi de M. Restat, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet (nos 4748-6402);

La proposition de résolution de M. Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à protéger et à encourager la production française de chanvre par l'arrêt des importations de chanvre étranger (nos 2165-6415);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minimum dans l'agriculture (nos 3411-6453);

La proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil (nos 5670-6180);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires (nos 27-6365);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (nos 19-6366);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (nos 8-6367);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (nos 11-6368);

La proposition de loi de M. Haumesser portant création d'une caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie (nos 2723-6244);

Le projet de loi portant déclassement de la section de la ligne Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon (nos 4943-6409);

Le projet de loi relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poudge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) (nos 4410-6410);

Le projet de loi relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause (nos 4966-5686);

La proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à la poursuite accélérée de construction de barrages réservoirs sur le cours du Verdon (production d'énergie électrique, réserves d'eau d'irrigation) et à concéder à l'agriculture du département des Basses-Alpes un module d'eau d'irrigation sur le plateau de Valensole-Riez (nos 669-6403);

La proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la situation financière des Charbonnages de France (nos 5304-6404);

La deuxième lecture du projet de loi fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz (nos 6166-6469);

La proposition de résolution de M. Ranaivo tendant à inviter le Gouvernement à reprendre et à accélérer les opérations de constitution de la propriété indigène à Madagascar, régies par le décret du 26 août 1929 et à prendre les dispositions réglementaires permettant à cette propriété de contribuer efficacement à l'effort de production du territoire (nos 5323-6362);

Le projet de loi relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production (nos 4015-6419);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture du projet de loi tendant à interdire les procédés de vente dits « à la boule de neige » (n° 5898);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35e session tenue à Genève en juin 1952 (n° 6030);

Le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Nice (nos 6081-6475);

La proposition de loi de MM. Jacques Bardoux et Edouard Herriot sur les donations et fondations des associations, sociétés et académies reconnues d'utilité publique (nos 43-6477);

La proposition de résolution de MM. Gilles Gozard et Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le sort des greffiers des justices de paix (nos 4854-6478);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: 1°) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 15 mai 1930 relative au classement des voies privées de la ville de Paris; 2°) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à aider les collectivités, les associations syndicales prévues par la loi du 25 juin 1855, ou les propriétaires dans les travaux de viabilité et d'assainissement des voies privées; 3°) de M. Marty et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les lois des 22 juillet 1912 et du 15 mai 1930 relatives à l'assainissement et au classement des voies privées de Paris (nos 570-2507-2608-4490);

Le projet de loi relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie et la proposition de loi de M. Haumesser tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie (nos 4050-490-4110-6196);

Les propositions de loi: 1°) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale; 2°) de M. Paumelle, sénateur, relative à la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale (nos 2233-3335-4832);

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la section VI du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail (nos 2774-4750-6026);

4° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

Le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (nos 3779-4875-5850-6023-6363).

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Buron pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Thibault.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 17 JUILLET 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8482. — 17 juillet 1953. — **M. Ramonet** signale à **M. le président du conseil** la question déjà posée et relative à « l'accord en date du 28 novembre 1951, constaté par procès-verbal signé au nom du Gouvernement », accord précisant que l'Etat s'est notamment engagé à verser à la ville de Châteauroux des subventions pour la réalisation des travaux d'infrastructure compris dans un programme de construction de 800 logements. Il constate que, dans cet intervalle de 20 mois, aucune suite n'a été donnée à ces accords. Il signale, d'autre part, qu'un groupement financier privé a été substitué aux organismes précédemment prévus; que ce groupement financier a réussi à emporter des décisions qui pourraient mettre en cause les intérêts légitimes de la ville comme de la population de Châteauroux; que notamment, à la suite de complaisances administratives, ledit groupement financier a été libéré de certaines astreintes communément jugées nécessaires; que de ce fait, il en découlera à plus ou moins longue échéance, des charges qui seront supportées par les seuls contribuables de Châteauroux. Il lui demande quelles mesures sont envisagées: 1° pour faire suite à l'accord du 28 novembre 1951; 2° pour appliquer à un groupe financier privé les normes du règlements que l'administration applique, parfois avec rigueur, aux collectivités locales; 3° pour sauvegarder les intérêts de la population et ne pas les subordonner aux vues d'un constructeur peu soucieux de l'avenir d'une ville, qu'il quittera au surplus dès que les travaux, dont le montant est supérieur à un milliard, auront été terminés.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8483. — 17 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil,** à la suite de la mesure accordant aux conseillers d'Etat une prime mensuelle dite « de productivité »: 1° à quelle date cette prime a été accordée; 2° quels sont les critères déterminants de la productivité pour le haut tribunal administratif; 3° les salaires et les prix étant bloqués depuis de très nombreux mois, pourquoi il y a eu dérogation en ce cas particulier.

INFORMATION

8484. — 17 juillet 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° quels sont les postes récemment supprimés à la S. N. E. P. (qualité, nombre et montant des salaires et indemnités); 2° quels sont les bénéficiaires de ces indemnités; 3° en vertu de quels contrats, conventions ou règlements, ces indemnités ont été prévues ou accordées; 4° à quelles dates, avec l'agrément de quels ministres, ces contrats, conventions ou règlements ont été homologués; 5° si le ministre de tutelle de la S. N. E. P. n'envisage pas de prendre d'urgence des mesures pour que des indemnités aussi abusives, semble-t-il, n'aient pas à être versées à des « usagers » ou à des fonctionnaires qui gardent leur place dans le cadre de l'administration.

AFFAIRES ETRANGERES

8485. — 17 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est l'état des négociations avec le Japon pour que celui-ci s'acquitte de ses dettes envers les créanciers français, comme il a été stipulé au traité de San Francisco, dont la ratification a été subordonnée à cette condition expresse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8486. — 17 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quand sera signé le décret permettant le payement aux déportés du pécule qui leur a été accordé.

8487. — 17 juillet 1953. — **M. Magendie** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, huit ans après la fin des hostilités, certaines victimes de la guerre, notamment des veuves, n'ont pu constituer leur dossier de pension dans des conditions satisfaisant aux exigences réglementaires des services liquidateurs. Cet état de choses résulte de l'absence d'état civil impliquant l'impossibilité de produire les pièces dont l'obtention en métropole est courante: certificat de mariage, acte de naissance, etc. Il lui demande s'il compte étudier et mettre en œuvre une procédure spéciale et simplifiée à l'intention des victimes de la guerre originaires des territoires d'outre-mer en particulier par la diffusion de formulaires-types tenant lieu de certificat usuel qui permettraient de fournir les renseignements et garanties indispensables au contrôle des droits.

8488. — 17 juillet 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** qu'un recensement du nombre des anciens combattants et victimes de guerre vivants, bénéficiaires d'une retraite ou d'une pension, a été demandé, à plusieurs reprises, par le Parlement. Il lui demande: 1° si ce recensement a été effectué; 2° dans quelles conditions il l'a été; 3° quel est le nombre exact, par catégorie et par département, d'anciens combattants et victimes de guerre recensés jusqu'ici.

BUDGET

8489. — 17 juillet 1953. — **M. Detœuf** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un Français ayant recueilli une succession comportant des immeubles sinistrés qui, à l'ouverture de la succession n'avaient encore supporté aucun impôt, en application de la loi du 2 avril 1941, l'application du décret du 30 janvier 1952 ayant été reportée au 24 août 1953. Il lui demande: 1° s'il est dans ses intentions de reporter de nouveau l'application dudit décret; 2° dans la négative: *a*) s'il a l'intention d'en tenir compte pour l'évaluation des successions ouvertes en 1953 et 1954; *b*) s'il compte appliquer au cas signalé, les dispositions fiscales de 1942, de 1950 ou de la loi du 14 avril 1952.

8490. — 17 juillet 1953. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société de famille placée sous le régime de l'article 41 du code général des impôts a été constituée entre un père et ses enfants; qu'au décès du père, cette société se trouve dissoute à la demande de certains des héritiers, mais le fonds de commerce et tous les éléments essentiels qui en dépendent sont conservés par l'un des enfants qui l'exploite en son nom. Il demande si les éléments du fonds conservés par ce dernier et provenant du partage sont exonérés de l'impôt sur les plus-values, suivant les dispositions de l'article 41 du code général des impôts, dans les mêmes conditions que s'il n'y avait pas eu la constitution intermédiaire d'une société de famille.

8491. — 17 juillet 1953. — **M. Sibué** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un fabricant d'emballages bois qui scie des grumes (produit forestier) pour les besoins de son industrie, mais qui achète également des sciages (planches, voliges, etc.), pour compléter ses besoins, doit payer des taxes forestières sur les chutes provenant de ces dits sciages, chutes qui sont de l'ordre de 15 pour 100; 2° s'il n'existe pas, pour des cas semblables, une base d'abattement.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8492. — 17 juillet 1953. — **M. Deboudt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'article 18 de l'arrêté d'application du 10 avril 1953 du décret n° 52-1324 du 1er décembre 1952, fixant les conditions d'intégration des personnels militaires féminins des services de santé des armées dans le corps de santé militaire féminin. Cet article 18 stipule que ces personnels seront nommés, à compter du 31 décembre 1952, médecin ou pharmacien sous-lieutenant du corps de santé militaire féminin, et bénéficieront, lors de leur nomination, d'une majoration d'ancienneté de grade calculée en fonction de la durée de leurs études de médecin ou de pharmacien (art. 8 du même arrêté). Il lui demande si des modifications ne pourraient être apportées au texte en cause, de manière à accorder également à ces personnels une majoration d'ancienneté de grade basée sur les années de service accomplies comme médecin ou pharmacien lieutenant ou assimilé dans les services de santé des armées.

8493. — 17 juillet 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° quel est le nombre d'A. F. A. T. en service dans l'armée, métropole et territoires d'outre-mer, y compris l'Indochine; 2° quel est le nombre d'A. F. A. T. recrutées en 1952 et au cours des premiers six mois de 1953.

EDUCATION NATIONALE

8494. — 17 juillet 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas équitable de reviser la liquidation des retraites sur la base des classes exceptionnelles ou des hors classes, chaque fois que la création de celles-ci est postérieure à la mise à la retraite des intéressés et qu'ils justifient des annuités qui leur auraient permis d'y accéder pendant leur activité.

8495. — 17 juillet 1953. — **M. Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 9 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils). Cet article reconnaît aux normaliens et normaliennes, en stage de formation professionnelle, la qualité de fonctionnaires stagiaires. Or, il importe de constater, d'une part, que les indices de traitement des élèves maîtres et élèves maîtresse en formation professionnelle diffèrent, pour la première (indice 110), et la deuxième année (indice 175), d'autre part, que la fixation de ces indices n'a pas été faite en fonction de la situation légale des intéressés et même, en ce qui concerne la première année, d'après un volume de crédits disponibles à l'époque. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser l'application intégrale des dispositions de la loi du 13 août 1947 qui entraînent la fixation du traitement des élèves maîtres et élèves maîtresses de formation professionnelle à l'indice 185, indice des instituteurs stagiaires.

8496. — 17 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° sur quelles bases et selon quelles modalités sont évaluées les ressources minima dont doit justifier le père de famille du candidat boursier; 2° sur quelles bases et selon quelles modalités le nombre d'enfants à charge d'un père de famille est retenu et relié aux revenus minima, lors de l'examen d'un dossier, pour l'obtention d'une bourse.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8497. — 17 juillet 1953. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953 qui frappe, comme bénéfice, les remboursements de prêts par une société à responsabilité limitée aux associés qui la forment, alors que ne sont pas imposés comme tels les remboursements aux prêteurs étrangers à la société. Or, il semble difficile de considérer un remboursement de prêt comme une distribution de revenu; la mesure équivaut à pénaliser les investissements dans les petites et moyennes entreprises. N'est-il pas logique, en effet, que les associés prêtent à leur société les fonds dont ils disposent, de manière à éviter à celle-ci d'avoir à faire appel au marché des capitaux. Par ailleurs, il est fréquent que le gérant de la société à responsabilité limitée ne puisse prendre la totalité de ses appointements qu'il laisse en compte à la société. Est-il normal d'imposer, comme bénéfice, le payement au gérant des sommes qui lui sont dues et dont il ne peut disposer déjà qu'avec retard, sommes prêtées à la société pour pallier la gêne de sa trésorerie. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené à proposer cet article, et comment, sans ouvrir la porte à la fraude, il envisegerait d'en atténuer les effets.

8498. — 17 juillet 1953. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'en 1942, le traitement d'un secrétaire principal d'inspection académique était égal à celui d'un inspecteur primaire. A cette date, il subit un premier décalage qui l'assimila aux professeurs d'école primaire supérieure. En 1948, la situation des secrétaires principaux subissait un nouveau déclassement. Elle fut améliorée en 1951. Mais l'article 4 du statut des secrétaires principaux de l'administration académique, en date du 14 juin 1951, a eu pour effet de créer des classes territoriales. De ce fait, 20 secrétaires principaux d'inspection académique ont été classés en première catégorie (indice 500) et 72 autres ont été laissés aux indices 480, 460 et même 450, alors que la quasi-totalité (45 sur 48 des autres secrétaires principaux (académies, facultés) qui ont la même origine sont classés en première catégorie. La notion « classement des postes » n'ayant pas joué jusqu'ici, il devenait impossible aux vieux secrétaires principaux d'accomplir le cycle normal des classes territoriales. Un écart très sensible existe entre les traitements correspondant à l'indice 500 et ceux correspondant à l'indice 450. Pour réparer une injustice aussi grande entre fonctionnaires ayant les mêmes titres et souvent les mêmes mérites, il avait été décidé d'affecter à des postes de première catégorie, avec effet du 1er avril 1951. Cette nomination n'a pas été suivie du procès-verbal d'installation par suite du décès de l'intéressé survenu le 18 janvier 1952. Il lui demande si on ne pourrait pas admettre qu'en période transitoire les classes territoriales deviennent classes personnelles pour permettre une distribution équitable des meilleurs indices aux secrétaires principaux dont les mérites et la longue carrière justifient une mesure exceptionnelle. Cette mesure aurait pour effet de permettre à la veuve du fonctionnaire précité de percevoir une pension calculée d'après l'indice auquel avait droit son mari décédé, qui n'a pu, malheureusement, bénéficier des mesures réparatrices prises en 1951 pour la catégorie à laquelle il appartenait.

8499. — 17 juillet 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des taxes frappant les alcools destinés: 1° à la fabrication des apéritifs à base de vin; 2° au mutage des vins doux naturels à la suite des dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.

8500. — 17 juillet 1953. — **M. Desgranges** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la vente de la levure de panification, en France, est contrôlée, d'une part, au prix fixé, départ usine, sur le plan national, par le ministère des affaires économiques, d'autre part, au prix fixé, sur le plan départemental, par les préfets, qui ont reçu, à cet effet, délégation de compétence du ministère précité, par la circulaire n° 590 du 8 décembre 1951, section III, de la direction générale des prix, arrêté ministériel n° 21872 du 5 décembre 1951. Cette circulaire aux préfets comporte les modalités de détermination du prix départemental qui se compose des éléments suivants: *a*) d'une somme forfaitaire représentant les frais de transport, déterminée pour l'ensemble du département, depuis l'usine jusqu'à la gare d'arrivée; *b*) d'une marge commerciale de 8 p. 100 du prix de vente à l'utilisateur. Cette marge ne couvre ni la taxe sur les transactions, ni la taxe locale; *c*) d'une somme établie forfaitairement pour l'ensemble du département représentant les frais de transport depuis le magasin du distributeur jusqu'au domicile de l'utilisateur. Les prix actuellement en vigueur ont été établis en décembre 1951, compte tenu des prix de transports et taux des taxes existants à cette époque. Or, à ce jour, il apparaît: que le prix départ usine a été majoré, en janvier 1952, de 0,30 F au kilo, par suite de l'élévation de la taxe à la production; que les prix de transport par fer ont subi trois majorations successives dont la dernière, du 15 mai 1953, atteint 25,23 p. 100 au détail; dans la plupart des localités, de 0,25 p. 100 de taxe locale, 1,50 à 1,75. Ces majorations consécutives aux lois votées sont restées uniquement à la charge du négociant distributeur, par suite du refus systématique des pouvoirs publics à majorer les prix en valeur absolue, de ces incidences. Il s'ensuit qu'à ce jour il ne leur est plus possible de continuer à assurer une livraison au domicile, dont la marge est pratiquement supprimée par les majorations précitées. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de régler cette situation en s'efforçant de faire abstraction des textes des 13 mars et 15 août 1952.

8501. — 17 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact: 1° que s'est tenue au ministère des affaires économiques, le 2 juin dernier, une conférence chargée d'examiner la situation financière de la Société languedocienne, particulièrement celle des usines de soufre de Malvezy; 2° que cette situation présente un déficit de l'ordre de plusieurs centaines de millions qui, étalé sur plusieurs années de subventions dépasserait actuellement le milliard; 3° qu'il est envisagé, soit de procéder à la liquidation judiciaire de ladite société, soit de faire supporter le déficit par la caisse de péréquation des soufres. Il demande, en outre, si cette dernière mesure s'avère bien opportune, alors qu'elle aurait, entre autres conséquences, mise à part le maintien de la caisse de péréquation, le relèvement du prix du soufre brut au moment où l'abaissement de ce prix se révèle comme une nécessité pour le consommateur métropolitain comme pour l'exportateur.

8502. — 17 juillet 1953. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° à quoi sert le ministère des affaires économiques qui, depuis plus d'un an, se refuse à répondre à l'enregistrement sur les prix bruts des peaux des viandes abattues, entraînant ainsi, pour le Trésor, un préjudice de plus de deux cents millions (chiffres de l'administration des finances); 2° si le ministère des affaires économiques est toujours si long à répondre à des demandes de licences d'importation ou d'exportation, souvent très discutables.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8503. — 17 juillet 1953. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'énergie électrique est livrée aux entreprises moyennes situées dans le département du Nord à un taux qui est, en général, de 7,58 F le kilowatt. Il lui fait observer que ce taux est le plus élevé de tous ceux qui sont en vigueur sur le territoire français. C'est ainsi que, dans la région du Tarn, ce taux est de 6,37 F, dans celle de Limoges, 6,38 F, dans celle de Vienne, 6,62 F. D'après les renseignements fournis par Electricité de France, un tel écart de 19 p. 100 est dû aux servitudes qui existaient au moment de la nationalisation, d'une part, et à l'impossibilité d'établir une péréquation nationale entre les diverses régions de production, d'autre part. Or, il est curieux de constater que les mêmes arguments ne sont pas mis en avant lorsqu'ils pourraient jouer en faveur des industries du Nord, puisque les houillères nationales pratiquent une péréquation de leur prix de vente par zones, ce qui permet aux usines éloignées des centres houillers de recevoir leur charbon à des prix analogues à ceux pratiqués dans le Nord. Il lui demande si un effort de solidarité nationale ne pourrait

être tenté afin que les pratiques suivies en ce qui concerne l'énergie électrique et le charbon ne jouent pas toujours à sens unique et toujours au détriment du département du Nord et que les industries de cette région, et à travers elles, toute sa population laborieuse, ne se trouvent pas lourdement pénalisées.

8504. — 17 juillet 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° s'il est exact qu'à la S. N. E. P., sur un budget de 221 millions, 55 millions d'économies aient été récemment décidés; 2° s'il a connaissance que des mesures de compressions et d'économies d'un caractère identique ont été prises dans d'autres entreprises nationales; 3° pourquoi ce qui a été possible à la S. N. E. P. ne l'est pas, même à d'autres échelles, dans l'ensemble des entreprises nationales; 4° pourquoi de telles économies n'ont pas été décidées plus tôt, puisqu'il semble que l'entreprise visée fonctionne apparemment « normalement » depuis que les compressions sont entrées en vigueur.

INTERIEUR

8505. — 17 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont exactement les motifs officiellement invoqués ayant motivé la suspension de ses fonctions d'un préfet hors cadre compromis dans l'affaire des bijoux de la Begum; 2° pourquoi l'enquête administrative prescrite à la suite des graves accusations portées par ce préfet (lui-même révoqué) visant les activités de son ancien subordonné, ex-chef des services de la police judiciaire n'est-elle pas étendue à l'ensemble de l'affaire puisque le rapport de la commission de l'intérieur sur la pétition n° 36 reconnaissait que à « l'appui de sa thèse, l'ex-chef de la police judiciaire avançait des faits troublants »; 3° s'il n'a pas été constaté officiellement à qui a bénéficié la prime de 20 millions versée par les assureurs après la restitution des bijoux, non pas au fonds commun de la police, mais en la circonstance, aux enquêteurs eux-mêmes.

JUSTICE

8506. — 17 juillet 1953. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre de la justice** combien il existait, dans les prisons de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, au 1er juin 1953, de condamnés à mort dont la sentence avait autorité de chose jugée depuis trois mois; et quelles sont les considérations qui, dans chaque cas d'espèce, ont pu paraître justifier le report d'une décision définitive, soit sous forme d'une proposition de grâce ou d'exécution immédiate de la condamnation ? Quel est pour chacun des cas envisagés le délai qui s'est écoulé depuis que la solution judiciaire s'est trouvée acquise par épuisement de toutes les voies de recours.

8507. — 17 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° à quelle date est intervenu le non-lieu rendu au profit du directeur de la sûreté générale compromis dans l'affaire du vol des bijoux de la Begum; 2° à quelle date il a été fait appel de cette décision; 3° à quelle date la chambre des mises en accusation a-t-elle prescrit un supplément d'enquête sur les activité de ce haut fonctionnaire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8508. — 17 juillet 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quand ses services vont examiner le dossier transmis avec avis favorable par la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, concernant la construction immédiate de 250 logements dits « économiques » à Nanterre; 2° quand les crédits nécessaires seront mis à la disposition de la municipalité afin que les travaux puissent être commencés.

8519. — 17 juillet 1953. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation catastrophique de l'habitat dans le département de la Seine où cent mille familles attendent vainement dans des taudis un nouveau logement décent. Il faut noter également, dans certains quartiers et villes d'eaux, la poussée de construction de luxe. Or, il importe de favoriser les logements économiques et familiaux pour les travailleurs manuels et intellectuels si défavorisés jusqu'à présent en matière d'habitations collectives, la prime à la construction étant utilisée principalement pour les immeubles à grand rapport. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser l'octroi de la prime à la construction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8510. — 17 juillet 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des cultivateurs du Haut-Jura, exerçant une activité secondaire d'artisans pendant les mois d'hiver, du fait de l'insuffisance notoire des ressources procurées par leur profession agricole, ont été condamnés, sur plainte du directeur de la caisse d'allocations familiales du Jura, pour s'être trouvés dans l'impossibilité de payer leurs cotisations à cette caisse. Il lui demande: 1° si ces cultivateurs sont obligés d'être inscrits à la chambre des métiers et affiliés à la caisse d'allocationss familiales artisanale, alors qu'ils sont obligatoirement affiliés aux caisses agricoles; 2° comment pourraient-ils acquitter des cotisations annuelles dont le montant moyen atteint et dépasse souvent le chiffre du bénéfice net que leur procure leur activité secondaire de petits artisans; 3° s'il considère que l'obligation qui paraît être faite à ces cultivateurs-artisans de cesser toute activité artisanale comme seul moyen d'échapper au payement des charges forfaitaires qui leur sont ainsi imposées, n'est pas un encouragement à la désertion des campagnes déshéritées; 4° si, en conclusion d'une telle situation, il ne pourrait envisager des dispositions spéciales en faveur des cultivateurs-artisans, afin de les dégrever de charges qu'ils sont dans l'impossibilité évidente de supporter.

8511. — 17 juillet 1953. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour empêcher la fermeture de l'entreprise « Fonderie de Bécon », à Courbevoie, actuellement confiée à un administrateur judiciaire. Le directeur a donné congé, pour le 30 juillet 1953, bien que l'entreprise possède de nombreuses commandes.

8512. — 17 juillet 1953. — **M. Meck** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les délégués du personnel d'une entreprise peuvent prétendre que le temps des réunions passées avec l'employeur ou ses représentants pour l'examen des réclamations individuelles ou collectives ne doit pas s'imputer sur le crédit de quinze heures par mois que l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 leur accorde pour l'exercice de leurs fonctions; 2° si le temps passé auxdites réunions par les délégués titulaires, les délégués suppléants et les représentants syndicaux doit leur être payé comme temps de travail.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

7865. — **M. Tourtaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par circulaire n° 78 du 9 mars 1953 ses services envisageraient l'intégration totale du personnel des brigades routières motocyclistes aux compagnies républicaines de sécurité; que cette intégration paraît devoir modifier profondément les conditions d'emploi, le rôle du personnel des brigades routières motocyclistes dont la mission essentielle semblait être de participer, par le contact permanent avec le public, à la police préventive; il demande: 1° quelles raisons ont motivé un semblable projet; 2° le montant des dépenses devant résulter de cette intégration. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — L'instruction n° 78 du 9 mars 1953 qui a décidé l'intégration des B. R. M. dans les C. R. S. n'apporte aucune modification aux conditions d'emploi de ces formations routières dont les missions restent les mêmes. Un des rôles essentiels du personnel des B. R. M. dont l'honorable parlementaire s'est plu à souligner le caractère préventif, sera toujours d'éduquer, de conseiller et d'aider les usagers de notre réseau routier. Quant aux motifs qui ont entraîné cette décision, ils sont de trois ordres: 1° administratif. — Une décision du 25 novembre 1950 avait placé les B. R. M. sous l'autorité des commandants de groupement de C. R. S. La décision du 9 mars 1953 qui est la suite logique de cette première décision et ne fait que la compléter, facilitera l'administration et le recrutement des gardiens motocyclistes: les formations de police routières bénéficieront de l'organisation administrative des C. R. S. (secrétariat, magasins d'habillement) et de leur possibilité de fournir chaque année un contingent de volontaires jeunes et physiquement aptes à la pratique intense de la motocyclette, susceptible d'assurer, selon un rythme satisfaisant, le remplacement des éléments dont l'activité se trouverait ralentie ou même arrêtée pour des motifs d'ordre médical; 2° Technique. — L'accroissement du nombre des accidents de la route rend nécessaire le renforcement des services de sécurité et l'utilisation intégrale de tous les effectifs disponibles à cet effet. Les fonctionnaires des formations de police routières seront débarrassés des soucis de secrétariat, de garde de matériel, de réparations, d'entretien d'engins et d'armes, assurés désormais par les services des C. R. S. Ils pourront multiplier les patrouilles et se consacrer entièrement à la sécurité de la route; 3° Matériel. — Toute C. R. S. possède un atelier de réparations pour ses véhicules et des garages. Ces installations pourront être facilement utilisées pour la réparation et la remise des motocyclettes. Par ailleurs, les cantonnement actuels des B. M. R. seront rendus disponibles puisque ces formations utiliseront les installations des C. R. S. Cette mesure d'intégration ne crée pas de nouveaux postes de dépenses. Quelques aménagements d'ateliers ou de garages pourront être nécessaires dans certains cantonnements de C. R. S., mais ces travaux, une fois effectués, ne se reproduiront pas. Par contre, la charge financière que représentaient les anciens cantonnements des B. R. M. disparaîtra.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 17 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 1873)

Sur la motion préjudicielle de M. Pierrard au projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 119
Contre 491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Linet.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Ribère (Marcel), Ager.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph Pierre), Seine
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Lonstau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Melayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moalti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebour (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savalle.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sien.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chupin, Montel (Pierre), Rhône et Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André).
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard).
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 122
Contre 494

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1874)

Sur la demande de renvoi à la commission de l'article 1er du projet de revision constitutionnelle, présentée par M. Pierre Cot.

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 105
Contre 490

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gaucier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binet.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Routbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.

Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutreilot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Eugène), Haute-Garonne.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préaut.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chupin.
Conombo.
Douala.
Garavel.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Levacher.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard).
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 101
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1875)

Sur l'amendement de M. Jean Cayeux tendant à la suppression de l'article 1er du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 510

Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 510

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debourdeau (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Eain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garave.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hœbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiet.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.

Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sion.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André).
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard).
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gosin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 500
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 500
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1876)

Sur l'amendement de M. Demusois tendant à la suppression de l'article 2 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 101
Contre 493

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Charente.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonté (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Matteret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.

Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Courant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sadiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

S'est abstenue volontairement :

Mme Lefebvre (Francine), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Levacher.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 101
Contre 505

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1877)

Sur l'amendement de M. Robert Balanger à l'article 2 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 611

Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 119

Contre 492

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gallicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arpaillier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Bimot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Canot (Olivier).
Capleville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chateaay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Ciesternann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Creuzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Etain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendi.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.

Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelras.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Levacher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Krœnig.
Manceau (Bernard).
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307
Pour l'adoption 119
Contre 494

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1878)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 2 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299
Pour l'adoption 104
Contre 492

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Proriteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait-Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.

Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cornéglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dégain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Duparaz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heffier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laite.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Laurelle.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Condombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Levacher.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Nocher.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 104
Contre 503

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1879)

Sur l'amendement de M. Gaumont à l'article 2 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 73
Contre 539

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond)
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (JeanPaul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frejet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudeux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis)
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André)
Martel (Henri) Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René), Constantine.
Maze
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de
Mercier (André), Oise
Mercier (André François), Deux Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mognet.
Muller
Musmeaux.
Mutter (André).

Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Dalbiez (Edouard).
Estèbe
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Koenig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Moustier (de).
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 76
Contre 537

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 juillet* 1953.
(*Journal officiel* du 11 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 1861) sur l'amendement de M. Tourné, tendant à reprendre partiellement pour l'article 6 le texte du Conseil de la République du projet portant redressement économique et financier:

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1866) sur l'ensemble de l'article 7 *bis* du projet portant redressement économique et financier (deuxième lecture (droit de licence des bouilleurs de cru):

M. Halbout, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 16 juillet* 1953.
(*Journal officiel* du 17 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 1869) sur l'amendement de M. Minjoz aux propositions de la conférence des présidents (inscrire les rapports sur le chômage, les vieux travailleurs, les prestations familiales):

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1870) sur l'amendement de M. Robert Ballanger aux propositions de la conférence des présidents (inscrire les rapports sur le chômage, les vieux travailleurs, les allocations familiales et la crise viticole):

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 17 juillet 1953.

1re séance: page **3563**. — 2e séance: page **3577**. — 3e séance: page **3600**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

et

nent

53.

dant
l de
han-

voir

pro-
lec-

oula

53.

pro-
orts
es):

voir

nger
rap-
ami-

voir